



La Lettre

n°24
Décembre 2014

de **Jean-Pierre Sueur**, sénateur du Loiret

Région Centre

Val de Loire

Outre mer *L'écriture
de la loi*

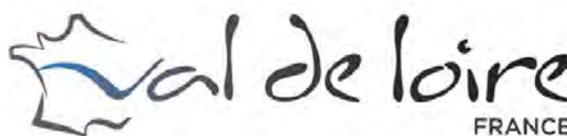
COLLECTIVITÉS

LOCALES

Lutte

contre

le terrorisme



Valoriser nos atouts

Rassurez-vous : je ne suis pas un adepte de la méthode Coué !

Pour rencontrer nombre de nos concitoyens, je mesure les difficultés auxquelles beaucoup d'entre eux doivent faire face chaque jour. Je mesure aussi les problèmes auxquels notre société est confrontée.

Mais je vois aussi les atouts qui sont les nôtres.

Et quand je lis qu'un sondage montrerait – paraît-il – que les Français sont le peuple le plus pessimiste du monde, cela me laisse plus qu'interrogatif.

Et je me demande ce que doivent penser – en termes de pessimisme – nos « frères humains » (et « sœurs »...) qui habitent au Bangladesh, au Burkina-Faso, sans parler de ceux qui vivent en Syrie, en Irak ou en Libye. Et la liste n'est pas exhaustive.

La France a nombre d'atouts.

Notre économie est la cinquième du monde.

Notre culture est partout reconnue.

Nos chercheurs marquent des points. On l'a encore vu récemment.

Je pourrais continuer....

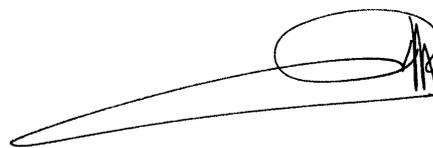
Il nous faut tirer pleinement parti de ces atouts pour surmonter la crise, retrouver la croissance, réduire le chômage.

Cela demande, certes, des efforts. Cela n'est, certes, pas facile. Nous le savons. Mais nous devons aller de l'avant !

Pour finir par une question plus locale, je dirai – une fois encore ! – combien je suis heureux que nous ayons pu obtenir que les deux assemblées du Parlement votent le nouveau nom de notre région « Centre - Val de Loire » ! Le « Val de Loire » est un incontestable atout que nous avons le plus grand tort de ne pas valoriser ! Et je me réjouis que cette nouvelle appellation ait pu être obtenue grâce à des concours convergents, au-delà des clivages politiques. L'union fait la force !

Et puisque nous avons fêté récemment le cinquantième anniversaire de l'Agglomération d'Orléans, qu'il me soit permis de dire – encore une fois ! – qu'il est dommage de l'appeler « Agglo » - vocable qui ne signifie rien et n'identifie rien – alors qu'elle porte le beau nom d'« Orléans – Val de Loire ».

Avec mes sentiments cordiaux et dévoués.



Jean-Pierre SUEUR, Sénateur du Loiret

Sommaire

Editorial.....	1
Sommaire	2
Dans l'hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat.....	7
• Projet de loi relatif aux régions	8
• Proposition de loi tendant à permettre aux candidats de se présenter aux élections municipales avec la nuance « sans étiquette » dans les communes de moins de 3 500 habitants	11
• Proposition de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération	12
• Projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises	14
• Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines	15
• Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes	18
• Projet de loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution.....	19
• Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme	23
• Proposition de loi tendant à favoriser le recrutement et la formation des sapeurs-pompiers volontaires	30
Proposition de loi, résolutions et rapports	33
Proposition de loi	
• Proposition de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération	34
• Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes	36
• Proposition de loi portant statut des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	37
Rapports	
• Rapport d'information sur le numérique, le renseignement et la vie privée : de nouveaux défis pour le droit	39
• Rapport sur « L'écriture de la loi »	41
• Rapport sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe	43
• Rapport d'information sur les partenariats public-privé : des bombes à retardement ?.....	44
• Rapport sur la proposition de loi tendant à favoriser le recrutement et la formation des sapeurs-pompiers volontaires	46
• Nouvelle-Calédonie	49
• Wallis et Futuna	54
Questions au gouvernement	57
• <i>Questions écrites (les questions marquées d'une * ont fait l'objet d'une réponse ministérielle).....</i>	58
▶ Recours suspensif des demandeurs d'asile*	58
▶ Allocations obsèques versées en cas de décès de mineurs de moins de douze ans*	58
▶ Conditions d'accès des personnes handicapées aux logements sociaux adaptés*	58
▶ Publication des rapports du Conseil national des opérations funéraires*	59
▶ Régime juridique de la participation pour le financement de l'assainissement collectif*	59

▶ Accès aux archives de l'état civil dit « européen » de l'Algérie*	60
▶ Délais de publication des décrets de naturalisation*	60
▶ Statut des indemnités perçues par les élus au regard du mode de calcul du revenu de compensation au titre du congé parental.....	61
▶ Compétence du maire pour passer des avenants à des marchés publics précédemment souscrits par le conseil municipal*	61
▶ Mise en application du permis valant division.....	62
▶ Conditions de répartition de la taxe d'entretien des chemins ruraux*	62
▶ Conditions de revente d'un bien immobilier par un bailleur social après rachat	62
▶ Accès des enseignants contractuels des groupements d'intérêt public au concours du CAPES d'ingénierie de la formation	62
▶ Droits des élus locaux en matière de congés liés à la réduction du temps de travail	63
▶ Surveillance des opérations funéraires.....	63
▶ Régime juridique des concessions funéraires individuelles et collectives	63
▶ Majeurs sous curatelle placés en Belgique	63
▶ Régularisation des opérations effectuées à la suite de la parution des circulaires des 7 et 28 août 2008 relatives à l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie	63
▶ Traitement fiscal de marchandises faisant l'objet de dons à des organismes venant en aide aux personnes en situation de grande précarité.....	64
▶ Possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale d'octroyer des aides aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques	64
▶ Affectation des aides aux personnes en difficulté pour faire face aux dépenses d'énergie	64
▶ Durée de la prise en compte en tant que logements sociaux des logements sociaux vendus à leur locataire	65
▶ Commission de recours amiable pour les fonctionnaires de l'État.....	65
▶ Financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale de l'activité médico-légale thanatologique et victimologique	65
▶ Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux	65
▶ Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées	66
▶ Situation de salariés protégés dont l'entreprise est en liquidation judiciaire	66
▶ Mission des observatoires départementaux d'aménagement commercial	66

Prises de position et interventions pour le Loiret et sur des sujets d'intérêt général 67

• Projet de loi de réforme pénale : « Non à l'impunité »	68
• Réforme territoriale : Jean-Pierre Sueur défend le « Val de Loire »	68
• « Cent ans, cela passe très vite ! »	68
• Ancien conseiller municipal d'Orléans, Jean Larigauderie nous a quittés	68
• Jean-Pierre Sueur en Nouvelle Calédonie	68
• Un événement : la biographie de Charles Péguy par Géraldi Leroy	69
• Péguy, suite	69
• Une nouvelle édition des « Œuvres poétiques et dramatiques » de Charles Péguy dans la pléiade	71
• René Alaux nous a quittés	73
• Roger Toulouse, les 25 premières années	73
• Une biographie d'Alexandre Millerand par Jean-Louis Rizzo	74
• Le livre sur Augustin Cornu est paru	75
• Après les sénatoriales	75
• Autorités administratives indépendantes	76
• A propos du Larry à Olivet	76
• Pour le bicamérisme	77
• Rencontre culturelles, de Ferrières-en-Gâtinais... à Ligny-le-Ribault.....	77

• Projet de loi de lutte contre le terrorisme	78
• L'étonnante histoire de l'orgue de Lorris	78
• Pour que notre région s'appelle Centre – Val de Loire	78
• La dénomination « Centre-Val de Loire » adoptée	79
• A la rencontre des maires ruraux	79
• Tunisie espoir	80
• Commission d'enquête sur la lutte contre les réseaux djihadistes	80
• « J'ai choisi de me battre, j'ai choisi de guérir », par Claude Pinault et Marie de Hennezel	80
• PPP : plusieurs des recommandations du rapport Sueur/Portelli adoptées par le Sénat	81
• Alain Malissard	81
• Centre - Val de Loire	82
• Sapeurs-pompiers colontaires.....	82

Dans la presse	83
----------------------	----

Jean-Pierre Sueur en direct sur Internet

La Lettre électronique.

Chaque semaine, toutes les informations sur l'action et les prises de position de Jean-Pierre Sueur

- Inscrivez vous sur le site www.jpsueur.com

Le site

Tous les textes, les communiqués, l'agenda, la revue de presse, les vidéos publiés au jour le jour.

Toutes les archives (50 000 pages) sur tous les sujets sur lesquels Jean-Pierre Sueur a écrit, est intervenu. Tous ses rapports.

- www.jpsueur.com

Facebook

Toute l'actualité de Jean-Pierre Sueur en temps réel. Réagissez aussi en temps réel.

- Adresse du profil : [sueur.jp@wanadoo.fr](https://www.facebook.com/sueur.jp@wanadoo.fr)

Le site du Sénat

Toute l'activité de Jean-Pierre Sueur au Sénat : interventions en séance publique et en commission, questions, rapports, propositions de loi, amendements.

- <http://www.senat.fr> > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur

Le blog

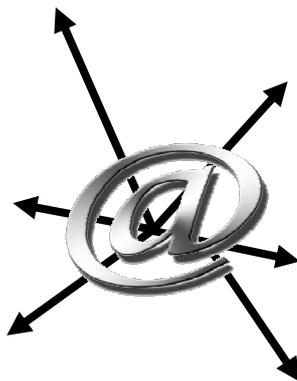
Toutes les prises de position de Jean-Pierre Sueur au jour le jour avec possibilité de recherches thématiques.

- <http://jpsueur.blog.lemonde.fr/>

Twitter

Vous pouvez désormais suivre l'actualité de Jean-Pierre Sueur sur Twitter.

- @JP_Sueur



Les précédentes Lettres peuvent être obtenues dans la limite des exemplaires disponibles (voir coordonnées en 4e de couverture)

Interventions en séance publique au Sénat



Extraits des interventions de Jean-Pierre SUEUR
en séance publique au Sénat
de juillet à novembre 2014

Pour des raisons de place, seuls des extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur et des débats auxquels il a participé sont publiés dans cette *Lettre*.
Le texte intégral de toutes ses interventions et des débats est disponible sur les pages personnelles de Jean-Pierre Sueur sur le site Internet du Sénat,

www.senat.fr > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur > Interventions en séance

La consultation du texte intégral permet en particulier de retrouver l'ensemble des débats et l'intégralité des amendements discutés.

La Lettre

N°24 • décembre 2014

Projet de loi relatif aux régions

Proposition de loi tendant à permettre aux candidats de se présenter aux élections municipales avec la nuance « sans étiquette » dans les communes de moins de 3 500 habitants

Proposition de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération

Projet de loi relatif aux régions

Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Première lecture

Séance des 2, 3 et 4 juillet 2014

Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir bien écouté tous les orateurs qui se sont exprimés depuis l'ouverture de ce débat, je ne comprends pas en vertu de quels arguments le Sénat devrait, demain, rendre copie blanche. Pourquoi faudrait-il que le Sénat ne dise rien ?

Personne n'a présenté un amendement en vue du mutisme. Au contraire, nombre de nos collègues ont proposé des améliorations.

D'ailleurs, comment comprendrait-on que le Sénat, qui représente les collectivités territoriales de la République, n'ait rien à dire au sujet d'un projet de loi qui touche à l'organisation territoriale de la France ?

Pour ma part, je pense que nous sommes au cœur d'une grande mutation, qui va durer des décennies : alors que la France du XIXe siècle était articulée autour des départements et des communes, la France du XXIe siècle sera articulée autour de régions et de communautés efficaces. J'appelle « communautés » les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes, si importantes dans le monde rural et pour les moyennes communes.

Passer d'un état à l'autre ne se fera pas rapidement, mais il faut montrer l'orientation et dessiner cette mutation. En définitive, tout le monde sait bien que c'est cette direction que nous allons prendre ; c'est si vrai que je n'ai entendu personne défendre le statu quo. En vérité, y a-t-il une seule sénatrice, un seul sénateur, qui pense que tout va très bien et qu'il ne faut rien changer ? Puisqu'il n'y en a pas, parlons des changements.

Pour des régions efficaces

En ce qui concerne les régions, je n'aime pas trop, moi non plus, l'expression « régions fortes » ; j'ai parlé de régions efficaces. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*) Quant à la surface, je n'ai pas de religion : je pense que l'efficacité d'une région n'est pas liée au nombre d'hectares. À cet égard, il n'y a pas de schéma imposé et il peut y avoir une certaine diversité.

Il est heureux, monsieur le ministre, que deux nouvelles lectures soient prévues en octobre prochain, car il nous faudra bien quatre lectures pour parfaire la carte. La commission spéciale a commencé le travail. Beaucoup ont jugé sa carte intéressante, certains ont

formulé des critiques ; c'est cela, le débat parlementaire. Ce fut le premier acte ; il y en aura un deuxième, et puis un troisième et un quatrième. Nous avons plusieurs mois pour travailler et il n'y a pas le feu ; travaillons donc calmement.

J'ai entendu tout un débat au sujet du rapport Raffarin-Krattinger. Pour ma part, j'ai constaté qu'il y avait en fait un large accord. On nous dit : il faut que les régions comportent des métropoles, des lignes ferroviaires à grande vitesse, des aéroports, qu'il y ait une logique du développement, de la recherche et de l'économie. Très bien. Qu'il nous faille au XXIe siècle des régions efficaces pour l'économie, l'entreprise et l'emploi, nous en sommes tous d'accord, parce que ce sont aujourd'hui les sujets qui intéressent les Français et les défis que nous devons relever. Construisons donc des régions qui aient cette vocation !

Je répète que ce n'est pas une question d'hectares et que, selon moi, il ne faut faire preuve d'aucun dogmatisme en ce qui concerne le découpage. Il n'y a pas de solution parfaite, qui s'imposerait absolument. En revanche, construire des régions efficaces pour l'économie et l'emploi, personne n'est contre, et tous les rapports vont dans ce sens. (...)

Sur les intercommunalités...

Pour ce qui est des intercommunalités, il faut les renforcer ; je crois que, sur ce point aussi, tout le monde est d'accord. Les intercommunalités, qui ont été la révolution des vingt dernières années, sont efficaces, je crois, et doivent être rendues plus efficaces encore.

Bien sûr, il faut agir avec pragmatisme : on sait très bien que, dans certaines campagnes et dans les pays de montagne, on ne procédera pas de la même façon qu'ailleurs. Dans d'autres endroits, on peut tout à fait construire des intercommunalités de 20 000 habitants. Qui est contre ?

Petit à petit, une organisation va voir le jour, fondée sur des régions et des intercommunalités efficaces. Je n'ai entendu personne s'opposer à cette évolution.

... les communes...

On objecte qu'il y a les communes. Pour ma part, je suis attaché comme à la prunelle de mes yeux aux 36 700 communes de notre pays. De bons esprits – il n'en manque pas – prétendent qu'il faudrait les supprimer ou réduire leur nombre.

Pourtant, les 550 000 conseillers municipaux que compte notre pays et qui, dans chaque commune, petite ou grande, connaissent chaque rue, chaque mai-

son, chaque école et chaque ferme sont précieux ; je ne vois pas ce que nous aurions à gagner à les licencier. Reste que, pendant qu'ils s'occupent de la proximité, les communautés doivent s'occuper des choix plus structurels.

... et les départements

Il y a ensuite les départements. Pour ce qui concerne leur avenir, j'ai été très sensible aux propos que Didier Guillaume a tenus tout à l'heure. Personne ne dit que l'on va supprimer les départements demain matin ou dans quelques années... (...)

En revanche, cher collègue, j'ai entendu beaucoup de propos convergents selon lesquels, par rapport aux compétences actuelles du département, il est possible que le modèle de la métropole de Lyon – personne n'est contre : il est déjà inscrit dans la loi – se développe ailleurs, dans des secteurs urbains.

Dans d'autres secteurs, il est absolument nécessaire d'imaginer des systèmes où se trouveront des collectivités du type du département, ou des collectivités qui s'appuieront sur des communautés de communes susceptibles de se fédérer et se regrouper. En somme, il faut inventer et mettre en place quelque chose d'intermédiaire, dont tout le monde sent bien ici le caractère inéluctable et nécessaire. On verra bien ensuite si cela durera.

On discute avec les conseillers généraux, actuels et futurs, pour savoir comment exercer au mieux les compétences des départements...

M. Didier Guillaume. Eh voilà !

M. Jean-Pierre Sueur. Mon cher collègue, vous parlez des collègues... Peut-être faut-il faire certains choix, avoir des collègues différents. C'est un vrai sujet.

On peut donc avoir différentes idées sur la manière dont ce que font les départements peut être traité dans certains cas par les régions, dans certains cas par les métropoles ou les communautés urbaines ou d'agglomération, dans d'autres cas par les communautés de communes et, dans d'autres cas encore, par des départements qui seraient maintenus. Il y aurait donc une pluralité de solutions.

Pour ma part, je n'aime pas le postulat selon lequel la décentralisation se fait partout de manière uniforme. Il ne faut plus décentraliser de manière centralisée ! (*M. Didier Guillaume approuve.*)

Je résume : premièrement, il faut des régions efficaces, sans dogmatisme quant au nombre d'hectares et quant aux configurations, qui se discutent et dont nous continuerons à débattre (*M. René-Paul Savary approuve.*) ; deuxièmement, il faut des intercommunalités qui montent ; troisièmement, les communes doivent être maintenues ; quatrièmement, il s'impose d'adopter des solutions diversifiées, adaptées au terrain pour l'exercice ultérieur des compétences des dé-

partements.

Tout cela me paraît parfaitement pragmatique, et j'ai le sentiment, mes chers collègues, de ne faire que reprendre purement et simplement ce qui a déjà été dit, ici, dans plusieurs groupes.

En conclusion, une première lecture n'est qu'une première lecture, monsieur Mézard.

M. Jean-François Husson. Et une deuxième lecture n'est qu'une deuxième lecture... (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Toutefois, lors de cette première lecture, le Sénat peut prendre un certain nombre d'orientations, affirmer un certain nombre d'options.

En tout cas, je veux être très clair. Le Sénat représente les collectivités territoriales de la République. Par ailleurs, les points de convergence sont nombreux – bien plus que certains ne l'ont dit. Si nous rendons une feuille vierge, cela signifiera que le Sénat n'a rien à dire sur ce projet, alors qu'il peut mettre en avant un certain nombre d'options et de propositions toujours susceptibles d'être revues ultérieurement.

Je considérerai alors que le Sénat se tire une balle dans le pied, que, pour employer une métaphore d'actualité, il marque un but contre son camp ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.*)

Pour la région Centre – Val de Loire

Deuxième lecture

Séances des 28, 29 et 30 octobre 2014

Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite intervenir sur cet article 2, car c'est en son sein que la commission spéciale a bien voulu adopter à l'unanimité un amendement changeant le nom de la région Centre, ou plutôt le complétant par l'adjonction du terme « Val de Loire », et ce n'est nullement un point accessoire.

Nous avons parlé tout à l'heure des fusions de régions, des grandes régions que nous pouvions imaginer. Comme tout un chacun, j'ai bien compris, au terme de ce débat, que la région Centre était destinée à rester elle-même, avec ses six départements – n'est-ce pas, monsieur Cornu ? Cela aurait pu être différent, mais il en est ainsi.

Toutefois, mes chers collègues, nous subissons depuis quarante ans une sorte de préjudice qui tient au fait que le nom « Centre », comme tous les élus de la région l'ont relevé, et comme le conseil régional l'a souligné à de très nombreuses reprises – j'ai, en cet instant, une pensée particulière pour un ancien président du conseil régional, qui vient malheureusement de nous quitter, Maurice Dousset –, ne suffit pas à

identifier la région.

Je prendrai un exemple que chacun comprendra. Vous le savez, mes chers collègues, l'émission la plus regardée à la télévision, toutes chaînes confondues, est la météo : elle intéresse tous les Français ! Or, en général, lorsque la présentatrice ou le présentateur parle du centre de la France, il s'agit en général de Clermont-Ferrand, du Massif central ou du Limousin, mais en aucun cas de la région appelée « Centre ». Il y a donc un vrai problème d'identité de cette région, dont les campagnes de communication ne feront jamais le poids face à la météo, regardée par tous les Français.

Il est pourtant important que cette région continue à garder dans sa dénomination le vocable « Centre », car toute la région ne s'identifie pas au Val de Loire. Je pense à l'Eure-et-Loir, sans « e », en effet, monsieur Cornu (*Sourires.*), un département qui nous est cher. Nous avons parlé d'Orléans, de Blois et de Tours, mais il faut aussi parler de Chartres et des autres villes d'Eure-et-Loir. Je pense également au Berry, terre historique à laquelle nous sommes très attachés et qui ne s'identifie pas au Val de Loire, bien que des affluents de la Loire traversent le Berry. La position que je défends est très largement partagée, divers groupes ayant présenté un amendement strictement identique pour que la région s'appelle Centre-Val de Loire. Cette vallée de la Loire, qui fut aimée des rois, doit aussi être aimée de la République – et je ne doute pas qu'elle le soit ! (*Exclamations amusées.*)

Les châteaux de la Loire et la vallée de la Loire sont connus dans le monde entier : profitons-en pour donner identité et force à une région qui dispose, mes chers collègues, d'un patrimoine monumental historique et d'un patrimoine naturel exceptionnels.

Faisons de ce Val de Loire, riche de tant d'histoire et de beauté, le val de la science, de l'université, des entreprises du futur et de la technologie de demain. Bref, donnons au Centre-Val de Loire tous les atouts !

Certains ont considéré que ce sujet était secondaire. Mais ce n'est jamais secondaire de savoir comment on s'appelle, à quoi on s'identifie.

Je forme donc le vœu, monsieur le président, monsieur le ministre, que le Sénat soit sensible à ce que lui demande, de manière très pluraliste, la commission spéciale, à savoir donner à cette région Centre le beau nom de « Centre-Val de Loire ».

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur. Compte tenu de l'heure avancée, j'irai directement au but.

Nous sommes pour la réforme territoriale. À cet

égard, il nous paraît important d'aller vers des régions plus fortes, mais aussi vers des intercommunalités – qu'il s'agisse des communautés urbaines, des communautés de communes ou des métropoles – plus fortes, tout en veillant aux adaptations nécessaires – je pense au seuil de 20 000 habitants dont il a été dit et répété qu'il fallait qu'il soit adapté.

Dans cette évolution, il nous faut prendre en compte la réalité de nos territoires, ce qui passe par un dialogue avec les conseils départementaux, qui seront renouvelés ; il y aura des élections bientôt. Ces nouvelles élections qui auront lieu dans tous les départements seront peut-être l'occasion de dialoguer avec les conseillers départementaux afin de trouver les solutions adaptées aux différents territoires. Il est clair que ces solutions ne pourront être partout les mêmes, et peut-être faut-il s'habituer désormais à ne pas décentraliser de manière centralisée.

Eu égard à ces objectifs, que nous avons souvent énoncés, le présent texte, monsieur le secrétaire d'État, permet des évolutions positives. Par rapport à la version du Gouvernement, à celle de l'Assemblée nationale, une nouvelle carte a été adoptée en commission spéciale, puis en séance plénière. Il ne vous pas échappé des désaccords de notre groupe concernant certains éléments de cette nouvelle carte. Nous en avons parlé surabondamment.

Je veux citer aussi un certain nombre de problèmes, de réactions, de difficultés qui existent par rapport au Nord-Pas-de-Calais et qui ont été évoqués dans cette enceinte en ce jour.

Il y a aussi des points de désaccord par rapport au droit d'option : ce droit accordé aux départements nous paraît très important, et vous avez pu constater que, s'agissant de ses modalités d'exercice, en particulier les majorités requises, il existe des différences entre la position de notre groupe, qui veut faciliter davantage l'exercice de ce droit, et le dispositif qui a été retenu.

Voilà pour les limites du travail qui a été effectué au Sénat.

Reste un point positif, monsieur le président du Sénat : cette fois-ci, le Sénat va rendre une copie. Nous avons assez dit, lors de la première lecture, que le Sénat s'était en quelque sorte tiré une balle dans le pied...(…) en envoyant, (...) une copie blanche. Là, nous nous acheminons vers un texte qui sera adopté.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que notre groupe s'abstiendra, ce qui signifie qu'il n'est pas hostile au texte, mais il veut marquer ses limites, tout en soulignant le fait que le Sénat aura incontestablement accompli sa part du chemin dans cette deuxième lecture.

Proposition de loi tendant à permettre aux candidats de se présenter aux élections municipales avec la nuance « sans étiquette » dans les communes de moins de 3 500 habitants

Première lecture
Séance du 17 juin 2014
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Oui, il y a une dignité à faire de la politique ! Les partis politiques, comme vous l'avez souligné, ma chère collègue, sont d'ailleurs reconnus dans la Constitution puisqu'il y est précisé que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ». C'est pourquoi on peut s'étonner de la multiplication de déclarations telles que « Moi, madame, moi, monsieur, je ne fais pas de politique ». On entend cette phrase presque tous les jours, comme si faire de la politique était une sorte de mal dont il faudrait se prémunir. Je trouve donc que c'est faire preuve de dignité et de clarté que d'annoncer la couleur. Reste que les situations ne sont pas les mêmes dans les grandes villes, les villes moyennes ou les petites communes.

On a beaucoup parlé de « nuances » dans ce débat. C'est un terme que je n'avais pas beaucoup entendu depuis que je suis au Sénat ni même lorsque je siégeais à l'Assemblée nationale.

M. Jean-François Husson. C'est un terme de peinture !

M. René Garrec. De pastelliste !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Il me fait penser à Paul Verlaine.

Mme Nathalie Goulet. À Charles Péguy !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Non, à l'Art poétique de Paul Verlaine :

« Car nous voulons la Nuance encor,
« Pas la Couleur, rien que la Nuance !
« Oh ! la Nuance seule fiancée
« Le rêve au rêve et la flûte au cor ! »

Cela m'a fait aussi penser aux tableaux de Quentin de La Tour, de Chardin, de Perronneau (...)

Que c'est beau, la nuance !

Jadis, j'appartenais à un petit parti politique, le PSU, qui comportait beaucoup de nuances. On ne parlait pas alors de « nuance n° 1 », de « nuance n° 2 » ou de « troisième nuance »... J'ai ensuite été dans un plus grand parti où l'on parlait de « tendances ». Après, je ne sais pas pourquoi, on a employé le terme

« courants », et j'ai constaté que cette habitude avait gagné tous les partis. Aujourd'hui, l'UMP se distingue par ses nombreux courants ou tendances. Je ne suis pas sûr qu'il s'agisse toujours de courants de pensée, pas plus là qu'ailleurs, mais enfin, si on est dans la nuance, on est dans l'infini (...) de la labellisation.

Monsieur le ministre, il faut tenir compte des réalités locales. La politique n'est pas un mal honteux, dont on devrait perpétuellement s'excuser (...) mais de nombreuses communes comptent des listes qui sont très diverses dans leur composition. Après tout, si les candidats veulent se déclarer sans étiquette, je vois mal comment on leur ôterait cette liberté.

Il est sage que le ministère de l'intérieur fasse son office, mais notez bien que, comme l'a dit M. le rapporteur, jusqu'à une période très récente, l'office de la labellisation n'était fait par le ministère de l'intérieur qu'à partir de 3 500 habitants. En dessous de ce seuil, il n'existait pas, ce qui n'a pas empêché que d'excellentes études soient réalisées par des politologues.

Une position de sagesse

Je pense que le Sénat a pris une position de sagesse : au-dessus de 3 500 habitants, le ministère de l'intérieur s'attachera à faire son office, dans le respect, naturellement, des réalités, car, même dans ces villes de plus de 3 500 habitants, il existe encore bien des candidats à l'intérieur d'une même liste qui appartiennent à des formations politiques différentes, voire qui n'appartiennent à aucune formation politique, et qui votent de manière très diverse aux autres élections. Tout le monde le sait ici !

Je crois que ce texte a permis un bon débat et une réflexion intéressante. J'espère, une fois de plus, qu'une fois voté par le Sénat, ce dont je ne doute pas, il ne manquera pas d'être examiné par nos collègues de l'Assemblée nationale. À cet égard, je vais sans doute écrire une lettre au Premier ministre et peut-être même au président de l'Assemblée nationale ainsi qu'au président du Sénat dans laquelle je dresserai la liste des nombreuses propositions de loi utiles qui ont été adoptées par le Sénat et qui n'ont jamais été examinées par l'Assemblée nationale, ce qui pose un vrai problème.

Proposition de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération

Première lecture

22 octobre 2014

Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur, *coauteur de la proposition de loi*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'intercommunalité est un long chemin, une longue histoire. Je me souviens de ma première intervention dans cette assemblée : c'était pour soutenir le texte qui allait devenir la loi de 1992,...

M. Pierre-Yves Collombat. L'intercommunalité était volontaire !

M. Jean-Pierre Sueur. ... un texte qui, préparé par Pierre Joxe, avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale à une voix de majorité. Arrivant au Sénat, je constatai les réticences, nombreuses. Le texte fut ensuite voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, à deux voix de majorité. Le score avait donc augmenté de 100 % ! (*Rires.*)

Toutefois, la situation restait difficile. Finalement, le Sénat trouva intérêt à ce projet de loi.

M. Pierre-Yves Collombat. Après cela, tout a changé ; ce n'est plus la même intercommunalité !

M. Jean-Pierre Sueur. Dès lors, monsieur Collombat, il est juste de dire que cette loi reposait sur deux principes : en premier lieu, le respect des communes...

M. Pierre-Yves Collombat. La preuve !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et, en second lieu, la liberté des communes pour constituer des communautés de communes.

M. Pierre-Yves Collombat. Plus maintenant !

M. Jean-Pierre Sueur. Philippe Séguin, pour lequel j'avais beaucoup d'admiration et de respect, était – plus tard – venu nous dire que les découpages n'étaient pas rationnels. Je lui avais répondu que, si l'on avait voulu inscrire dans la loi que les découpages seraient effectués par nos excellents préfets, il n'y aurait pas eu de loi ni, partant, de communautés de communes !

La révolution silencieuse de l'intercommunalité

Par conséquent, en vingt années, c'est à une révolution silencieuse que notre pays a été conduit, celle de l'intercommunalité choisie, en effet, par les élus.

Si l'intercommunalité a pu connaître ce fort déve-

loppement, c'est certainement grâce à cette possibilité, inscrite dans la loi, d'accords entre les communes pour parvenir à la composition de conseils dans lesquels les grandes villes ou les villes les plus importantes faisaient quelque effort pour que les petites communes se trouvent représentées.

Ayant pendant assez longtemps présidé une intercommunalité, j'ai pu moi-même me rendre compte de l'intérêt qu'il y avait à se doter d'un bureau des maires, dans lequel siégeaient, par exemple, le maire d'une commune de 116 000 habitants et le maire d'une commune de 450 habitants, qui était ainsi amené à assumer la charge de vice-président ou de responsable d'une compétence pour toute une agglomération.

Mme Catherine Troendlé, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Ainsi, la parole, l'expérience de chacun, la vitalité de chaque commune étaient prises en compte, valorisées à l'échelon de l'intercommunalité. C'est pourquoi ces accords locaux ont joué un grand rôle.

La décision du Conseil constitutionnel

Est arrivée la décision du Conseil constitutionnel.

Je tiens à dire combien notre collègue Alain Richard a œuvré pour trouver une solution. Je veux rendre hommage à son action.

Nous avons travaillé en plein été, car il est apparu immédiatement, dès les premières annulations d'élections municipales, que la question se posait. À cet égard, monsieur le ministre, votre ministère a tout de suite pris conscience de la nécessité de trouver une réponse. En effet, si, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, la seule solution était la règle à calcul, on plaçait les intercommunalités de France – pas toutes, mais un nombre non négligeable d'entre elles –, dans une situation difficile.

Cette proposition de loi, comme l'a excellemment dit Alain Richard, prévoit tout ce qu'il est possible de prévoir, eu égard à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et à sa décision Commune de Salbris – une commune du Loir-et-Cher qui vous est chère, madame Gourault –,...

Mme Jacqueline Gourault. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. ... de manière à permettre un accord maximal entre les communes, et ce, encore

une fois, dans le respect de la lettre et de l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel.

On pourrait imaginer d'aller plus loin, mais prendre le risque d'une nouvelle censure serait en quelque sorte tromper nos interlocuteurs. Or ceux-ci, notamment l'Association des maires de France ou l'Assemblée des communautés de France, qui ont apporté publiquement leur soutien à notre proposition de loi, seraient déçus.

Je sais que d'éminents mathématiciens – je pense en particulier à Bertrand Hauchecorne – ont étudié d'autres formes de calcul de la proportionnelle, notamment pour mieux prendre en compte la représentation des petites communes, alternatives intéressantes qui pourraient être étudiées lors de la suite de l'examen de ce texte par le Parlement.

Cela étant, il est impératif que l'on arrive à une solution crédible, plus juste que la situation dans laquelle on se trouverait sans cette proposition de loi et avec l'application pure et simple de la décision du Conseil constitutionnel.

Mes chers collègues, c'est en ayant à l'esprit toutes ces préoccupations que nous vous soumettons cette proposition de loi. Le fait qu'elle ait suscité quelques émules au sein d'autres groupes politiques que le nôtre montre qu'elle répond assurément à une attente.

« L'adoption de ce texte est urgente »

Si nous faisons ce pas, l'Assemblée nationale pourra elle-même faire un autre pas. C'est pourquoi, pour conclure, je forme le vœu que si, comme je le souhaite vivement – nous sommes nombreux dans ce cas –, cette proposition de loi est adoptée ce soir, nos collègues de l'Assemblée nationale puissent l'examiner dans des délais très rapprochés.

En effet, il est de nombreuses situations où la question se pose, ce qui rend l'adoption de ce texte tout à fait urgente : il suffit d'une annulation, d'une nouvelle élection dans une commune, d'un projet de fusion d'intercommunalités ou encore, puisque toutes les communes appartiennent désormais à une intercommunalité, il suffit qu'une commune rejoigne une autre intercommunalité, pour que l'adoption de cette proposition de loi soit utile et bénéfique.

J'appelle donc de mes vœux le vote de ce texte, non seulement ici, mais aussi à l'Assemblée nationale,

et ce le plus rapidement possible, afin que, s'il n'était pas voté conforme, on puisse rapidement procéder aux dernières lectures et l'adopter en vue de son application dans les meilleurs délais. (*Applaudissements.*)

Monde rural et monde urbain

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il me paraît très important que cette proposition de loi puisse être adoptée – je pense qu'elle le sera – dans des conditions qui permettent de ne pas se retrouver devant un risque d'annulation. J'insiste sur ce point, car cela créerait une insécurité supplémentaire, peut-être même constante, pour toutes les intercommunalités de France.

Je souhaite par ailleurs souligner un point auquel je suis très attaché, à savoir le fait que, une fois adopté, ce texte s'appliquera à toutes les intercommunalités, qu'elles soient rurales ou urbaines. Le Sénat doit dire et répéter qu'il représente l'ensemble des territoires de la République ; il est le Sénat du monde rural, le Sénat du monde urbain, le Sénat des banlieues et des quartiers en difficulté ou en déshérence.

Dans le monde rural, certaines communes vont mieux que d'autres. Il en va de même dans le monde urbain. Nous, mes chers collègues, nous avons la charge de représenter l'ensemble de ces collectivités, l'ensemble des territoires de notre pays. C'est très important pour la crédibilité du Sénat, qui nous est évidemment chère à tous.

Enfin, je me réjouis que chacun ici ait pu réaffirmer son attachement aux accords locaux entre les communes. Je ferai une petite évocation historique. En 2010, il a fallu que certains d'entre nous se battent beaucoup, en ces lieux notamment, pour que subsiste l'accord entre les communes. Je me rappelle un ministre qui désirait fort qu'il n'y eût que le tableau. Or nous voyons bien que l'accord local répond à la demande des élus.

Il est donc positif de restaurer l'accord local – car dans l'état actuel du droit, il n'existe plus –, dans des conditions de justice et d'équité, avec réalisme, et en prenant en compte l'ensemble des territoires de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises

Première lecture

Séance du 5 novembre 2014

Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Je souhaite remercier très sincèrement le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'État, et la commission des lois, monsieur le rapporteur, pour le dialogue très fructueux qui s'est engagé et qui a permis d'arriver à la présente rédaction. Celle-ci reprend une part non négligeable des conclusions du rapport d'information qu'Hugues Portelli et moi-même avons rédigé durant une année de travail. Ces conclusions sont d'ailleurs assez proches de celles du rapport de l'Inspection générale des finances, du rapport de la Cour des comptes et du rapport de Roland Peylet sur l'application des partenariats public-privé dans les universités.

Il ne s'agit nullement de remettre en cause les partenariats public-privé. (...)

Dans certaines circonstances, ils peuvent être utiles. Pour autant, il n'est pas question de les généraliser.

Avant d'opter pour un partenariat public-privé, il faut faire une étude préalable. L'ennui, c'est que, au moment où l'on réalise cette étude, on ne sait pas qui est candidat au partenariat public-privé ni dans quelles conditions. On ne sait pas non plus qui serait candidat à un marché classique pour le même objet ni dans quelles conditions. Autrement dit, on doit comparer quelque chose dont ne sait rien avec autre chose dont on ne sait rien non plus. Cela a pour effet de produire une littérature qui n'est pas toujours très solide ni convaincante.

L'étude préalable doit porter sur les capacités financières à moyen et long terme de la collectivité, de telle manière que les partenariats public-privé ne soient pas des bombes à retardement. Il ne s'agit pas, à une époque où l'on parle de développement durable, de laisser à nos enfants et petits-enfants ou aux élus des générations futures des factures empilées.

Critères d'urgence et de complexité

Il convient également de préciser, conformément à la position du Conseil constitutionnel, les critères de complexité et d'urgence et non d'ajouter un critère particulièrement flou qui consiste à dire que les avantages sont supérieurs aux inconvénients.

Il faut en outre veiller à ce que les PME soient parties intégrantes des contrats de partenariat, à l'existence d'un seuil qui pourrait être fixé par décret, à préciser les compétences de la MAPPP, la mission d'appui aux partenariats public-privé, organisme rattaché au ministère des finances, qui doit avoir une attitude totalement objective afin d'aider à analyser les différentes formes de marché public.

Voilà un bon tiers des préconisations de notre rapport !

Je suis vraiment très reconnaissant à la commission des lois et au Gouvernement pour cette solution, qui permettra dans un texte prochain, lors de la transposition des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE, de procéder à des avancées pragmatiques dans le sens de l'intérêt général.

Projet de loi relatif à la prévention
de la récidive et à l'individualisation
des peines

La Lettre

N°24 • décembre 2014

Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines

Commission mixte paritaire
Séance du 17 juillet 2014
Extrait du Journal Officiel

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame la garde des sceaux, il vous aura fallu beaucoup de ténacité, de courage, d'obstination et de volonté pour parvenir à ce 17 juillet, à ce jour où, nous l'espérons, sera votée cette réforme pénale que, malgré les critiques, les caricatures, les insultes, vous avez menée avec beaucoup de force et, également, un sens du dialogue et de l'écoute digne d'être souligné.

Il est rare, voire, me semble-t-il, sans précédent, qu'un texte de loi de cette importance soit précédé d'une concertation longue de dix-huit mois.

Il y a d'abord eu un groupe de travail présidé par Mme Nicole Maestracci, puis cette grande conférence de consensus au cours de laquelle tous les professionnels de la justice – magistrats, avocats, greffiers –, ainsi que les représentants de l'administration pénitentiaire, de la police et de la gendarmerie se sont exprimés. Toutes celles et tous ceux qui ont participé à ces deux jours de rencontre en ont été marqués ! Les détenus ont également été entendus, tout comme, bien sûr, les victimes. Enfin, un grand débat national, organisé au siège de l'UNESCO, a permis d'aborder diverses questions : le sens de la justice, son but, son efficacité, les attentes de nos concitoyens à cet égard...

C'est donc au travers de ce parcours tout à fait remarquable et sans précédent, je le redis, que ce texte de loi a été préparé.

L'esprit de la loi

Vous comprendrez, mes chers collègues, que je tiens également à rendre hommage à mon collègue et ami Jean-Pierre Michel.

Je lisais ces jours derniers un nombre conséquent d'articles sur ce très vieux thème – cette littérature, vous le savez, est ancienne comme le Sénat – de l'utilité de la Haute Assemblée. Celle-ci joue un rôle éminemment important car, sans bicamérisme, il n'y a pas d'écriture de la loi : ni la navette ni ce travail collectif par lequel, progressivement, mot après mot, phrase après phrase, la loi s'élabore ne sont possibles !

Le Sénat démontre son existence quand, en son sein, des paroles fortes sont entendues, et c'est pourquoi je veux rendre hommage à Jean-Pierre Michel.

Son rapport, j'en ai la conviction, était totalement fidèle à l'esprit de la loi. Il tirait les conséquences du texte, mais indiquait aussi avec netteté ce qui avait motivé son élaboration, quel était l'objectif attendu et pourquoi, en particulier, il convenait de revenir sur le sens de la peine et de créer de nouvelles peines, bien définies.

Aux caricatures qui, il est vrai, ont été brossées, vous avez, cher Jean-Pierre Michel, répondu avec beaucoup de talent. En un sens, celles-ci vous honorent ! Vivre, c'est lutter, à en croire Victor Hugo, qui avait bien raison de le penser !

Le Sénat est donc fort quand des paroles fortes s'énoncent en son sein. Ce fut très souvent le cas, beaucoup plus qu'on ne le prétend, et nous sommes honorés que notre rapporteur ait su, comme vous-même, madame la ministre, défendre l'esprit de cette loi.

La commission mixte paritaire est donc parvenue à un accord, dans des conditions que vous connaissez, mes chers collègues, celles d'un dialogue, parfois sans concession, parfois difficile, avec des demandes, des exigences, des compromis, et des points auxquels nous étions profondément attachés.

Je tiens à en citer trois.

La contrainte pénale est une vraie peine

Tout d'abord, la contrainte pénale est une vraie peine. M. le rapporteur avait proposé que cette peine fût la seule possible pour un certain nombre de délits. Ce ne sera pas le cas, conformément à l'accord que nous avons passé avec l'Assemblée nationale. Mais, à l'occasion de l'extension du dispositif à tous les délits, qui, selon les termes du projet de loi, aura lieu dans quelques années, on s'interrogera sur la possibilité de reprendre cette idée. C'est une des conclusions de la commission mixte paritaire.

Par ailleurs, le travail accompli par le passé, en particulier par Jean-René Lecerf, ayant été cité, je souligne quel a été notre extrême attachement à ce que l'on ne revînt pas sur les décisions prises lors du vote de la loi pénitentiaire et sur les aménagements de peine pour les non-récidivistes et les récidivistes.

Nous savons bien – on nous l'a suffisamment répété – qu'un arbitrage, pour reprendre le terme habituellement employé, a été rendu voilà quelque temps, mais nous considérons que le Parlement doit faire la loi. Le fait que le Sénat ait unanimement voté ces aménagements de peines et le renouvellement, voilà

quelques semaines, de ce vote unanime constituait de puissants arguments. Il y a donc eu un accord sur cette question, le Gouvernement ayant aussi marqué son accord.

En finir avec les sorties sèches

C'est un point très important car, tout le monde le sait, une volonté d'en finir avec les sorties sèches est affichée dans ce projet de loi. Or, en finir avec les sorties sèches, cela signifie préparer et aménager la sortie de prison, de sorte qu'un individu, après six, sept, huit, dix ans de détention, ne se retrouve pas un beau matin sur le trottoir, sans attache familiale, sans environnement social, sans logement, sans travail.

La prison est une institution nécessaire et forte de la République. D'ailleurs, madame la ministre, je me réjouis que vous veniez très bientôt en inaugurer une dans le département du Loiret. Ces établissements pénitentiaires ont trois missions, toutes absolument indispensables : protéger la société, punir et préparer la réinsertion. La préparation de la sortie de prison est donc une dimension très importante de ce projet de loi, à laquelle il faudra consacrer des moyens, et nous serons très vigilants, sur toutes les travées, à cette question des moyens, qui sont véritablement essentiels.

Justice des mineurs

Enfin, le dernier point auquel nous étions très attachés concerne la justice des mineurs. , vous savez mieux que personne, madame la ministre, combien il fallut parfois discuter et convaincre pour parvenir au communiqué que vous avez bien voulu publier un lundi, à dix-sept heures, alors que la commission mixte paritaire se déroulait le mardi à dix heures trente.

Envers et contre tout, en dépit des démagogues et des polémiques, nous considérons que les mineurs sont des êtres en devenir et nous restons fidèles à l'ordonnance de 1945, même modifiée trente-sept fois, car c'est un texte qui peut toujours être amélioré. Nous estimons donc que l'engagement, pris par vous-même, madame la ministre, et, comme vous venez de

l'indiquer à la tribune, par l'ensemble du Gouvernement, d'organiser au cours du premier semestre de l'année 2015 un débat autour d'un projet de loi sur la justice des mineurs et les tribunaux correctionnels pour mineur est un engagement très fort.

Préparation de la réinsertion

Nous sommes parvenus à un accord sur de nombreux autres sujets, que Jean-Pierre Michel a évoqués. Effectivement, les discussions fructueuses avec Jean-Jacques Urvoas, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, que je tiens à saluer, avec Dominique Raimbourg, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, qui partage avec notre rapporteur une même passion pour la justice, ont été précieuses, tout comme les dialogues constants avec l'ensemble des membres du Gouvernement, les équipes de Maignon et celles de la Présidence de la République ayant suivi ce dossier. Je tiens à le préciser, et chacun se reconnaîtra.

L'histoire le dira, mais cette date du 17 juillet 2014 pourrait être importante dans l'histoire de notre justice, car ce projet de loi a pour philosophie de rompre avec le « tout carcéral ». Il s'agit d'affirmer que nous voulons l'impunité (Mme la garde des sceaux s'étonne)... Pardonnez ce lapsus : nous voulons lutter contre l'impunité, comme le demandent aussi, à juste titre, tous les citoyens, toutes les victimes, ce qui exige des peines diversifiées et individualisées.

Nous voulons aussi de la rigueur, au niveau tant de la détention, qui doit préparer la réinsertion, que de la contrainte pénale, qui doit être une vraie peine, préparée, accompagnée et suivie.

Pour conclure, mes chers collègues, je tiens à tous vous remercier d'avoir contribué à l'élaboration de ce projet de loi. J'y insiste, celui-ci marquera un changement de culture – je l'espère en tout cas – quant à notre façon d'appréhender la loi pénale et l'idée que nous nous faisons de la justice dans ce pays. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.)*

Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Commission mixte paritaire
Séance du 23 juillet 2014
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je voterai ce texte avec beaucoup de conviction, car il contient en lui-même les nombreux combats, luttes, mouvements et difficultés connus, vécus, portés par les femmes de ce pays pour l'égalité.

Je le voterai nonobstant le fait qu'un adjectif ait subsisté, puisque le titre du projet de loi se réfère toujours à l'égalité réelle, et cela malgré nos efforts au sein de la commission mixte paritaire pour le supprimer. Je souhaite apporter sur ce point quelques explications. On croit toujours qu'un ajoutant des adjectifs ou, parfois, des adverbes, on renforce le propos. Mais tel n'est pas le cas.

Le magnifique poème de Paul Éluard intitulé Liberté, que tout le monde connaît, n'est pas une ode à la liberté réelle, véritable, authentique. Certains mots ont une telle force qu'ils s'imposent dans leur plénitude. Ainsi avons-nous défendu la laïcité, alors que certains voulaient que l'on y adjoignît l'adjectif « positive », ce qui présupposait inévitablement qu'il pourrait y avoir une laïcité « négative », comme il y aurait, madame la ministre, une égalité « irréelle ».

Mme Laurence Cohen. Dans les faits, pourtant...

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Donc, je plaide – et c'est ce pour quoi vous vous battez, chère Michelle Meunier, avec beaucoup de talent – tout simplement pour l'égalité.

L'égalité, tout simplement

On n'a jamais souhaité changer la devise de notre République, pour parler d'égalité véritable, de liberté authentique et de fraternité réelle. Les mots ont un sens et, en tant que législateurs, nous devons pour-

sivre l'œuvre qui consiste, sans forcément être bavards, à « donner un sens plus pur aux mots de la tribu », pour reprendre l'expression du grand poète Stéphane Mallarmé. Donnons le sens le plus fort possible à ces mots, notamment à celui d'« égalité ».

Qu'il me soit enfin permis, puisque j'ai la parole, ce dont je vous remercie, madame la présidente, de rendre hommage à plusieurs des intervenants dans ce débat.

Mme Goulet a parlé de Mme Dini, qui a mené ce combat pour l'égalité, mais je tiens aussi à saluer Mme Printz – elle me le permettra puisqu'elle a choisi de ne pas poursuivre son mandat – qui a combattu avec force pour faire valoir ses convictions.

Je remercie également nos rapporteurs. J'ai déjà parlé de notre rapporteur pour avis, Michelle Meunier, qui, elle, reste au Sénat. Je remercie très sincèrement notre rapporteur, Virginie Klès, car, comme j'ai eu l'occasion de le lui dire ce matin, c'est une femme de conviction, qui a constamment défendu ici, avec beaucoup de ferveur, ses positions. Vous venez, encore une fois, ma chère collègue, d'en apporter la preuve par votre intervention.

Tout le monde aura compris que rien n'eût été possible sans Mme la ministre des droits des femmes, Najat Vallaud-Belkacem, que je remercie également.

Madame la ministre, je puis témoigner, comme l'ensemble de mes collègues, que vous avez fait preuve d'une grande ténacité afin que ce texte soit, premièrement, élaboré, deuxièmement, adopté en conseil des ministres et, troisièmement, qu'il trouve sa place dans les agendas parlementaires. Donc, nous vous devons également – et vous me permettez en l'espèce d'ajouter un petit adjectif ! – un grand remerciement. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC, du groupe écologiste et du RDSE. – Mme Mugnette Dini applaudit également.*)

Projet de loi organique portant
application de l'article 68
de la Constitution

La Lettre

N°24 • décembre 2014

Projet de loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution

Première lecture
Séance du 21 octobre 2014
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, l'article 68 de la Constitution prévoit une procédure de destitution du chef de l'État qui peut être mise en œuvre en cas de manquement de celui-ci à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.

Il substitue à une procédure de mise en accusation une procédure de destitution fondée sur une appréciation politique – disons-le, car c'est la vérité – de la nature du manquement reproché au chef de l'État.

La révision constitutionnelle de 2008 a ainsi rompu avec l'ambiguïté d'un système qui laissait la Haute Cour de justice déterminer souverainement la sanction encourue par le Président de la République coupable de haute trahison. Dans le rapport qu'il a rédigé sur le projet de loi constitutionnelle, Jean-Jacques Hiest ...

M. Jean-Jacques Hiest. Très bonne lecture !
(*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. C'est la raison pour laquelle je vous cite, mon cher collègue !

Vous écriviez alors que l'article 68 « établit une nette distinction entre les champs institutionnel et juridictionnel : après avoir sanctionné l'incompatibilité entre un acte ou un comportement et la poursuite du mandat, la destitution rend le Président de la République à la condition de citoyen ordinaire, passible des juridictions de droit commun. »

Vous poursuiviez : « La destitution répondant à une logique politique, elle ne peut être prononcée que par un organe suffisamment légitime pour sanctionner le représentant de la nation. » Seul le représentant du peuple souverain peut, en effet, apprécier les manquements dont serait responsable une autorité issue du suffrage universel. Vous indiquiez également, monsieur Hiest : « Aussi le projet de loi constitutionnelle prévoit-il que "la destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour". »

Le « culte du vote conforme »

Contrairement au dispositif antérieur – j'insiste sur ce point –, les parlementaires sont non des juges politiques, mais des représentants prenant une décision politique afin de préserver les intérêts supérieurs de la nation.

Mes chers collègues, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport de M. Portelli, qui nous appelle – comme vient de le faire M. Hiest – à un vote conforme.

Permettez-moi de m'interroger quelque peu. En effet, il est vrai que l'adoption de ce projet de loi organique a beaucoup tardé. Chacun d'entre nous a fait des efforts, qu'il s'agisse du Gouvernement – M. Michel Mercier en a parlé – ou du Sénat, puisque, si la proposition de loi organique Patriat-Badinter, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur devant la Haute Assemblée, avait été votée par l'Assemblée nationale, une disposition absolument nécessaire aurait été adoptée. Malheureusement, tel n'a pas été le cas.

Cela étant, je suis quelque peu étonné que réapparaisse aujourd'hui ce culte du vote conforme, que j'ai connu en d'autres temps.

Mme Éliane Assassi. Vous y avez sacrifié !

M. Jean-Pierre Sueur. Il y a des circonstances de toute nature, madame Assassi, vous le savez bien !

Mme Éliane Assassi. Je ne le sais que trop bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous me donnerez acte que je me suis souvent exprimé sur le vote conforme.

Je pense qu'il eût été possible d'améliorer le présent texte en reprenant certaines des dispositions de la proposition de loi organique Patriat-Badinter.

M. Hugues Portelli, rapporteur. Cela a été fait !

M. Jean-Pierre Sueur. Certaines ont été reprises, pas toutes ! Je vais vous en donner l'illustration, ce qui sera une sorte de prélude aux excellents amendements de notre collègue Alain Anziani, dont je ne doute pas qu'il les défendra avec la compétence, la fougue et l'ardeur que nous lui connaissons.

D'abord, pour ce qui est de la procédure d'inscription et d'examen de la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour, il me semble utile de considérer que son inscription à l'ordre du jour est de droit. Et je ne vois pas ce qu'apporterait le passage de cette proposition de résolution devant une commission, fût-elle la commission des lois, pour laquelle, monsieur Bas, j'ai un considérable respect.

Ensuite, pour ce qui est de la composition de la commission chargée de recueillir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, il est proposé de reprendre un dispositif issu de l'Assemblée nationale selon lequel cette commission est composée de six vice-présidents de l'Assemblée nationale et de six vice-présidents du Sénat. Ce n'est pas satisfaisant : comme il y a huit vice-présidents du Sénat, il faudra choisir parmi eux pour

en désigner six.

De plus, comme le règlement du Sénat permet de constituer des groupes comptant au moins dix sénateurs, le dispositif prévu par le projet de loi organique ne garantit pas que tous les groupes soient représentés au sein de la commission parlementaire ad hoc. J'ai d'ailleurs écouté attentivement les propos de Mme Éliane Assassi sur ce sujet.

La proposition Patriat-Badinter

Monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission des lois, j'y insiste, un dispositif a été adopté très largement par le Sénat, dont la commission des lois avait émis un vote unanime. Il prévoyait dix représentants du Sénat et dix représentants de l'Assemblée nationale, de sorte que tous les groupes étaient nécessairement représentés. La proposition de loi organique Patriat-Badinter adoptée par le Sénat présente quand même une supériorité sur le texte que vous nous soumettez !

Vous pourrez invoquer – j'ignore si vous le ferez – ce qu'a décidé l'Assemblée nationale, travail auquel a contribué mon collègue et ami, Jean-Jacques Urvoas. Je le sais quelquefois très bien inspiré, parfois légèrement moins, et je le dis en toute amitié. (Sourires.)

Dans le texte que vous allez nous demander de voter, il est écrit : « La composition de la commission s'efforce de reproduire la configuration politique de chaque assemblée. » L'emploi dans un projet de loi de ce verbe « s'efforce » me paraît étrange, car il est peu normatif.

Je le vois bien, monsieur le secrétaire d'État, cela vous contrarie aussi ! Or il eût été tellement simple, monsieur le rapporteur, pour le fin connaisseur du droit constitutionnel et du droit en général que vous êtes, de choisir qu'il y eût dix représentants de l'Assemblée nationale et dix représentants du Sénat. Ainsi, de ce fait, toutes les formations politiques, tous les groupes politiques eussent été derechef associés !

Enfin, troisième et dernier point, dans la proposition qui nous est faite, il n'est pas possible pour la commission d'entendre le Président de la République à la demande soit de la commission elle-même, soit du chef de l'État lui-même. Mes chers collègues, quel qu'un dans cette enceinte peut-il justifier cela ?

Si l'on parle de la destitution du Président de la République, n'est-il quand même pas juste, en vertu de toutes les règles du droit que vous connaissez parfaitement, que celui-ci puisse être entendu ?

De même, il est prévu, dans le texte qui nous est soumis, qu'il puisse se faire représenter. Ne pensez-vous pas que, dans de telles circonstances, il serait plus judicieux que le Président de la République aille lui-même s'expliquer devant l'instance qui devra prendre ou préparer la décision ?

Par ces quelques remarques, je souhaitais dire qu'il était possible d'adopter un texte qui soit encore meilleur.

Cela étant, les membres de mon groupe voteront en faveur du présent projet de loi organique, Alain Anziani l'a dit avec talent. Mais il est dommage de se priver des apports de la proposition de loi organique Patriat-Badinter. Nous serons donc tous satisfaits, quoique nous eussions pu l'être davantage, que le dernier texte d'application de la révision constitutionnelle issue du vote de 2008 fût enfin adopté. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Confortons le bicamérisme

M. Jean-Pierre Sueur. L'existence au Sénat d'un grand nombre d'instances qui travaillent très sérieusement dément cette position en vertu de laquelle, pour un sujet aussi important que la destitution du chef de l'État, on serait efficace à douze et on ne le serait pas à vingt. (*M. Jean-Jacques Hyst s'exclame.*)

Personne ne peut défendre une telle position, sauf à avancer de nouveaux arguments, mais je pense que M. Hyst en a trouvés et nous allons l'entendre avec intérêt. (*Sourires.*)

Ensuite, monsieur le rapporteur, vous affirmez que l'Assemblée nationale est attachée au bicamérisme. Je veux bien le croire, mais confortons le bicamérisme en jouant pleinement notre rôle dans l'élaboration du présent texte.

Enfin, selon vous, avec douze membres, on pourra garantir le pluralisme. J'ai rappelé tout à l'heure la présence d'un verbe tout à fait singulier dans un texte normatif, puisqu'il est précisé que l'on « s'efforce » de représenter les différents groupes.

Mme Cécile Cukierman. C'est du bla-bla !

M. Jean-Pierre Sueur. Si on multiplie dans la loi les assertions telles que « on fera en sorte que », « on fera tous nos efforts pour que », « on tendra à ce que », « on s'efforcera à ce que », la législation deviendra floue. D'ailleurs, le Conseil d'État s'est interrogé sur cette tendance dans un récent rapport.

À mon sens, de nombreux arguments plaident en faveur de l'amendement n° 5 : une commission de vingt membres – dix par assemblée – permettra la parité entre les assemblées et, à coup sûr, la représentation de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

La Lettre

N°24 • décembre 2014

Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

Première lecture

Séances des 15 et 16 octobre 2014

Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, tout a déjà été dit sur la barbarie, l'horreur, les massacres de masse, les viols systématiques, la négation de l'humanité qui constituent le terrorisme.

Un millier de ressortissants français sont aujourd'hui impliqués dans des filières djihadistes en Syrie et en Irak. Il faut aussi évoquer la communication, la manipulation des jeunes, la désinhibition, la multiplication des attentats-suicides, l'instrumentalisation des religions. Il est important, à cet égard, que les autorités de l'islam en France aient dit avec force que le terrorisme est contraire aux valeurs de cette religion.

Il est vrai que la plus grande victoire du terrorisme serait de nous conduire à renoncer à nos libertés. Cela étant dit, il faut ajouter aussitôt, mes chers collègues, que ne pas réagir, ne rien faire, laisser faire, c'est porter atteinte à la liberté de vivre, d'échapper aux décapitations et aux crucifixions qui, hélas, sont bien une réalité : elles sont filmées, diffusées, et ces images sont autant d'instruments d'une propagande horrible et cynique, niant tout ce qu'il y a d'humanité en chacune et en chacun d'entre nous.

Nous avons donc pour mission d'écrire un texte qui soit équilibré, efficace pour lutter contre le terrorisme, tout en marquant notre profond attachement aux libertés.

Au cours des trois dernières années, j'ai été membre de la délégation parlementaire au renseignement, qui fonctionne sous le régime du secret défense. Cette expérience m'a marqué. En cette qualité, j'ai eu l'occasion de rencontrer des responsables de l'ensemble des services de renseignement. Au fil des mois, j'ai conçu une grande admiration et un profond respect, que je tiens à exprimer à cette tribune, à l'égard des femmes et des hommes qui font partie de ces services de renseignement, ainsi que des forces de la gendarmerie et de la police. En effet, ils accomplissent avec une grande abnégation des missions extrêmement difficiles pour lutter contre le terrorisme et déjouer un certain nombre d'attentats. Je tiens à saluer ici l'action de l'ensemble de ces personnels.

L'équilibre du texte

Lors des discussions qui ont eu lieu, tant à l'Assemblée nationale qu'au sein de la commission des lois du Sénat, des propositions ont été faites –

j'espère qu'elles seront adoptées au terme de ce débat – en vue de bien ajuster l'équilibre du texte et de prendre les précautions nécessaires quant à la défense des libertés publiques. Plutôt que d'en parler de manière générale, j'en donnerai des exemples.

Tout d'abord, il me paraît important que nos collègues députés aient contribué, lors de la première lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, à mieux définir la notion d'entreprise terroriste individuelle, en prévoyant que « plusieurs » éléments – non pas un seul, mais au moins deux – seront nécessaires pour caractériser le délit d'entreprise terroriste individuelle, éléments qui devront donner lieu à des preuves. Cela devrait permettre d'éviter des erreurs préjudiciables.

Ensuite, s'agissant de l'interdiction de sortie du territoire, nous avons présenté, avec mes collègues du groupe socialiste, plusieurs amendements, dont l'un tend à préciser qu'une telle décision devra être fondée sur des faits précis et circonstanciés. Nous en reparlerons ultérieurement.

Des dispositions relatives au récépissé ont été adoptées en commission sur l'initiative de nos deux rapporteurs, dont je tiens à saluer le travail, de manière que ce document soit strictement défini par la loi et qu'il ne produise pas d'autre conséquence que celles tenant à sa nature de récépissé.

Nos rapporteurs ont également préconisé que les délais dans lesquels devra statuer le tribunal administratif dès lors qu'il aura été saisi – faut-il rappeler une fois encore que le juge administratif est, dans notre pays, l'un des juges des libertés ? – soient précisés dans la loi. Je tiens à saluer cette excellente initiative.

En outre, notre groupe a déposé un amendement tendant à prévoir qu'en cas de prolongation de la mesure, il conviendra de donner place au principe du contradictoire, c'est-à-dire que la personne concernée devra obligatoirement présenter ses observations devant l'État, sans préjudice bien entendu des recours possibles devant le tribunal administratif.

Les rapporteurs m'ont fait observer ce matin que cet amendement était inutile, car déjà satisfait par les textes en vigueur. Nous allons le vérifier ; si tel est bien le cas, nous retirerons cet amendement.

Pour ce qui concerne la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, la CNCIS, sujet que connaît bien M. Hyst, alors que votre texte prévoit, monsieur le ministre, la possibilité d'ordre général de porter le délai de conservation des données à trente jours, nos rapporteurs proposent sagement d'en rester à dix jours, quitte à ce que la CNCIS dé-

cide elle-même, sur avis motivé, de prolonger ce délai. En tout état de cause, une telle prolongation ne saurait être systématique. Je crois qu'il s'agit d'une mesure positive, qui témoigne, une fois encore, de notre attention au respect des libertés et au bon exercice du droit.

Lutter contre l'apologie du terrorisme

La loi de 1881 sur la liberté de la presse est l'une des grandes lois de la République ; nous y sommes tous très attachés et nous l'évoquons très régulièrement ici au Sénat. L'idée de n'extraire du champ de cette loi, pour le transférer dans le code pénal, que ce qui relève de l'apologie et de la provocation au terrorisme par le biais d'internet me paraît judicieuse, et je soutiens totalement la position de nos rapporteurs, qui justifient cette mesure dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 18 de la commission des lois, en précisant que l'utilisation du réseau internet présente des « caractéristiques objectives qui rendent légitimes des moyens d'enquête plus intrusifs – accessibilité et possibilité d'ajouter des contenus universels, possibilité de messages plus complets et complexes [...], possibilité d'une prise de contact interactive avec des personnes, etc. »

Les députés ont eu l'idée de donner un pouvoir à une personne compétente désignée par la CNIL. Nous proposerons, par le biais d'un amendement, de préciser qu'il est nécessaire que cette personne soit membre de cette autorité. En effet, monsieur le ministre, il nous paraît vraiment indéfendable qu'une autorité administrative indépendante puisse désigner elle-même une personnalité qualifiée qui lui serait extérieure. À cet égard, je signale qu'il existe une proposition de loi relative aux autorités administratives indépendantes, déposée sur l'initiative de M. Patrice Gélard et que j'ai cosignée afin que nous puissions l'examiner. J'espère que nous aurons l'occasion de nous pencher sur ce texte précieux.

Par ailleurs, je pense utile qu'une commission d'enquête parlementaire, dont la création a été demandée par nos collègues du groupe UDI-UC, soit bientôt mise en place : sa composition a été annoncée très récemment. Elle nous permettra de continuer à travailler, en lien notamment avec le ministère de l'intérieur, sur ce sujet important.

Internet ne peut pas être un espace de non-droit

Je terminerai en revenant sur la question de l'interdiction administrative de sites internet. Le texte prévoit que toute décision de cette nature pourra être contestée devant la justice administrative. En outre, le blocage est subsidiaire par rapport au retrait, qui constitue la priorité : cela n'est pas neutre. Monsieur le mi-

nistre, une question a souvent été posée et je la soulève de nouveau aujourd'hui à cette tribune : pour ne pas compromettre la crédibilité du présent texte, il serait bon que le décret soit publié en même temps que celui sur l'interdiction des sites pédopornographiques, qui n'est pas encore paru.

Par ailleurs, j'ai bien entendu les arguments de certains de nos collègues, selon lesquels l'interdiction administrative de sites internet sera sans effet en pratique ou inapplicable, car un site supprimé réapparaîtra de toute façon sous une autre forme. Pour ma part, je n'accepte pas cette résignation. Je sais que les choses sont difficiles ; pour autant, je pense que c'est désespérer de l'intelligence humaine, et de l'intelligence du législateur en particulier, que de considérer qu'il y aurait en quelque sorte une sphère – internet – où le droit ne s'appliquerait pas, qu'il s'agisse du droit d'auteur, de la propriété intellectuelle ou de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'apologie du terrorisme. S'il en est vraiment ainsi, laissons faire et démissionnons, mes chers collègues ! En ce qui me concerne, je crois que l'on doit inlassablement se battre pour qu'internet soit régi par le droit.

Mme Michelle Meunier. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Cela exigera certainement un travail à l'échelon européen, voire mondial, mais j'estime que ce serait une grande victoire pour ceux qui utilisent internet pour faire l'apologie du terrorisme que nous renoncions à faire de la sphère internet un espace de droit, un sujet de droit. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe écologiste, du RDSE et de l'UDI-UC.*)

Article 9 : réponse à trois arguments contraires au texte

M. Jean-Pierre Sueur. Ce débat n'est pas facile, et si l'on essaie de regarder attentivement, comme l'ont fait M. le rapporteur et M. le ministre, les trois arguments qui sont invoqués, on en arrive aux observations suivantes.

Un premier argument a été invoqué, celui de l'évolution des positions de tel ou tel sur ce sujet. Cet argument mérite considération, mais il est naturel que les positions évoluent dès lors que la réalité devient terrible, dramatique ou tragique. Aujourd'hui, mille ressortissants français sont actifs dans les réseaux djihadistes en Irak et en Syrie.

M. Roland Courteau. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Aujourd'hui, des centaines de jeunes adolescents sont pris en main par des réseaux terroristes qui les manipulent et les désinhibent. Voilà la réalité !

M. Roland Courteau. Exactement !

M. Jean-Pierre Sueur. Il faut donc prendre des mesures appropriées, et je crois que l'on pourrait re-

procher à un Gouvernement de ne pas le faire.

Ensuite, il y a un débat concernant la nature du juge auquel il faut se référer. Ce débat dure, au fond, depuis le début de la discussion de ce projet de loi. Tout juge a la capacité de prendre des décisions de justice et de protéger les libertés. Nous l'avons dit. Nous en avons débattu à propos du juge administratif, et je crois qu'il n'est pas justifiable de dire que tel juge, par essence, n'aurait pas la capacité de défendre les libertés publiques.

Enfin, une série de questions se posent, qui tiennent à la matérialité du fait informatique et de l'internet. Beaucoup de collègues – et notamment M. Gaëtan Gorce, très spécialisé dans ce sujet – disent des choses qui doivent absolument être entendues. Il n'est pas facile, en effet, de mettre en œuvre des mesures de retrait dans la sphère internet ; on nous a longuement expliqué que, dans une large mesure, il était techniquement possible de contourner ou de détourner toute décision prise en la matière.

Pour autant, faudrait-il conclure d'un certain nombre de discours – que je ne veux pas caricaturer, car ils ont leur poids de vérité – à une sorte d'impuissance ?

Internet ne doit pas être une sphère de non-droit

On ne pourrait rien faire par rapport à la sphère internet, le droit s'arrête là où internet commence... On nous a ainsi expliqué – je l'ai dit hier, pardonnez-moi de me répéter – que le droit d'auteur n'avait plus droit de cité sur internet, que tout ouvrage pouvait être pillé sans possibilité de s'y opposer. On a dit que la propriété intellectuelle était pulvérisée par internet. Et l'on nous dira aussi que l'on ne peut rien faire contre les injures sur internet, que l'on ne peut rien faire contre la diffamation,...

Mme Nathalie Goulet. Effectivement !

M. Jean-Pierre Sueur. ... que l'on ne peut rien faire contre les atteintes à la vie privée et à l'intimité de chacune et de chacun sur internet, et que l'on ne pourrait rien faire contre des sites qui font l'apologie du terrorisme, qui présentent en boucle des scènes de décapitation et de crucifixion, qui sont des horreurs attentatoires à ce que l'humanité a de plus profond et que chacun partage au-delà de tant de divergences d'appréciation – à ce qu'est, au fond, le bien commun de l'humanité !

Pour ce qui me concerne, je voterai en faveur de cet article, et je voterai contre ces amendements de suppression, tout simplement parce que je ne me résigne pas à une démission du droit devant la sphère internet. Même si c'est difficile, même si c'est compliqué, même si cela demande des stratégies internationales – la France peut y contribuer – et des positions

européennes – la France doit y contribuer –, on ne peut pas se résigner à ce que la technique nous impose d'abdiquer et de rester inactifs face aux messages diffusés sur internet. (...)

Aujourd'hui, des centaines de jeunes adolescents sont pris en main par des réseaux terroristes qui les manipulent et les désinhibent. Voilà la réalité !

M. Roland Courteau. Exactement !

M. Jean-Pierre Sueur. Il faut donc prendre des mesures appropriées, et je crois que l'on pourrait reprocher à un Gouvernement de ne pas le faire.

Ensuite, il y a un débat concernant la nature du juge auquel il faut se référer. Ce débat dure, au fond, depuis le début de la discussion de ce projet de loi. Tout juge a la capacité de prendre des décisions de justice et de protéger les libertés. Nous l'avons dit. Nous en avons débattu à propos du juge administratif, et je crois qu'il n'est pas justifiable de dire que tel juge, par essence, n'aurait pas la capacité de défendre les libertés publiques.

Enfin, une série de questions se posent, qui tiennent à la matérialité du fait informatique et de l'internet. Beaucoup de collègues – et notamment M. Gaëtan Gorce, très spécialisé dans ce sujet – disent des choses qui doivent absolument être entendues. Il n'est pas facile, en effet, de mettre en œuvre des mesures de retrait dans la sphère internet ; on nous a longuement expliqué que, dans une large mesure, il était techniquement possible de contourner ou de détourner toute décision prise en la matière.

Pour autant, faudrait-il conclure d'un certain nombre de discours – que je ne veux pas caricaturer, car ils ont leur poids de vérité – à une sorte d'impuissance ?

« Je ne me résigne pas à la démission du droit »

On ne pourrait rien faire par rapport à la sphère internet, le droit s'arrête là où internet commence... On nous a ainsi expliqué – je l'ai dit hier, pardonnez-moi de me répéter – que le droit d'auteur n'avait plus droit de cité sur internet, que tout ouvrage pouvait être pillé sans possibilité de s'y opposer. On a dit que la propriété intellectuelle était pulvérisée par internet. Et l'on nous dira aussi que l'on ne peut rien faire contre les injures sur internet, que l'on ne peut rien faire contre la diffamation,...

Mme Nathalie Goulet. Effectivement !

M. Jean-Pierre Sueur. ... que l'on ne peut rien faire contre les atteintes à la vie privée et à l'intimité de chacune et de chacun sur internet, et que l'on ne pourrait rien faire contre des sites qui font l'apologie du terrorisme, qui présentent en boucle des scènes de décapitation et de crucifixion, qui sont des horreurs attentatoires à ce que l'humanité a de plus profond et

que chacun partage au-delà de tant de divergences d'appréciation – à ce qu'est, au fond, le bien commun de l'humanité !

Pour ce qui me concerne, je voterai en faveur de cet article, et je voterai contre ces amendements de suppression, tout simplement parce que je ne me résigne pas à une démission du droit devant la sphère internet. Même si c'est difficile, même si c'est compliqué, même si cela demande des stratégies internationales – la France peut y contribuer – et des positions européennes – la France doit y contribuer –, on ne peut pas se résigner à ce que la technique nous impose d'abdiquer et de rester inactifs face aux messages diffusés sur internet.

Explication de vote

J'en arrive à ce que viennent d'indiquer Mmes Assassi et Goulet, et qui me paraît important. Puisqu'une commission d'enquête parlementaire sur le sujet va être installée – c'est une bonne chose, me semble-t-il –, nous devons travailler de manière approfondie sur certains thèmes, comme la prévention. Pourquoi des jeunes se laissent-ils ainsi prendre dans les réseaux terroristes ? Dans nos établissements scolaires, auprès de nos jeunes, dans les quartiers, il y a du travail à faire !

Nous devons également nous pencher sur les circuits financiers. Derrière le djihadisme, derrière Daech, il y a effectivement d'importants intérêts financiers.

D'autres points encore justifient pleinement que nous consacrons plusieurs mois à ce sujet très important.

Par ailleurs, au nom du groupe socialiste, je voulais dire, monsieur le ministre, que nous apportons notre total soutien au présent texte. Les rapporteurs, je tiens à le souligner une nouvelle fois, ont fait un travail très positif. Toute une série d'amendements a été discutée, y compris des amendements qui ne rejoignaient pas tout à fait les positions du Gouvernement, qui visaient à protéger les libertés. Nous y tenons. Tout ce débat, du début à la fin, a été consacré à la recherche d'un équilibre. Nul ne pense qu'il ne faut pas lutter contre le terrorisme. Nul ne pense non plus qu'il ne faut pas respecter les libertés. Une fois qu'on a émis ces deux propositions, il faut les concilier, et trouver le meilleur moyen pour avancer.

À cet égard, j'estime qu'il serait irresponsable de ne pas prendre de mesures contre le terrorisme. Nous avons beaucoup discuté des conditions dans lesquelles il fallait le faire. Le texte qui résultera de nos débats ne règlera pas tout, mais nous aurons fait ce que nous aurons pu.

S'agissant particulièrement des questions relatives

à internet, je redis que nous comprenons toutes les réactions aux mesures prises. Nous sommes infiniment attachés à la liberté d'expression. Néanmoins, on ne peut accepter la diffusion par ce moyen de messages de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ; on ne peut accepter de messages qui portent atteinte à la vie privée, d'images qui présentent des décapitations, et qui incitent au terrorisme, le provoquent, en font l'apologie sans réagir ! Si le même message était diffusé par voie de presse, des lois s'appliqueraient. Or, pour nous, la loi doit s'appliquer dans tous les cas.

Voilà pourquoi les membres du groupe socialiste voteront le présent texte, monsieur le ministre, et continueront à travailler avec vous sur ces questions si importantes. (*Mme Esther Benbassa applaudit.*)

Commission mixte paritaire

Séance du 4 novembre 2014

Extrait du Journal officiel

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le contexte international et national justifie, hélas ! le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. C'est une évidence si l'on se réfère à l'actualité tragique de ces derniers mois et de ces dernières semaines.

La commission a eu, voilà quelques mois, la bonne idée de confier à deux de nos collègues l'élaboration du rapport. Aussi commencerai-je par remercier Alain Richard et Jean-Jacques Hyst, qui, ensemble, nous ont aidés à dégager non pas un consensus fallacieux, mais une position claire et solide.

« Le terrorisme c'est la négation de la liberté de vivre »

Le terrorisme, c'est la négation de la liberté et d'abord de la liberté de vivre. Au Sénat, nous sommes profondément attachés aux libertés. Nous devons donc concilier deux exigences, sans oublier ni l'une ni l'autre : la défense de ces libertés et la lutte contre le terrorisme. C'est ce à quoi nous nous sommes employés lors des travaux de la commission mixte paritaire.

Plusieurs points forts figurent dans le texte.

Premièrement, l'interdiction administrative de sortie du territoire pourra être soumise au contrôle de la juridiction administrative. Je rappelle que, grâce au Sénat, il a été prévu que l'échange contradictoire entre la personne concernée et les autorités pourrait durer huit jours et non quinze jours, ce qui était la position initiale du Gouvernement.

Le Sénat a aussi obtenu que la promulgation de la mesure soit motivée et qu'il soit indiqué le recours possible au référé-liberté avec, chose assez exceptionnelle mais en l'espèce justifiée, un délai de quatre mois accordé au tribunal administratif pour statuer.

Deuxièmement, la création du délit d'entreprise individuelle terroriste apparaît à l'évidence nécessaire compte tenu de ce qui s'est effectivement passé dans notre pays et dans un pays qui nous est proche.

Troisièmement, s'agissant de la question du délit d'apologie et de provocation au terrorisme, dont nous avons beaucoup parlé, le Sénat avait imaginé un dispositif différent selon que le délit est commis sur internet ou sur un média classique. Nos collègues et amis députés nous ont persuadés qu'il était difficile de justifier une réponse différente, en termes de poursuite, selon la nature du support. Un accord a donc été trouvé : l'ensemble de la mesure figurera désormais dans le code pénal, étant entendu que la commission du délit sur internet pourra constituer une circonstance aggravante.

Pour conclure, je souhaite aborder la question du blocage des sites internet qui font l'apologie du terrorisme ou qui se livrent au recrutement de personnes pour des entreprises à caractère terroriste.

Le Sénat avait proposé que la personnalité qualifiée désignée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés soit elle-même membre de la CNIL. Les députés ont souhaité à juste titre que cette désignation ne puisse porter sur l'un des parlementaires membres de la CNIL. Cet aspect est important, car il existe déjà de nombreuses autorités administratives indépendantes, peut-être trop... C'est pourquoi il convient de réfléchir, et Patrice Gélard y contribue – j'espère que l'on débattrà de sa proposition de loi –, ...

M. Charles Revet. Très bonne proposition de loi !

M. Jean-Pierre Sueur. ... à une définition des autorités administratives indépendantes.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvions soutenir l'idée selon laquelle une autorité administrative indépendante désignerait elle-même une personne ou une autorité qualifiée qui lui serait étrangère.

Par ailleurs, le Sénat a ajouté au présent texte le déréférencement des sites.

Parallèlement, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, le délai de blocage des sites a été de nouveau fixé à vingt-quatre heures. Je rappelle que le Sénat avait, dans un premier temps, jugé qu'un délai de quarante-huit heures était plus réaliste pour que ce blocage soit effectif.

Mes chers collègues, j'ai pu observer, sur des sites internet de toutes natures, des quantités, sinon un bombardement d'expressions selon lesquelles le pré-

sent texte serait « une atteinte sans précédent aux libertés ».

Mme Éliane Assassi. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Aussi je le répète, au risque d'essayer de nouvelles rafales, la première liberté, c'est tout de même la liberté de vivre, et de vivre en sécurité !

Mme Éliane Assassi. Les électeurs vous le diront !

M. Christophe Béchu. Écoutez M. Sueur !

M. Jean-Pierre Sueur. Bien sûr, et heureusement chère collègue, car nous sommes en démocratie !

M. Alain Richard, corapporteur. Ne confondons pas les électeurs et les internautes !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans une société démocratique, on ne peut se résigner à ce que l'espace dit « internet » ne soit régi par aucune loi.

M. Charles Revet. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur. Pourquoi, dès lors que l'on serait sur internet, n'y aurait-il plus de place pour les lois relatives à la vie privée, au respect des droits d'auteur, à la propriété intellectuelle, à la répression des propos racistes, xénophobes, homophobes, antisémites, islamophobes ou faisant l'apologie du terrorisme ?

Mme Éliane Assassi. Cela n'a rien à voir !

« La nécessaire coopération internationale »

M. Jean-Pierre Sueur. Je mesure la difficulté de la tâche qu'il nous faut accomplir. Il faut trouver des solutions en jouant la carte de la coopération internationale, notamment européenne, et mettre en œuvre des mesures plus efficaces, même si nous savons que des failles existent. En tant que législateurs, nous avons un vaste travail à mener sur le sujet. Nous ne pouvons pas nous résigner à ce que l'on fasse n'importe quoi, qu'il s'agisse de l'apologie du terrorisme ou de tous les délits que je viens de citer, en matière de racisme, de xénophobie, etc. (...) Pour ma part, j'ai la liberté de dire à cette tribune que je ne souscris en rien à ces propos. À mon sens, il est de la responsabilité du législateur de faire en sorte que les règles de droit, qui sont protectrices des libertés, s'appliquent aussi sur internet. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Proposition de loi tendant à favoriser
le recrutement et la formation
des sapeurs-pompiers volontaires

La Lettre

N°24 • décembre 2014

Proposition de loi tendant à favoriser le recrutement et la formation des sapeurs-pompiers volontaires

Première lecture

Séance du 19 novembre 2014

Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à saluer Roland Courteau, qui s'est exprimé avec la générosité d'esprit qui le caractérise. Nous savons que le travail qu'il accomplit depuis le début de son mandat au Sénat se distingue par une vision humaniste de la société et par une volonté de mobiliser les énergies positives pour avancer.

M. Jean Desessard. Bravo !

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. La question des sapeurs-pompiers volontaires est effectivement très importante. Il faut savoir que les quelque 192 000 sapeurs-pompiers volontaires de France représentent les quatre cinquièmes du total des effectifs des sapeurs-pompiers et assurent 69 % du temps d'intervention.

Les lois successives de 1991, 1996, 2004 et 2011 ont construit progressivement un statut du volontariat. Toutefois, ces différents textes n'ont pas enrayer la chute des effectifs de volontaires. C'est pourquoi le congrès de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, réuni à Chambéry en 2013 – vous y étiez, monsieur Rome –, s'est particulièrement penché sur le sujet, proposant un plan d'action de vingt-cinq mesures, signé par les représentants de ce corps et M. Manuel Valls, alors ministre de l'intérieur, afin de favoriser le développement du volontariat.

« Une crise de recrutement »

Pour illustrer cette crise du recrutement, il suffit de citer un chiffre : en 2012, le nombre de volontaires a diminué de 2 240. Certes, en 2013, il n'y a eu que 700 volontaires en moins, ce qui permet de dire qu'il y a eu une moindre diminution. Cependant, mes chers collègues, vous connaissez tous ce procédé consistant à dire qu'il y a eu une moindre inflation ou une moindre augmentation du nombre de chômeurs : c'est une façon de dire que, malheureusement, on n'a pas encore trouvé les bonnes solutions.

Notre collègue Catherine Troendlé, rapporteur au Sénat de la loi du 20 juillet 2011, expliquait la crise du volontariat par plusieurs facteurs d'ordre social, économique, philosophique ou territorial : montée de l'individualisme, difficultés de conciliation avec la vie

familiale, réticences des employeurs, difficultés de recrutement dans les zones rurales, fermeture de nombreux centres de secours de petite taille.

La loi de 2011 a eu pour effet de consolider le statut des sapeurs-pompiers volontaires sur plusieurs points, en particulier en consacrant juridiquement le volontariat par la définition dans la loi de l'engagement comme une activité qui « n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ».

Il est apparu nécessaire de simplifier certaines obligations pesant sur les sapeurs-pompiers volontaires. Nous le savons, voilà quelques décennies, les conditions en termes de recrutement, de formation ou de disponibilité étaient beaucoup moindres. Les volontaires étaient donc plus nombreux. Aujourd'hui, les conditions sont très rigoureuses, mais c'est à bon droit, puisqu'il s'agit d'une activité qui ne peut pas s'exercer avec amateurisme. Dans le même temps, il faut veiller à ce que ces règles restent compatibles avec les possibilités effectives des personnes qui s'engagent. Je pense en particulier à toutes celles qui sont salariées.

Notre collègue Roland Courteau, par cette proposition de loi, souhaite faire en sorte que le service civique, qui a été mis en place, comme cela a été rappelé, par une loi qui doit beaucoup à M. Yvon Collin,...

M. Roland Courteau. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. ... puisse être mis à profit pour recevoir la mission de formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Aujourd'hui, certaines personnes accomplissent un service civique comme sapeurs-pompiers volontaires, mais, comme elles n'ont pas reçu la formation appropriée, leur champ d'intervention est relativement limité. Comme l'a excellemment exposé Roland Courteau, il s'agit, dans une première phase du service civique, de recevoir une formation complète de sapeur-pompier volontaire durant les premiers mois du service, de sorte que les personnes ainsi formées puissent intervenir par la suite comme peut le faire un sapeur-pompier volontaire.

Le service civique

Je rappelle que le service civique est défini comme un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de seize à vingt-cinq ans, sans condition de diplôme. Les missions accomplies dans ce cadre, au service de personnes morales

agréées, sont indemnisées à hauteur de 573 euros nets par mois. Sa durée varie de six à douze mois, et les domaines d'intervention sont très larges.

Je tiens à souligner que des expérimentations très intéressantes sont conduites, en particulier en Lorraine : la première partie du service sera dédiée à l'acquisition de la formation afin que, pendant la seconde partie, les participants aient une capacité d'intervention et d'engagement aux côtés des sapeurs-pompiers volontaires plus forte qu'aujourd'hui.

Je veux aussi insister sur le grand intérêt de l'expérimentation qui a été menée dans le département de l'Oise, monsieur le président Yves Rome. Cette expérimentation a montré, c'est également le cas en Seine-et-Marne, qu'il était possible, grâce à une série de mesures, non pas seulement d'enrayer la chute du nombre de sapeurs-pompiers volontaires dans un département, mais bel et bien d'inverser la tendance. Je sais que des réflexions très utiles sont menées sur ce sujet dans d'autres territoires. Je pense en particulier à la région Nord-Pas-de-Calais, où le sens aigu de la solidarité, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, se met déjà en œuvre dans ce domaine et aura l'occasion de se manifester de plus en plus à l'avenir.

Souscription d'un engagement

Comme l'a indiqué M. Courteau, la commission des lois a adopté un amendement, que j'ai eu l'honneur de présenter, tendant à ce que le jeune qui recevra cette formation souscrive un engagement. Cette formation représente un coût de 3 700 euros par personne pour les départements et les SDIS. Ceux-ci ne rencontrent pas de problème financier, puisque le nombre de volontaires diminue d'année en année. Au contraire, ils souhaitent que les volontaires soient plus nombreux, et ils sont prêts à payer cette formation : les sommes ont été budgétées les années précédentes et n'ont pas toujours été dépensées.

Les jeunes qui bénéficieront de cette formation souscriront donc un engagement de sapeur-pompier volontaire. Cet engagement pourra être résilié lorsque

des circonstances l'exigeront : par exemple, si la poursuite des études, l'évolution du parcours professionnel ou des conditions de vie imposent un déménagement, etc.

Cet engagement présente pour nous une valeur morale forte : les jeunes du service civique recevront une formation de qualité et s'engageront logiquement à servir en tant que sapeur-pompier volontaire, tout d'abord dans la suite du service civique et, ensuite, dans le cadre du droit commun.

Je veux souligner que les personnes auditionnées par la commission des lois, tout particulièrement notre collègue Yves Rome, déjà cité, président de la conférence nationale des SDIS, et notre collègue député Jean-Paul Bacquet, président du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, ont manifesté leur intérêt pour cette proposition de loi, ainsi que pour l'amendement adopté par la commission.

Je pense donc, mes chers collègues, que toutes les conditions sont réunies pour que nous puissions tous nous rassembler autour de ce texte, comme cela a été le cas au sein de la commission des lois.

M. Michel Savin. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. L'adoption de cette proposition de loi représentera un pas dans la bonne direction, dans le sens du bon exercice du volontariat et de l'intérêt commun. Ne nous exagérons pas les conséquences de cette avancée et prenons-les simplement comme telles. Vous savez que, dans ce domaine, il faut avancer pas à pas, avec la volonté de dire très clairement aux jeunes de ce pays qu'il est utile d'œuvrer bénévolement pour le bien commun dans le cadre du volontariat, parce que c'est aussi un idéal, une conception de la vie en société. Je suis persuadé que les jeunes d'aujourd'hui sont prêts à entendre ce rappel, autant que ceux des générations précédentes. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, du groupe écologiste et du RDSE, ainsi que sur plusieurs travées de l'UDI-UC et de l'UMP.)*

Propositions de loi et rapports



Présentés par Jean-Pierre Sueur

Propositions de loi

Proposition de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération

Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes

Proposition de loi portant statut des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Rapports

Rapport d'information sur le numérique, le renseignement et la vie privée :
de nouveaux défis pour le droit

Rapport sur « L'écriture de la loi »

Rapport sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe

Rapport d'information sur les partenariats publics-privés

Rapport sur la proposition de loi tendant à favoriser le recrutement et la formation des sapeurs-pompiers volontaires

Nouvelle-Calédonie

Wallis et Futuna

La Lettre

N°24 • décembre 2014

Proposition de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération

N° 782

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE
2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 juillet 2014

PROPOSITION DE LOI

autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération,

PRÉSENTÉE

Par MM. Alain RICHARD
et Jean-Pierre SUEUR,
Sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La constitution des conseils délibérants des communautés de communes et d'agglomération est un temps décisif dans le développement de l'institution intercommunale et la création d'une relation harmonieuse entre les communes et l'établissement public qui les réunit.

De longue date la représentation des communes au sein d'un établissement de coopération était laissée à l'accord entre elles, à l'unanimité jusqu'en 1959 et depuis lors à la majorité qualifiée bien connue. Depuis sa décision 94-358 DC du 26 janvier 1995, le Conseil Constitutionnel a rappelé au législateur que, les intercommunalités exerçant des prérogatives au nom des communes et procédant de leur légitimité démocratique, le principe d'égalité du suffrage s'oppose à ce que les communes y soient représentées de manière disproportionnée au regard de leur population. Les fondements de cette appréciation sont la règle du suffrage égal énoncée par l'article 3 de la Constitution et l'égalité des citoyens proclamée par l'article 6 de la Déclaration des droits de 1789.

En cherchant à se conformer à cette orientation, la loi du 16 décembre 2010 a organisé un régime normatif de composition des conseils intercommunaux, énoncé de manière détaillée dans les II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Ce barème de représentation, qui pour la première fois plafonne l'effectif du conseil communautaire, donne à chaque commune un nombre de représentants strictement proportionnel à sa population, avec comme seul correctif l'attribution d'un siège unique aux communes que leur faible proportion de population placerait arithmétiquement au-dessous du seuil de représentation.

Cette loi, cependant, a maintenu (dans le I du même article) une option alternative habilitant la majorité qualifiée des communes à définir leur propre barème local de représentation, en dérogeant à cette règle de quasi-proportionnalité et en suivant seulement trois principes : chaque commune doit avoir un siège, aucune ne doit détenir seule la majorité et la répartition doit "tenir compte" de la population. Une adaptation ultérieure introduite par la loi du 31 décembre 2012 a, d'une part attribué un suppléant permanent aux communes n'ayant qu'un seul délégué, d'autre part autorisé un relèvement de 25 % de l'effectif du conseil communautaire dans le cas d'un accord local de représentation, mais sans introduire de limite à la latitude de choix des communes.

Le nouvel article L 5211-6-1 résultant de ces lois s'est appliqué pour la première fois entre la fin de 2012 et l'automne 2013 en vue de répartir les sièges de conseillers communautaires avant les élections de mars 2014. La très grande majorité des décisions constituant les nouveaux conseils communautaires a été le résultat d'accords locaux obtenus à la majorité qualifiée, s'écartant plus ou moins fortement du barème purement démographique désormais en vigueur.

Saisi par question prioritaire de cons-

titutionnalité par une commune lésée lors d'un tel accord local, le Conseil Constitutionnel a jugé par une décision 2014-405 DC, le 20 juin dernier, que la liberté de détermination de la représentation communale permise par le I de l'article L 5211-6-1 dérogeait au principe général de proportionnalité de la représentation communale « dans une mesure qui est manifestement disproportionnée ». Il en résulte qu'à partir de cette décision, seule reste en vigueur la règle de représentation purement démographique.

Dans cette décision, le Conseil Constitutionnel a prévu précisément, comme il le fait en pareil cas, à quelle échéance s'appliquera le nouvel état de droit, fort restrictif. S'il énonce qu'en principe l'obligation de suivre le barème démographique n'est applicable qu'à l'approche des élections municipales et communautaires prévues en mars 2020, il y a trois cas qui vont conduire à une remise en cause précoce des représentations communales :

- si un litige pendant devant une juridiction sur la représentation communale conduit à faire usage de l'article L 5211-6-1 ;
- si, à la suite d'une annulation d'élection ou d'une démission collective, une commune au sein d'une communauté est amenée à renouveler son ou ses conseillers communautaires ;
- si une communauté remaniée par l'effet d'une fusion ou d'une restructuration doit à nouveau constituer son organe délibérant.

Les cas d'élections partielles vont se succéder dès septembre 2014, au gré des décisions d'annulation. Même dans le cas de communes dont la représentation n'est pas défavorisée par l'accord local, la simple réélection de leurs conseillers communautaires entraînera un changement non choisi des délégations des autres communes. Là où l'ensemble communautaire a fait usage de la possibilité d'élever le nombre de sièges, c'est une proportion substantielle des conseillers communautaires qui seront privés de leur mandat

après quelques mois d'exercice, et sans qu'aucun manquement ou dysfonctionnement en soit la cause. La composition des bureaux et l'équilibre politique des conseils communautaires en place en seront perturbés.

Dans la phase prévue par la loi de révision des périmètres communautaires, qui va se dérouler dans le courant de l'année 2015 - avec une anticipation dès la fin 2014 dans les quatre départements de la grande couronne d'Ile de France - l'absence de toute adaptation locale compromettra l'acceptation de la création d'ensembles plus consistants. Chacun de ces regroupements implique une réduction des représentations communales, sauf pour les communes déjà réduites à un conseiller unique. La marge offerte par l'accord local avec l'option pour une augmentation limitée du nombre d'élus était un élément, voulu par le législateur, adapté pour assouplir les transitions. C'est à cette situation préjudiciable qu'entend remédier la présente proposition de loi. Elle se fonde sur les termes de la décision récente du Conseil Constitutionnel, éclairés de surcroît par les commentaires émis par l'institution elle-même. Le défaut reconnu à la disposition permettant l'accord local de représentation n'est pas son existence même, mais le décalage de représentation « manifestement disproportionné » rendu possible par son encadrement insuffisant. La proposition consiste donc à établir des limites chiffrées aux écarts de représentation issus d'un accord local, en cohérence avec la jurisprudence déjà fixée par le Conseil en matière de représentation électorale. Elle ne modifie pas la majorité qualifiée requise pour établir cet accord, que le juge constitutionnel n'a pas critiquée, ni la possibilité d'adjoindre des sièges complémentaires.

Pour respecter les critères de représentativité énoncés dans des situations comparables par le juge constitutionnel, la proposition de loi fixe donc une limite à l'écart entre la représentation consentie dans l'accord local et celle qui reviendrait à la commune en application du barème démographique « pur ».

Cette limite peut être fixée à 20 % dans le cas de sous-représentation, chiffre retenu à plusieurs reprises en matière de représentation électorale. Ainsi les villes les plus peuplées au sein d'un groupement de communes ne pourraient voir leur proportion de représentation réduite de plus d'un cin-

quième : une commune ayant droit, par application des II à VI de l'article L 5211-6-1, à 40 % des sièges dans le conseil communautaire ne pourrait se voir ramenée à moins de 32 % des sièges dans le cas d'un accord local de représentation. Cette limitation doit être établie en proportion de représentation et non directement en nombre de sièges : du fait de la marge d'augmentation prévue dans le cas d'accord local, une réduction de 20 % du nombre de délégués cumulée avec une augmentation de 25 % de l'assemblée entière aboutirait à une sous-représentation excessive (de 36 %).

En revanche, pour les améliorations de représentation en faveur de petites et moyennes communes, il est impossible pratiquement de fixer le même butoir en pourcentage. Quasi-toutes les communes intéressées n'ont droit qu'à un ou deux sièges en application du barème démographique ; si on ouvrait droit à une hausse de 20 % de leur représentation, cela équivaldrait en chiffres à 0 et le droit à l'accord local serait privé de son utilité : les villes principales pourraient renoncer à une part de leur représentation mais cette marge ne pourrait bénéficier aux plus petites. Aussi la proposition fixe l'ajout d'un siège comme limite de sur-représentation dans l'équilibre d'un accord local. Au regard de l'effectif global des conseils communautaires encadré par la loi, qui va de 30 à 100 sièges dans les cas les plus nombreux, cette règle limitant à un siège l'avantage qu'une commune peut tirer d'un accord local permet un assouplissement effectif et ne déforme pas excessivement la représentation démographique qui doit rester le principe.

L'article 2 de la proposition complète ce dispositif d'accord local encadré par une règle d'application dans le temps. Comme il a été indiqué plus haut, la décision du Conseil Constitutionnel va impacter un nombre appréciable de communautés de communes et d'agglomération dont les conseils délibérants verront leur effectif et leur structure modifiés dès le mois de septembre 2014. Si, comme on peut l'espérer, l'adoption de la présente proposition de loi vient rétablir dès les premiers mois de 2015 une faculté pour les communes de fixer localement leur représentation communautaire dans une marge d'écart avec la représentation démographique - et avec elle le droit d'augmenter jusqu'à 25 % l'effectif du

conseil communautaire, il serait préjudiciable que les communautés ayant dû s'adapter les premières, du fait d'une élection partielle, soient privées de cette liberté souhaitée par tous. Aussi la proposition ouvre-t-elle à ces communautés une période d'option de six mois, après le rétablissement du droit à l'accord local, pour rééquilibrer leur conseil communautaire dans les nouvelles limites de la loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Le I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« I - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis :

« a) Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

« b) Soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

« La répartition fixée par l'accord prévu au b ci-dessus est fonction de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège. Par rapport au résultat de l'application du a ci-dessus, une commune ne peut obtenir une représentation supérieure de plus d'un siège ni voir sa proportion de sièges dans le conseil communautaire baisser de plus d'un cinquième. En outre aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges. Le nombre total de sièges réparti en application de l'accord ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en vertu des III et IV du présent article. »

Article 2

Dans les communautés de communes et d'agglomération dont le conseil communautaire a été modifié postérieurement au 20 juin 2014, une nouvelle application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la présente loi est autorisée dans les six mois suivant sa promulgation.

Dans ce cas les chiffres des populations communales pris en compte sont ceux des populations légales 2011.

Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes

N° 811

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE
2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 septembre 2014

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

relative aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes,

PRÉSENTÉE

Par MM. Patrice GÉLARD et Jean-Pierre SUEUR,

Sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

À l'initiative de la commission des lois du Sénat, l'Office parlementaire d'évaluation de la législation s'était penché en 2005 sur les autorités administratives indépendantes. Il avait rendu un rapport en juin 2006 dans lequel il préconisait une rationalisation du paysage de ces autorités. Sa principale recommandation invitait ainsi à « affirmer dans la Constitution, ou dans une loi organique complétant l'article 34 de la Constitution, la compétence du législateur pour fixer les règles concernant la création et l'organisation des autorités administratives et publiques indépendantes ».

Bien qu'aucune autorité administrative ou publique indépendante n'ait plus été créée par voie réglementaire dans l'intervalle, le bilan dressé par la commission des lois de la

persistance de créations anarchiques de nouvelles autorités administratives indépendantes huit ans après le précédent rapport, a conclu à la nécessité de renouveler cette recommandation.

En application du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution qui prévoit que les dispositions dudit article « pourront être précisées et complétées par une loi organique », cette proposition de loi organique, en son article 1er, réserve donc au législateur la compétence en matière de création des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Elle prévoit en outre que la loi fixe les règles relatives à la composition, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de ces autorités. Tel est le sens de la proposition de loi portant statut de ces autorités qui accompagne la présente proposition de loi organique.

L'article 2 de la proposition de loi organique tire, quant à lui, les conséquences de la censure par le Conseil constitutionnel d'une disposition introduite par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Cette disposition prévoyait que la loi de finances de l'année fixe un plafond d'emplois non rémunérés par l'État des autorités administratives et publiques indépendantes, en complément du plafond des emplois rémunérés par l'État, afin d'encadrer leurs dépenses de personnel et de mieux asseoir le contrôle du Parlement sur ces instances. Censurée au motif qu'elle ne trouvait pas sa place en loi de finances mais relevait de la loi organique (CC, décision n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011), cette disposition a tout de même été mise en pratique sans exception jusqu'à aujourd'hui, chaque loi de finances annuelle fixant depuis lors un tel plafond d'emplois. Cette proposition de loi organique est donc l'occasion d'inscrire dans la loi organique relative aux lois de finances cette obligation.

L'article 3 de la proposition de loi

organique étend l'incompatibilité entre la fonction de membre d'une autorité administrative ou publique indépendante et l'exercice d'un mandat local dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, cette incompatibilité relevant du législateur organique en application de l'article 74 de la Constitution.

Enfin, l'article 4 procède à une coordination s'agissant de l'intitulé de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, devenue Haut Conseil de l'évaluation et de la recherche et de l'enseignement supérieur à la suite de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article 1er

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante est instituée par la loi.

La loi fixe les règles relatives à la composition, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Article 2

Le 6° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances est complété par les mots : « et le plafond d'autorisation des emplois non rémunérés par l'État des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ».

Article 3

La fonction de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec :

- le mandat de membre du conseil territorial et la fonction de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le mandat de membre de l'assemblée de la Polynésie française et la fonction de membre du gouvernement de la Polynésie française ;
- le mandat de membre de l'assem-

blée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

- le mandat de membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie et la fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

À la première colonne de la troisième ligne du tableau annexé à la

loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».

Proposition de loi portant statut des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

N° 812

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE
2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 septembre 2014

PROPOSITION DE LOI

portant statut des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes,

PRÉSENTÉE

Par MM. Patrice GÉLARD et Jean-Pierre SUEUR,
Sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Introduite en droit français lors de la création de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en 1978, la catégorie des autorités administratives indépendantes, intégrant non seulement les autorités administratives indépendantes proprement dites mais aussi, désormais, des autorités publiques indépendantes, a connu un succès croissant au fil des décennies. L'importance de ces institutions n'a cessé d'augmenter au point que leur nombre est désormais estimé à une quarantaine.

La création successive, à un rythme accéléré, d'autorités administratives indépendantes n'a été que très légèrement contrebalan-

cée par des fusions ou des regroupements d'autorités existantes, lors de la mise en place du Défenseur des droits en 2011.

Si le rôle et la légitimité des autorités administratives indépendantes ne sont pas fondamentalement remis en cause, leur essor a suscité des interrogations récurrentes quant à leur encadrement. Ces réflexions ont débuté avec l'étude que le rapport public du Conseil d'État de 2001 leur consacrait et se sont poursuivies par l'étude d'ensemble que constitue le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation rendu en juin 2006 par l'auteur de la présente proposition de loi. Le récent rapportue l'auteur de la présente proposition de loi a rendu, au nom de la commission des lois, a dressé un bilan en demi-teinte des préconisations formulées une décennie auparavant pour tenter de rationaliser le statut de ces autorités.

En effet, la situation n'a pas fondamentalement changé depuis quinze ans.

D'une part, l'absence d'un statut cohérent pour ces autorités empêche, encore aujourd'hui, de déterminer avec précision ce qu'est une autorité administrative indépendante. Il n'en existe aucune liste officielle. Or, la législation et la réglementation font de plus en plus référence, sans autre précision, à la catégorie des autorités administratives et publiques indépendantes. Le champ d'application de ces dispositions est alors incertain, les autorités visées n'étant pas connues avec exactitude.

D'autre part, les règles essentielles

d'organisation et de fonctionnement des autorités administratives indépendantes ne font l'objet d'aucun effort de rationalisation. L'harmonisation incidente, au cas par cas, de ces règles ne permet pas de faire l'économie d'un effort de systématisation qui s'impose pour fonder un véritable statut des autorités administratives et publiques indépendantes.

À la lumière de ces constats, la présente proposition de loi pose les bases de ce statut dans le droit fil des recommandations formulées dans les travaux parlementaires. Cette proposition de loi n'affecte aucune attribution ou compétence des autorités administratives ou publiques indépendantes mais se borne à rassembler, au sein d'un texte commun, les règles constitutives de ces autorités. Ce statut, qui n'a vocation qu'à fixer des règles suffisamment générales, serait complété et précisé par les textes constitutifs particuliers de chaque autorité pour les règles qui lui sont spéciales.

Le chapitre 1er définit le champ d'application de la proposition de loi.

Conformément à la recommandation du rapport d'information précité, toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante doit être qualifiée comme telle par la loi. Dès lors qu'une telle qualification expresse existe, l'organe se voit de facto appliquer les dispositions de la présente proposition de loi en vertu de son article 1er.

C'est pourquoi, l'article 2 qualifie expressément d'autorité adminis-

trative indépendante quatre instances existantes : l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), suivant la jurisprudence du Conseil d'État, la commission des sondages, conformément à l'article 6 de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 14 février 2011, et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui a vu ses prérogatives approfondies par l'adoption de la loi du 26 mai 2014.

À l'inverse, l'article 3 supprime la qualification d'autorité administrative indépendante dont a été doté le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) par la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013.

Le chapitre II regroupe les dispositions relatives au statut des membres de ces autorités afin de garantir leur indépendance.

L'article 4 reprend la recommandation du rapport d'information en formulant un principe exigeant que les personnalités qualifiées désignées disposent d'une compétence en rapport direct avec le domaine d'intervention de l'autorité au sein de laquelle elles siégeront. Une exception est toutefois prévue pour les membres désignés *ès qualité*, à l'instar des parlementaires.

L'article 5 énonce d'une part, que les membres de ces autorités ne reçoivent instruction d'aucune autorité et, d'autre part, qu'ils ne prennent à titre personnel aucune position publique à même de porter préjudice à l'autorité à laquelle ils appartiennent.

L'article 6 encadre la perception des indemnités et avantages en nature, selon que les membres exercent à temps plein ou non leurs fonctions.

L'article 7 énumère, conformément à une recommandation du rapport d'information précité, les trois cas dans lesquels il peut être mis fin au mandat d'un membre : incompatibi-

lité, empêchement ou manquement à une obligation. Une majorité qualifiée des deux tiers des autres membres du collège est nécessaire pour prononcer la révocation.

L'article 8 prévoit que le mandat des membres de ces autorités n'est pas renouvelable et précise les conditions d'application de cette disposition en cas de remplacement en cours de mandat.

Le chapitre III comprend les dispositions relatives à la déontologie des membres de ces autorités ainsi que des agents de leurs services.

Les articles 9 et 10 visent à prévenir les situations de conflits d'intérêts. L'article 9 prévoit ainsi l'incompatibilité entre la fonction de membre d'une autorité avec, d'une part, l'exercice d'un mandat local et, d'autre part, la détention, directe ou indirecte, d'intérêts en lien avec le secteur placé sous le contrôle ou la surveillance ou soumis à la régulation de l'autorité. Cette incompatibilité générale peut être complétée, au cas par cas, par des incompatibilités spécifiques à certains secteurs. L'article 10 rappelle que les membres de ces autorités sont soumis aux obligations de dépôt de déclarations prévues par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Il précise en outre que les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des membres d'une autorité sont tenues à disposition des autres membres de l'autorité afin que puisse s'exercer un contrôle interne.

Les règles de déport prévues à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée ne sont en revanche pas rappelées car elles trouvent déjà à s'appliquer aux membres des autorités administratives et publiques indépendantes.

L'article 11 astreint au secret professionnel les membres de ces autorités, obligation existant pour la quasi-totalité des membres de ces autorités.

L'article 12 impose aux autorités administratives et publiques indépendantes de prévoir au sein de

leur règlement intérieur les règles de déontologie applicables à leurs agents. Les conditions dans lesquelles ces règles sont élaborées seraient déterminées par décret en Conseil d'État afin d'assurer une harmonisation entre les différentes autorités.

Le chapitre IV comprend les articles 13 et 14 relatifs aux finances et à la gestion budgétaire de ces autorités ainsi qu'aux biens immobiliers des autorités publiques indépendantes.

Conformément aux recommandations du rapport d'information, le chapitre V règle les relations de ces autorités avec le Parlement, le Gouvernement et l'autorité judiciaire.

L'article 15 dispose ainsi que le Gouvernement et les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent saisir toute autorité d'une demande de renseignement relevant de sa compétence. Il prévoit également que le Gouvernement peut présenter des observations auprès de toute autorité.

L'article 16 autorise toutes les juridictions à solliciter des observations de toute autorité soit d'office, soit à la demande des parties.

L'article 17 rend systématique pour toute autorité la remise d'un rapport annuel d'activité au Parlement et précise que les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent entendre toute autorité.

Le chapitre VI comprend les dispositions finales. L'article 18 assure l'application de ces dispositions dans les collectivités ultramarines régies par le principe de spécialité. L'article 19 assure les coordinations nécessaires, en abrogeant ou modifiant les dispositions s'appliquant aux différentes autorités mais devenues sans objet au regard des dispositions de la présente proposition de loi. L'article 20 corrige une erreur matérielle.

Rapport d'information sur le numérique, le renseignement et la vie privée : de nouveaux défis pour le droit

**Ce rapport contient les actes du colloque organisé au Sénat le 22 mai 2014.
On lira notamment ci-dessous l'intervention faite par Jean-Pierre Sueur en ouverture
de ce colloque**

N° 663

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juin 2014

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le numérique, le renseignement et la vie privée : de nouveaux défis pour le droit,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,
Sénateur.

PRÉFACE
UNE JOURNÉE D'ÉTUDES SUR LE
« NUMÉRIQUE, RENSEIGNEMENT ET VIE PRIVÉE »

LE 22 MAI 2014 AU SÉNAT

Il est souvent reproché au législateur de légiférer en réaction à des événements qui ont suscité une intense émotion, dans l'urgence et sans vision d'ensemble. Toutefois, les parlementaires prennent aussi le temps de la réflexion sur les grandes évolutions qui traversent notre société.

C'est ainsi que la commission des lois du Sénat a mené plusieurs travaux d'information sur l'effet des nouvelles technologies sur la vie privée et sur les autres droits fondamentaux. En 2008, elle adoptait un rapport d'information présenté par Mme Anne-Marie Escoffier et M. Yves Détraigne intitulé : « La vie privée à l'heure des mémoires numériques. Pour une confiance renforcée entre citoyens et société de l'information ». Plus récemment, en mars 2012, elle a apporté une contribution importante à l'élaboration de la loi relative à la protection de l'identité. Par ailleurs, en avril 2014, la commission des lois a confié à Gaëtan Gorce et François Pillet une mission d'information consacrée à l'« Open data et protection de la vie privée ».

La journée d'étude du 22 mai, organisée à l'initiative de la commission des lois, a permis à une grande diversité d'intervenants de poursuivre ces réflexions : représentants des administrations, chefs d'entreprises, chercheurs, élus ont ainsi tenté de clarifier les termes du débat, et notamment de définir le statut actuel de la vie privée, entre droit fondamental, legs historique en pleine transformation, voire objet de négociation entre

individus éclairés. Le débat s'est également focalisé sur la gestion des données personnelles et leur utilisation par les entreprises à des fins commerciales et a permis, en écartant les analyses trop simples, de prendre la mesure de la créativité juridique qui sera nécessaire pour concilier les intérêts divergents dans ce domaine. La dimension internationale de ces questions, de la négociation des projets de Règlement de la commission européenne à l'accord « Transatlantic Free Trade Area » (TAFTA), a également été traitée par les intervenants.

En second lieu, à l'occasion de l'examen de différents textes intéressant la sécurité, en particulier le projet de loi de programmation militaire pour la période 2014-2019, le Sénat a contribué à définir le cadre et les limites des interventions des services de police et de renseignement susceptibles de constituer des intrusions dans la vie privée dans les seuls cas où ces services interviennent en matière de lutte contre la criminalité et le terrorisme.

Cette question a pris une acuité toute particulière à la suite des révélations d'Edward Snowden sur les pratiques de la National security agency (NSA), qui ont déclenché un grand débat sur les nécessaires garde-fous qui, dans une société démocratique, doivent empêcher la légitime recherche d'information sur les agissements des criminels de se transformer en surveillance indifférenciée et généralisée. Là encore, les différents intervenants de la journée du 22 mai, défenseurs des libertés, membres des instances de contrôle des activités des services de renseignement et parlementaires, ont tracé des perspectives pour une rénovation du cadre juridique de la lutte contre la criminalité organisée et contre le terrorisme.

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État chargée du numérique, a conclu la journée d'étude en annonçant la présentation d'un projet de loi relatif à la question de la protection des données personnelles et de la vie privée.

OUVERTURE

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. - Je vous souhaite, à tous, au nom de Jean-Pierre Bel et de tous nos collègues de la commission des lois - car ce colloque procède de l'initiative de cette commission - la bienvenue au Sénat.

Nous avons vécu un certain nombre d'événements marquants au cours des derniers mois. D'abord, la loi de programmation militaire. Son article 13, devenu article 20, a été voté par de larges majorités au Sénat puis à l'Assemblée nationale. Notre objectif était de mettre en oeuvre des avancées en termes de contrôle et de liberté par rapport à la loi de 1991. Pendant un mois après le vote de la loi, rien ne s'est produit. Et puis l'Association des services Internet communau-

taires (ASIC), qui rassemble les majors du net comme Google, Yahoo ou Facebook, publie un communiqué prétendant que cette loi menaçait les libertés. Or le débat avait eu lieu dans les deux chambres sans soulever aucune critique de cette nature - vous direz que je récris l'histoire... Ce communiqué a été suivi par un autre, et encore un autre... La télévision et la radio ont organisé des débats ; la Ligue des droits de l'homme, dont je suis membre depuis quarante ans, s'est alarmée à son tour.

Or dans cette loi, nous n'avons fait qu'accroître les protections. Je précise que l'article 20 traite du contenu et non du contenu. En outre, les critiques confondent les écoutes administratives et judiciaires.

Il faut que les services de renseignement soient efficaces dans la lutte contre le terrorisme. Nous y sommes attentifs. Mais nous sommes aussi les gardiens des libertés et de la vie privée. Il y a là deux exigences auxquelles nous tenons. Et nous tenons autant à l'une et à l'autre.

On nous reproche d'étendre le champ des interceptions administratives à l'action économique. Ceux qui s'en émeuvent devraient se replonger dans la loi de 1991 qui le prévoyait déjà. Les fadettes ne demeurent accessibles qu'après autorisation écrite du Premier ministre. Et la géolocalisation est conditionnée - innovation ! - à une demande écrite et motivée faite au Premier ministre. Nous sortons ainsi de la loi de 2006, qui était une loi de circonstance, pour stabiliser le dispositif. Rien donc dans ce que nous avons voté ne porte atteinte aux libertés, tout au contraire.

Cette loi a été suivie par celle relative à la géolocalisation, rendue nécessaire par deux décisions de la Cour de cassation. À nouveau nous avons travaillé et avons eu le sentiment de renforcer la protection des libertés. Nous avons décidé que la géolocalisation ne serait possible que pour les infractions punies de cinq ans d'emprisonnement parce que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) la limite aux infractions « d'une particulière gravité ». Nous avons rendu, en outre, le contrôle du juge obligatoire sous quinze jours - tout cela procède de l'arrêt Uzun de la CEDH. Nous avons autorisé l'Officier de police judiciaire (OPJ) à procéder à un géolocalisation en cas de risque de disparition des preuves. Nous avons renforcé considérablement les garanties en ce qui concerne les intrusions dans le domicile privé en exigeant l'accord du procureur et du juge des libertés et de la détention pour que la géolocalisation puisse y être possible. Enfin, nous avons trouvé une formulation raisonnable sur le « double dossier ».

La loi sur la géolocalisation renforce donc les contrôles et les pouvoirs du juge, et protège mieux les libertés. Nous avons, en outre, voté la semaine dernière un nouveau projet de loi qui conforte les droits de la défense.

La délégation parlementaire au renseignement, qui travaille beaucoup, s'est penchée sur l'affaire Snowden et ses conséquences. Le président de la République, que nous sommes allés voir, s'est engagé à ce que la coopération entre les services français et américains ne

porte que sur ce qui concerne la lutte contre le terrorisme et la violence organisée ainsi que la défense des intégrités territoriales. Nous avons remis au président de la République un rapport. Son contenu n'est pas intégralement public, secret défense oblige, mais l'un de ses paragraphes mérite l'attention. Je le lis : « Notre pays ne dispose pas à ce jour d'un véritable régime juridique complet définissant avec précision les missions et les activités des services de renseignements ainsi que les moyens dont ils disposent, et prévoyant les modalités de leur encadrement et de leur contrôle ». Cela veut dire que notre activité de renseignement nous avons salué les agents des services qui se dévouent sans relâche et avec courage, dans des conditions souvent périlleuses n'est pas suffisamment encadrée. Soyons clairs : le dispositif législatif actuel est insuffisant. Nous avons besoin d'une nouvelle loi.

Notre logique diffère de celles des services américains : nous refusons la captation massive et indifférenciée de données et nous considérons que la recherche du renseignement doit être ciblée.

J'ajoute que les interceptions administratives sont contrôlées par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), dont les moyens sont notoirement insuffisants. De son côté, le rapport Urvoas -Verchère préconise la création d'une inspection. Il faut, indiscutablement, faire plus et mieux.

Je le répète : Le législateur doit avoir deux soucis majeurs : lutter contre la menace terroriste, la violence organisée, les atteintes à l'intégrité territoriale, les autres atteintes à la Nation, et protéger les libertés, le respect dû à la vie privée et les données personnelles. Ce sont deux impératifs majeurs.

Vous avez suivi l'actualité, vous savez les travaux de la CNIL, le débat relatif au droit à l'oubli - de récentes décisions de justice ont fait avancer les choses - qu'il faut concilier avec la conservation nécessaire de traces historiques, etc.

En un mot, sur toutes ces questions, les débats sont multiples. Et il faut absolument faire évoluer notre législation et nos textes réglementaires afin de prendre en compte les évolutions considérables que nous connaissons dans tous ces domaines en gardant toujours les mêmes objectifs : lutter contre le terrorisme ET protéger les libertés.

Cette journée d'étude a pour objet d'aborder ces problèmes avec tous les acteurs et partenaires concernés, dans leur grande diversité, de vous écouter et de réfléchir ensemble aux nouvelles législations nécessaires.

Je vous remercie sincèrement d'avoir bien voulu accepter d'y participer.

L'écriture de la loi

A l'initiative de Jean-Pierre Sueur, un colloque au lieu au Sénat sur le thème de « L'écriture de la loi ». Les différentes interventions de ce colloque ont donné lieu à un rapport. Nous publions ici la préface de Jean-Pierre Sueur ainsi que son intervention en ouverture du colloque

L'ÉCRITURE DE LA LOI

Colloque
organisé par la commission des lois du Sénat
et l'Association française de droit
Constitutionnel

12 JUIN 2014

•
SÉNAT

PRÉFACE - « L'ÉCRITURE DE LA LOI, DU DISCURSIF AU NORMATIF »

La loi est une norme. Elle prescrit, oblige, permet, interdit. Elle s'impose à tous. Nul n'est censé l'ignorer. Elle fut longtemps d'essence transcendante. Les Tables de la Loi et les Commandements relevaient d'un droit divin.

Avec la démocratie, la loi est devenue une œuvre collective. Écrite par les représentants de la Nation, elle dessine les contours de la vie commune en édictant droits et devoirs.

Pour collective que soit son écriture, elle se doit d'obéir à des invariants linguistiques clairement définis. Le présent est un impératif. La troisième personne est reine. Les temps du récit sont exclus, tout autant -mais pour d'autres raisons- que les déictiques qui renverraient à des situations concrètes ou à des circonstances que la loi se doit de méconnaître.

La loi est une. Elle est générale. Elle est d'essence universaliste. Elle préfère forcément les articles définis aux indéfinis, et l'essence aux accidents.

La loi renvoie, dans l'inconscient collectif, à une substance lisse, sans aspérités, forte de sa logique propre, se référant à elle-même, comme un système clos s'imposant avec la force de l'évidence.

... Et pourtant, pour en arriver là, ou pour arriver à un texte moins diaphane, moins transparent, moins logique qu'il y paraît ou qu'on le souhaiterait, les péripéties, les accidents, les aspérités, les contradictions et les controverses ne manquent pas -au contraire !

L'écriture de la loi, ce sont d'abord des avant-projets, des projets, des concertations -la conférence de consensus, régulée par un jury, mise en œuvre par Christiane Taubira pour la réforme pénale, fut à cet égard une première-, mais aussi des tensions, des conflits, des crises qui conduisent le pouvoir exécutif à élaborer des projets de loi.

C'est un travail interne aux cabinets. C'est ensuite une théorie de réunions interministérielles -les « RIM »-, ce sont les délibérations en Conseil d'Etat ; c'est le conseil des ministres ; puis, dans chaque assemblée -

l'Assemblée nationale et le Sénat- les auditions du rapporteur et de la commission, les débats en commission, les débats en séance publique, la première lecture, la seconde -la navette-, la commission mixte paritaire, les nouvelles lectures, avant que, le cas échéant, le Conseil constitutionnel ne vienne, à son tour, contribuer à l'écriture -voire à la réduction- de la loi.

Tout cela constitue tout un processus, un échafaudage, une accumulation de procédures authentiquement discursives.

À toutes les étapes, il y a débat, contradictions, dissensus ou consensus.

Au sein de la procédure parlementaire, les amendements revêtent une importance considérable.

C'est par eux que les différents choix s'expriment, que les contradictions se manifestent, s'aiguisent ou se résolvent.

Leurs auteurs sont divers, comme leurs inspirations, comme leur écriture.

Certains sont acceptés, d'autres non.

Le texte de départ, enrichi de multiples amendements, prend souvent une allure singulière. Il est plus complexe, parfois alambiqué.

Les inspirations et écritures différentes ont laissé leur marque.

C'est pourquoi la navette est essentielle. Elle seule permet de remettre constamment l'ouvrage sur le métier, de polir et repolir ce qui deviendra la loi commune. C'est pourquoi, corrélativement, la procédure accélérée à laquelle tous les gouvernements ont recours -fût-ce à leur corps défendant- est néfaste.

Il faut du temps pour faire de bonnes lois.

Et même avec le temps, il arrive fréquemment que le processus discursif qui a donné naissance à la loi laisse en son sein des marques, des stigmates -parfois des contradictions et des différences d'approche.

C'est pourquoi il est précieux de faire l'archéologie du texte de la loi, en étudiant l'ensemble du processus qui, chronologiquement, lui a donné naissance et en complétant cette première approche par une autre étude, celle consistant à débusquer dans le texte de la loi -sa texture- toutes ces marques, griffures, failles tectoniques ou, au contraire, synthèses harmonieuses qui en font la substance même.

Le but de ce colloque était d'étudier tout cela en faisant appel à des juristes, des linguistes, des historiens, des élus, des praticiens.

Les trente communications qu'on lira dans les pages qui suivent s'attachent à étudier -ce que l'on fait trop peu et trop rarement- le processus par lequel, du discursif au normatif, s'effectue cette œuvre collective, singulière et sans équivalent qu'est l'écriture de la loi.

Jean-Pierre Sueur

Président de la commission des lois du Sénat

OUVERTURE PAR M. JEAN-PIERRE SUEUR, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois du Sénat. - Je salue nos éminents invités et vous souhaite la bienvenue à ce colloque organisé par la commission des lois du Sénat et par l'Association française de droit constitutionnel. Je remercie chaleureusement la petite équipe qui a composé ce programme, pour un exercice qui n'a guère de précédent.

L'écriture de la loi est au coeur du travail législatif. On peut aimer le Parlement -c'est mon cas-, et la lumière un peu jaunâtre de l'hémicycle où nous débattons pendant des heures, des jours et des nuits. Une atmosphère s'installe, avec des tensions, des répit. Dans ce théâtre, nous parlons, argumentons, écoutons. Il faut aimer le Parlement parce que chaque mot, chaque alinéa de la loi que nous façonnons, va s'appliquer à l'ensemble du peuple. Un mot dans la loi peut changer la vie de tous les Français, de Brest à Strasbourg, de Dunkerque à Perpignan, et jusqu'en Nouvelle Calédonie. Le Parlement joue son rôle, le Gouvernement joue le sien. Le Conseil d'État aussi. Si des inconstitutionnalités subsistent, il revient au Conseil constitutionnel d'intervenir. La doctrine contribue aussi, par ses commentaires, à interpréter, voire à réécrire la loi.

Que je fasse visiter le Sénat à des collégiens ou à des membres du Rotary Club, je suis toujours sidéré de voir combien nos concitoyens ignorent le processus d'adoption des lois. Mais confondre l'adoption d'un projet en conseil des ministres et l'adoption de celui-ci par le parlement -comme je le constate trop souvent- n'empêche pas d'aucuns de dire beaucoup de mal des lois... J'ajoute que, comme le disait déjà Montaigne, « nous avons en France plus de lois que tout le reste du monde ensemble, et plus qu'il n'en faudrait à régler tous les mondes d'Épicure ».

Il est arrivé qu'un président de la République ait pensé que lorsqu'un fait divers avait bouleversé tout le monde, il convenait d'annoncer une nouvelle loi sur un perron. « Tout sujet du 20 heures est virtuellement une loi », assurait Guy Carcassonne. Chaque ministre souhaite donner son nom à une loi. Certains textes sont aussi des lois d'alerte : hier, nous avons ainsi débattu d'une loi purement réglementaire, à propos des candidats « sans étiquette » aux élections municipales auxquels des préfets en avaient donné une dont ils ne voulaient pas. Il y a aussi de bonnes raisons pour que certaines lois soient complexes. C'est que la réalité est complexe, qu'il s'agisse par exemple de bioéthique ou d'internet...

Le temps de la bonne loi est assez long, comme celui de la ville. Or la politique aime le court terme. Comme pour le bon vin, il faut du temps pour faire une bonne loi. Quand on aime le parlement, on aime la navette, on aime prendre le temps. Cependant tous les gouvernements sont abominablement pressés -sur la loi pénale, sur la décentralisation, sur toute chose... Or la procédure accélérée est dommageable pour la bonne écriture de la loi.

Un paradoxe m'a donné l'idée d'organiser ce colloque.

La loi est une norme, qui obéit à des règles linguistiques particulières. Le présent est un impératif. La loi aime les noms et les verbes, elle ne goûte guère les adjectifs, et bannit les adverbes - à commencer par le célèbre notamment que nous pourchassons sans relâche. Tous les mots sont respectables. Il n'y a pas des fantassins et des généraux. Mais dans les textes de loi, les déictiques sont exclus, comme les pronoms je, tu et nous ou les adverbes ici et maintenant. On peut y trouver des passés composés, voire des formes surcomposées - qui sont un délice ! Point de passé simple, en revanche : pas de récit dans la loi ! On y trouve le subjonctif à caractère mécanique, mais plus rarement le subjonctif à valeur sémantique.

Or cette norme n'est écrite ni par des professeurs de droit, ni par des juristes éminents. Non, l'on part du discursif, d'un débat public en commission puis en séance publique où l'on passe le texte au tamis de toutes les objections et contre-objections. C'est de cette matière, qui est discursive, et qui est par essence contradictoire, qu'on façonne peu à peu une norme. Quels sont les caractères de ce processus singulier par lequel on passe du discursif au normatif ? Voilà l'une des questions que ce colloque pourra explorer.

Nous avons pour tâche d'amender les textes, mais au fil des débats, nous rendons parfois les textes incompréhensibles, voire contradictoires. Je pense à l'amendement Accoyer à la loi de 2004 définissant la profession de psychothérapeute. L'article de cette loi relatif à ce sujet a connu pas moins de sept versions. La première limitait cette appellation aux seuls médecins. Elle fut taxée « d'hygiéniste ». À la fin, la commission mixte paritaire a produit un texte dont le troisième alinéa disait strictement le contraire du quatrième : impossible pour le Gouvernement d'en tirer un décret. Si bien qu'il a fallu réécrire la loi.

Cet exemple montre combien la loi peut porter les stigmates du discursif qui lui a donné naissance. Nous déposons des amendements, parfois par dizaines, parfois par centaines. Mais qu'est-ce qu'un amendement ? Un sparadrap, une rature, une variante. L'article, une fois amendé, est souvent boursoufflé, à force d'ajouts émanant de groupes différents, et qui ne concourent guère à produire une belle langue claire et limpide.

La loi est une norme mais elle a aussi été, avant son adoption, un champ de bataille, du moins un débat républicain, un dialogue. Si elle en porte trop les marques, elle n'est plus une norme. Que d'inconscient, de non-dit, de présumé dans l'écriture de la loi ! Il y a toujours de l'explicite et de l'implicite.

N'abusons pas des procédures accélérées, pour utiles qu'elles soient parfois. La raison d'être du Parlement est de prendre le temps d'écrire la loi. Beaucoup de lois durent longtemps ; celle de 1901 s'applique 113 ans plus tard à 1 200 000 associations. Il valait bien la peine que les législateurs de l'époque y consacrent quelques jours ! Polir les textes comme la vague polit les galets est un beau travail. C'est le nôtre. C'est un art, l'art de « donner un sens plus pur aux mots de la tribu », comme l'écrivait Stéphane Mallarmé. (*Applaudissements*)

Rapport sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe

N° 732

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juillet 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de résolution de Mme Nathalie GOULET, M. François ZOCCHETTO et plusieurs de leurs collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,
Sénateur

EXAMEN EN COMMISSION
MERCREDI 16 JUILLET 2014

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis. - Le 4 juin 2014, nos collègues Nathalie Goulet et François Zocchetto et les membres du groupe UDI-UC ont déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Compte tenu de son objet, cette proposition a été envoyée au fond à notre commission.

Lors de la réunion de la conférence des présidents du 9 juillet dernier, le groupe UDI-UC a fait connaître, par la voix de son président, qu'il demanderait la création de cette commission d'enquête au titre du « droit de tirage » pour l'année 2014-2015 et la saisirait à nouveau formellement le moment venu.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 25 juin 2009 et à notre règlement, il nous appartient au préalable, y compris dans le cadre du « droit de tirage », de nous prononcer sur la recevabilité de cette proposition au regard de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qui fixe les conditions de création des commissions d'enquête. Il ne nous est cependant pas permis d'apprécier l'opportunité de la proposition lorsque nous en sommes saisis au fond, ce qui est aujourd'hui le cas, car c'est le droit imprescriptible des groupes que de déposer une demande de création de commission d'enquête dans le cadre de son « droit de tirage ».

Je vous rappelle que si nous étions saisis d'une demande de commission d'enquête portant sur des faits

déterminés et non sur la gestion d'un service public, il nous faudrait préalablement saisir le garde des sceaux avant de pouvoir nous prononcer sur la recevabilité, ce qui demanderait du temps. Mais dans la mesure où il ne s'agit que d'enquêter sur la gestion de services publics, au cas présent les services de sécurité engagés dans la lutte contre les réseaux djihadistes ainsi que les services pénitentiaires, également confrontés à ce phénomène, et non sur des faits déterminés, il n'y a pas lieu de solliciter le président du Sénat afin qu'il interroge le garde des sceaux sur l'existence éventuelle de poursuites judiciaires en cours. C'est la jurisprudence constante de notre commission, qui reprend l'ancienne distinction entre les commissions d'enquête stricto sensu et les commissions de contrôle.

Les autres conditions de recevabilité sont respectées. En conséquence, je vous propose de considérer que la proposition de résolution est recevable.

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS
Réunie mercredi 16 juillet 2014 sous la présidence de M. Jean-Pierre Michel, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport pour avis de M. Jean-Pierre Sueur, la recevabilité de la proposition de résolution n° 578 (2013-2014), présentée par Mme Nathalie Goulet, M. François Zocchetto et les membres du groupe UDI-UC, tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe.

Le groupe UDI-UC a fait savoir qu'il demanderait la création de cette commission d'enquête au titre de la procédure du « droit de tirage », prévue à l'article 6 bis du règlement du Sénat, pour l'année prochaine 2014-2015, de sorte que la commission des lois a uniquement à se prononcer sur sa recevabilité.

Constatant que l'objet de la commission d'enquête envisagée portait sur la gestion de services publics, à savoir les services de sécurité chargés de la lutte contre les réseaux djihadistes et l'administration pénitentiaire, M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur, a indiqué que la proposition de résolution entrait bien dans le champ défini par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, sans qu'il soit nécessaire d'interroger le garde des sceaux sur l'existence d'éventuelles poursuites judiciaires en cours.

En conséquence, la commission des lois a estimé que la proposition de résolution était recevable.

La proposition de résolution est déclarée recevable.

Rapport d'information sur les partenariats public-privé : des bombes à retardement ?

N° 733

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juillet 2014

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur les partenariats publics-privés,

Par MM. Jean-Pierre SUEUR et Hugues PORTELLI,
Sénateurs.

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Voici près de dix ans que les pouvoirs adjudicateurs disposent d'un nouveau montage contractuel : le contrat de partenariat.

Introduit dans notre droit, dans le cadre d'une ordonnance et donc d'un débat parlementaire notoirement écourté, le contrat de partenariat s'est ajouté à plusieurs instruments juridiques existants qui ont pour particularité de lier contractuellement un « prescripteur » public et un « prestataire » privé, entraînant un transfert important de charges et de risques de la personne publique vers son partenaire privé et, en retour, des incertitudes et des risques financiers non négligeables pour le « prescripteur ». Depuis sa création, le contrat de partenariat, communément appelé « partenariat public-privé » ou « PPP », a suscité de vifs débats opposant ses adeptes et ses pourfendeurs.

Vos rapporteurs ont souhaité, au terme de cette décennie, mesurer les effets de ces nouveaux contrats afin d'en appréhender le plus objectivement possible les avantages mais aussi les inconvénients et risques qu'il induit. Plusieurs rapports ont déjà exploré ces questions, qu'ils émanent de la Cour des comptes, du conseil général de l'environnement et du développement durable ou de l'inspection générale des finances, der-

nier rapport d'ensemble sur le sujet que M. Pierre Moscovici, alors ministre de l'économie et des finances, a transmis à vos rapporteurs.

Sans revenir sur un travail largement effectué par ces rapports, vos rapporteurs ont choisi de se concentrer sur les grands enjeux que présentent les contrats de partenariat. Ils ont voulu répondre à cette question fondamentale : compte tenu des risques qu'ils peuvent présenter, les contrats de partenariat sont-ils pour les personnes publiques qui en ont conclu une bombe à retardement ?

Même si les contrats de partenariat ne représenteraient, selon les rares études disponibles, que 5 % du PIB en France, leur impact sur les finances publiques est inquiétant, surtout dans un contexte de raréfaction de la ressource budgétaire.

Vos rapporteurs se sont parallèlement attachés à examiner ces contrats sous l'angle de leurs utilisateurs directs - les pouvoirs adjudicateurs et les partenaires privés - mais aussi des petites et moyennes entreprises qui, sans être partie à ce contrat, en subissent les effets indirects, soit par leur éviction, soit par leur participation à leur exécution comme sous-traitant.

Ce bilan serein est d'autant plus nécessaire que le recours aux contrats de partenariat s'est accéléré. Selon les estimations de l'institut pour la gestion déléguée (IGD), 156 contrats de partenariat ont été attribués entre 2004 et mi-2012, pour un montant de 34 milliards d'euros hors taxe. Précisons que sur ces 156 contrats, 124 d'entre eux ont été conclus par les collectivités territoriales.

Ajoutons qu'en prévision de la transposition des deux directives européennes du 26 février 2014 visant à réformer les procédures de passation des marchés publics, le Gouvernement a fait part de son intention de rationaliser les règles relatives aux différents partenariats public-privé, ouvrant la voie à des modifications des règles relatives aux contrats de partenariat. Il a sollicité une habilitation à procéder par ordonnance pour « unifier et rationaliser l'ensemble des règles relatives aux contrats de la commande publique qui sont des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne, y compris les contrats de partenariat public-privé, notamment en ce qui concerne les conditions de recours à ces contrats et de leur mise en œuvre »

Ce rapport a l'ambition de contribuer à une discussion parlementaire sur un dossier sur lequel le Parlement n'a

pas eu jusqu'à présent l'occasion de se prononcer. À la suite d'une habilitation, les contrats de partenariat ont été créés par une ordonnance dont la ratification implicite n'a pas permis aux assemblées parlementaires de débattre. Le projet de loi de 2008 partait du postulat selon lequel les contrats de partenariat devaient parfois être facilement généralisés - postulat partiellement battu en brèche par la décision du Conseil constitutionnel relative à ce projet de loi.

Vos rapporteurs estiment qu'il est plus que temps que le législateur se saisisse à nouveau du dossier. Le but de ce rapport est de contribuer à la nécessaire nouvelle législation sur ces sujets.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Préciser les critères de recours à un contrat de partenariat

Recommandation n° 1 : Préciser la définition du critère de complexité

Recommandation n° 2 : Préciser la définition du critère de l'urgence

Recommandation n° 3 : Supprimer le critère de l'efficacité économique pour justifier le recours à un contrat de partenariat

Rendre effectif l'accès des PME-TPE à la commande publique

Recommandation n° 4 : Réserver les contrats de partenariat à des opérations dont le coût excède un montant minimal

Recommandation n° 5 : Fixer par la loi ou le règlement une part minimale de l'exécution du contrat de partenariat confiée aux PME et artisans

Recommandation n° 6 : Renforcer les garanties de paiement des entreprises auxquelles il est fait appel par le partenaire privé pour l'exécution du contrat de partena-

nariat

Recommandation n° 7 : Exclure le choix de l'équipe d'architecture du champ du contrat de partenariat et organiser en conséquence la concurrence pour l'établissement d'un tel contrat sur la base d'un projet architectural préalablement défini et adopté

Définir une doctrine de recours aux contrats de partenariat et professionnaliser la commande publique

Recommandation n° 8 : Définir une doctrine qui permette de ne pas recourir au contrat de partenariat pour les services pour lesquels ils sont peu adaptés

Recommandation n° 9 : Favoriser la mise en place par la personne publique d'équipes projet recouvrant des compétences de haut niveau à tous les stades de la vie d'un contrat de partenariat

Recommandation n° 10 : Retirer à la Mappo son rôle de promotion

Recommandation n° 11 : Substituer à l'évaluation préalable une étude approfondie sur les capacités financières prévisibles de l'instance se proposant de signer un contrat de partenariat et sur ses capacités de remboursement à moyen et long termes sans obérer ses capacités d'investissement et de fonctionnement eu égard aux données disponibles

Recommandation n° 12 : Confier l'établissement de l'évaluation préalable, recentrée sur ses dimensions juridique et financière, à des organismes publics, indépendants et habilités

Renforcer l'information des collectivités territoriales

Recommandation n° 13 : Pour les collectivités territoriales, rendre obligatoire l'avis de la Mappo ou de la DDFiP avant la conclusion d'un contrat de partenariat.

Rapport sur la proposition de loi tendant à favoriser le recrutement et la formation des sapeurs-pompiers volontaires

N° 90

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 novembre 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Roland COURTEAU et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à favoriser le recrutement et la formation des sapeurs-pompiers volontaires,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,
Sénateur

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Dans notre société marquée trop souvent par l'individualisme, l'engagement volontaire des sapeurs-pompiers marque le pas depuis une dizaine d'années. La tendance est cependant plus ancienne et le législateur est déjà intervenu à plusieurs reprises pour fixer un cadre incitatif à l'intervention des sapeurs-pompiers volontaires qui occupent une place centrale dans l'organisation de la sécurité civile française.

En effet, les 192 300 sapeurs-pompiers volontaires - soit 4/5ème du total des effectifs de sapeurs-pompiers - assurent 69 % du temps d'intervention.

Les lois successives de 1991, 1996, 2004 et 2011 ont construit progressivement un statut du volontariat, lequel a été juridiquement consacré par la dernière, la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011.

Aujourd'hui, cependant, ces avancées significatives n'ont pas encore entraîné une relance notable de l'engagement volontaire.

C'est pourquoi de nouvelles initiatives ont été mises en oeuvre. Ainsi, lors du 120ème Congrès national des sapeurs-pompiers de France organisé à Chambéry du 9 au 12 octobre 2013, M. Manuel Valls, alors ministre de l'intérieur, a signé un plan d'action de vingt-cinq mesures pour enrayer la baisse du volontariat. Parmi celles-ci, figure la facilitation des « conditions d'accès à la formation, en maintenant les dispositifs de formation et d'entraînement en préférentiel, en équipe et en proximité ; et en développant l'accès aux outils de formation à

distance »

À sa suite, le 13 juin 2014, le ministre de l'intérieur, M. Bernard Cazeneuve, a lancé, en partenariat avec la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, une campagne de communication destinée à promouvoir cet engagement citoyen et à pérenniser le modèle français de sécurité civile.

En 2013, l'effectif des sapeurs-pompiers volontaires a néanmoins enregistré une perte de près de 700 unités, toutefois moindre que celle de l'année précédente (plus de 2 240).

La proposition de loi de notre collègue Roland Courteau s'inscrit dans ce contexte. Elle vise à favoriser le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires en permettant l'organisation de leur formation initiale dans le cadre du service civique.

I. LES VOIES POUR ENRAYER LE FLÉCHISSEMENT DE L'ENGAGEMENT VOLONTAIRE

Le sapeur-pompier volontaire bénéficie aujourd'hui d'un cadre juridique protecteur, juste contrepartie de son engagement au service de la collectivité.

Certaines contraintes, cependant, freinent encore les vocations, dont en premier lieu, la question de la formation.

Notre collègue Catherine Troendlé, rapporteur de la loi du 20 juillet 2011, diagnostiquait ainsi l'essoufflement de l'engagement : « Plusieurs facteurs expliqueraient cette crise des vocations, en rendant plus difficile l'expression des valeurs du volontariat. Ces facteurs sont d'ordre social, économique, philosophique ou territorial » : montée de l'individualisme ; conciliation avec la vie familiale ; réticences des employeurs, publics comme privés, à l'absence de leurs salariés ; difficultés de recrutement dans les zones rurales ; fermeture de nombreux centres de secours de petite taille « qui apparaissent comme des bureaux de recrutement pour les jeunes » par l'effet de la départementalisation des services d'incendie et de secours ; augmentation des poursuites civiles et pénales visant des sapeurs-pompiers volontaires.

1. Renforcer l'encadrement de l'activité du sapeur-pompier volontaire

Ce constat inquiétant pour la pérennité du système français de secours a conduit des parlementaires à se saisir une fois de plus du dossier : le député Pierre Morel-À-L'Huissier déposait le 18 novembre 2010 une proposition de loi - devenue la loi du 20 juillet 2011 - afin de concrétiser les conclusions formulées en 2009 par la commission « Ambition volontariat », présidée par M. Luc Ferry, pour valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans le même esprit, notre collègue Roland Courteau a déposé parallèlement au Sénat une proposition de loi.

La loi du 20 juillet 2011 a consolidé le statut des sapeurs-pompiers volontaires sur plusieurs points : consécration juridique du volontariat par la définition dans la loi de l'engagement, activité « qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres » ; garanties nouvelles offertes aux sapeurs-pompiers volontaires (en particulier, les modalités de mise en oeuvre de la responsabilité pénale des sapeurs-pompiers volontaires pour un délit non intentionnel sont précisées) ; représentativité améliorée, notamment par la création d'un Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires ; assouplissement du régime de formation.

2. Simplifier les obligations de formation

Le rapport de la commission « Ambition volontariat » notait que « la formation est probablement le domaine qui focalise le plus de critiques de la part des sapeurs-pompiers volontaires » tout en soulignant la complexité de la question « puisqu'il faut à la fois délivrer une formation de qualité aux sapeurs-pompiers volontaires dès lors qu'ils sont appelés à remplir les mêmes missions que les professionnels avec les mêmes exigences d'efficacité et de sécurité, tout en s'adaptant à leurs spécificités, moindre disponibilité, d'une part, mais expérience diversifiée d'autre part ».

Les principaux reproches adressés au dispositif de formation avaient trait à son volume très important (trente jours de formation initiale au cours des trois premières années de l'engagement et cinq jours annuels de perfectionnement au-delà) et à la méconnaissance des particularités des volontaires.

La loi du 20 juillet 2011 a visé en conséquence à assouplir et simplifier le régime en vigueur :

- substitution au dispositif existant d'un droit à des actions de formation adaptées aux missions confiées aux sapeurs-pompiers volontaires et aux compétences déjà acquises ;
- prise en compte des formations suivies dans le cadre de l'engagement volontaire au titre de la formation professionnelle continue, des obligations de formation des fonctionnaires et des obligations de développement professionnel continu des professionnels de santé.

Le législateur a également retenu le principe de la création d'une commission nationale spécialisée chargée de la mise en oeuvre de la reconnaissance, de la validation et des équivalences des formations et expériences des sapeurs-pompiers volontaires avec les titres et diplômes enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles. Il s'agit ainsi de permettre la valorisation de l'expérience acquise au titre de l'engagement volontaire pour bénéficier, en conséquence, d'équivalences entre les titres et diplômes exigés pour l'accès aux concours de la fonction publique et les formations suivies par le sapeur-pompier volontaire.

Cette mesure n'est cependant pas encore opérationnelle.

D'après les renseignements recueillis par votre rapporteur auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, sa mise en oeuvre est liée à la réforme en cours de la formation des sapeurs-pompiers volontaires dans son volet réglementaire (cf. article 15 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 complété par un arrêté du 8 août 2013) : progressivement

appliquée dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), elle devrait faire l'objet d'un « retour d'expérience » au cours de l'année 2015 en vue de procéder, le cas échéant, aux corrections nécessaires du nouveau dispositif.

Il importera donc le moment venu de mesurer les conséquences de cette réforme au regard de la volonté exprimée par le législateur et d'apprécier ses effets sur les vocations à l'engagement volontaire.

Comme le remarquait notre collègue Yves Rome, président de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, entendu par votre rapporteur, il convient d'éviter de paralyser la démarche du sapeur-pompier volontaire par une exigence excessive des normes de formation pour ne pas l'éloigner de son ambition d'agir au service de la collectivité. Il importe donc de les définir de manière réfléchie.

II. LA PISTE NOUVELLE OUVERTE PAR LA PROPOSITION DE LOI AU SERVICE DE L'ENGAGEMENT VOLONTAIRE

Notre collègue Roland Courteau dénonce l'obstacle constitué par « la longueur de la formation initiale » des sapeurs-pompiers volontaires. « Tant que celle-ci n'est pas achevée, les nouvelles recrues ne peuvent partir en intervention, et ce délai d'attente est source de découragement, voire de renoncement »

Selon lui, le service civique peut offrir une réponse à cette difficulté majeure : ils considèrent que des jeunes effectuant, dans ce cadre, des missions de sécurité civile ou de prévention devraient « pouvoir suivre parallèlement une formation initiale de sapeur-pompier volontaire dans de bonnes conditions ».

Ce dispositif permettrait aussi « de développer une forme de service civique particulièrement adaptée à la formation citoyenne ».

En conséquence, complétant l'article L.1424-37 du code général des collectivités territoriales, qui fixe le principe de la formation des sapeurs-pompiers volontaires, l'article unique de la proposition de loi prévoit que les jeunes du service civique, sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées de l'engagement volontaire, peuvent bénéficier de tout ou partie de la formation initiale dans le cadre de leur contrat de service civique.

Destiné à « renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale », le service civique a été mis en place par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 en remplacement du service civil volontaire.

Le service civique effectué dans un SDIS ne comporte pas de fonction opérationnelle : « Les volontaires (...) ne peuvent constituer qu'une force d'appui complémentaire des autres personnels des SDIS. Ainsi, des activités spécifiques doivent leur être proposées à titre principal. » Ces missions consistent en la participation à l'élaboration de projets d'action de prévention, à la sensibilisation aux risques dans les écoles notamment, l'animation des sections de jeunes sapeurs-pompiers, la promotion du volontariat auprès des structures locales, la formation aux premiers secours...

Lorsque des volontaires en service civique sont déjà sapeurs-pompiers volontaires, selon les éléments recueillis par votre rapporteur auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, la

décision de ne pas les autoriser à participer à des activités opérationnelles a conduit plusieurs SDIS à ralentir ou arrêter l'accueil de volontaires en service civique. Ce constat a conduit le Président de la République à commander, lors du congrès national des sapeurs-pompiers de Chambéry en 2013, une étude sur un service civique adapté aux besoins opérationnels des SDIS.

Une expérimentation va être conduite en ce sens durant un an dans un SDIS de la région Lorraine : les jeunes volontaires seront formés et autorisés à exécuter certaines fonctions opérationnelles. Le service civique adapté serait divisé en deux périodes : la première dédiée à l'acquisition de la formation et de la préparation à un nouveau métier ; la seconde dédiée à l'acquisition de la culture du risque et à la capitalisation d'expérience. Ce projet devrait déboucher, à l'issue du service civique, sur un engagement de trois ans comme sapeur-pompier volontaire.

Par ailleurs, la directrice de l'agence du service civique, Mme Hélène Paoletti, a indiqué à votre rapporteur que certains jeunes en service civique suivaient déjà la formation de sapeur-pompier volontaire. Le SDIS de Loire-Atlantique leur propose ainsi d'effectuer les cinq semaines de formation initiale à raison d'une semaine par mois dans le cadre de leurs vacances.

Il sera très précieux d'évaluer ces différentes initiatives en vue de les généraliser si elles s'avèrent concluantes.

III. L'ADOPTION, PAR LA COMMISSION DES LOIS, DE L'OBJECTIF POURSUIVI PAR LA PROPOSITION DE LOI

Suivant son rapporteur, votre commission des lois, qui partage la préoccupation de ses auteurs, a approuvé l'objectif poursuivi par la proposition de loi soumise à son examen.

Sans optimisme excessif, votre commission considère qu'il s'agit d'un outil supplémentaire au service de l'engagement citoyen, pour favoriser le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Il paraît d'autant plus important que la proposition de loi s'adresse aux jeunes. Or ce vivier constitue un enjeu majeur pour la vitalité de l'engagement volontaire. Les 27 400 jeunes sapeurs-pompiers (JSP) de 11 à 18 ans y contribuent en devenant ensuite sapeur-pompier volontaire après avoir obtenu leur brevet national de JSP.

La proposition de loi leur envoie un nouveau signal en leur permettant ainsi de participer à des missions opérationnelles de secours dans le cadre du service civique.

Pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, la mesure avancée permettra de conforter la motivation initiale des volontaires.

Le dispositif proposé s'inscrit dans le sillage de la loi du 20 juillet 2011. Il vise à faciliter l'accomplissement de la formation nécessaire à l'exercice des missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires.

La commission a cependant adopté un amendement de son rapporteur pour tenir compte des contraintes engendrées, pour les collectivités territoriales, par la mise en oeuvre de l'article unique.

Le coût de celle-là, en effet, correspondra nécessairement au montant de la formation initiale - d'une durée de cinq à six semaines - estimé, à la charge des SDIS, à 3 700 euros environ par personne, finançant l'équipement, les frais pédagogiques, la restauration et l'héber-

gement ; s'y ajoutent, le cas échéant, des frais de transport.

Cet investissement dans la formation doit donc être utile tout à la fois pour le stagiaire et pour la collectivité publique. C'est pourquoi votre commission des lois propose de lier le bénéfice de la formation initiale à un engagement de sapeur-pompier volontaire. Cette condition devrait répondre à l'observation émise par M. Jean-Paul Bacquet, président du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, qui soulignait la difficulté soulevée par la durée du service civique qui apparaît insuffisante pour permettre à la formation de se traduire sur le plan opérationnel.

Précisons qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, celui-là correspond à une période de cinq ans, qui peut être tacitement reconduite. En revanche, le sapeur-pompier volontaire a la faculté de le résilier à tout moment (cf. article 53 du décret précité).

Votre rapporteur tient aussi à souligner l'importance de l'action des acteurs de la sécurité civile, singulièrement celle des collectivités locales pour mobiliser et fidéliser les engagements. Certains départements, par exemple, mettent en oeuvre des mesures spécifiques à cet effet. C'est le cas du SDIS de l'Oise.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont une composante essentielle de notre organisation des secours. À ce titre, aucun élément n'est à négliger pour la préserver et la développer. La proposition de loi soumise à l'examen du Sénat y participe.

La commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie mercredi 12 novembre 2014, sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport de M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur, et établi son texte sur la proposition de loi n° 553 (2013-2014) tendant à favoriser le recrutement et la formation des sapeurs-pompiers volontaires présentée par M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés.

S'inscrivant dans un contexte de diminution continue du nombre des engagements même si cette désaffection s'est ralentie en 2013, cette proposition de loi vise à favoriser le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires en permettant l'organisation de leur formation initiale dans le cadre d'un contrat de service civique.

La commission a approuvé l'objectif poursuivi par la proposition de loi qui constituera un outil supplémentaire au service de l'engagement citoyen. Elle a cependant adopté un amendement de son rapporteur pour tenir compte des contraintes engendrées, pour les collectivités locales, par sa mise en oeuvre : le bénéfice de la formation initiale serait lié à la souscription d'un engagement de sapeur-pompier volontaire.

Rapport d'information

Nouvelle-Calédonie : continuer à avancer vers le destin commun

N° 104

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 novembre
2014

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la Nouvelle-Calédonie,

Par Mme Sophie JOISSAINS, M. Jean-Pierre SUEUR
et Mme Catherine TASCA,
Sénateurs.

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Collectivité sui generis, la Nouvelle-Calédonie dispose d'un statut d'autonomie particulièrement avancé au sein de notre République. En Nouvelle-Calédonie, ce n'est rien moins qu'à la construction d'un pays ayant une large part d'autonomie et une forte identité que nous assistons depuis plusieurs décennies, que ce pays choisisse, dans les prochaines années, de se maintenir au sein de la France ou d'opter pour l'indépendance.

Ce territoire est engagé depuis les accords de Matignon signés en 1988 et l'Accord de Nouméa en 1998 dans un processus institutionnel inédit qui a ramené la paix civile après une période de troubles graves. Cette évolution institutionnelle, exemplaire à de multiples titres, est le fruit d'une histoire jalonnée de drames mais aussi de dénouements heureux.

Territoire devenu français à la suite de la prise de possession de la Grande Terre le 24 septembre 1853 à Balade, à laquelle succéda le 29 septembre celle de l'île des Pins, la Nouvelle-Calédonie a connu un siècle de colonisation. La France en fit une terre de bagne, qui accueillit les condamnés de la Commune, mais ne réussit jamais à en faire une véritable colonie de peuplement.

Comme le note avec sobriété le préambule de l'Accord de Nouméa, « le moment est venu de reconnaître les ombres de la période coloniale, même si elle ne fut pas dépourvue de lumière ». Soumis durant la colonisation française au code de l'indigénat, les Kanak ont été cantonnés dans leurs tribus, voyant leurs droits restreints, l'accès à l'école de la République barré, leur participation à la vie publique niée. Pourtant Kanak comme Calédoniens d'origine européenne ont participé à l'effort de guerre décidé par une métropole située à des dizaines de milliers de kilomètres. Vos rapporteurs ont ainsi pu

constater la trace de cette histoire commune en lisant, sur le monument aux morts de la commune de l'île des Pins, le nom des tirailleurs morts pour la France sur les champs de bataille du nord de la France durant la première guerre mondiale ou le nom des soldats qui ont combattu, lors du conflit mondial suivant, dans le bataillon du Pacifique et les Forces françaises libres.

Lors de la seconde guerre mondiale, la Nouvelle-Calédonie est, le 19 septembre 1940, le premier territoire français à se rallier à la France libre mais aussi, dès 1942, une base logistique pour l'armée américaine dans sa guerre contre le Japon. Ce dernier événement a conduit plusieurs centaines de milliers de soldats américains, australiens et néo-zélandais à séjourner dans l'archipel, cette brusque ouverture sur le monde ayant de fortes répercussions après-guerre.

Tout d'abord, la Nouvelle-Calédonie cesse en 1946 d'être une colonie, pour devenir un territoire d'outre-mer (TOM), statut qu'elle gardera jusqu'en 1998. Les règles de l'indigénat sont alors abrogées et les Kanak accèdent au droit de vote comme l'ensemble des citoyens français.

Au cours de l'après-guerre, le débat politique est dominé par l'Union calédonienne (UC), alliance pluriethnique et autonomiste fondée en 1956. Face à l'affirmation de la revendication indépendantiste, le courant loyaliste, favorable au maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République, s'organise avec la création en 1978, par Jacques Lafleur, du Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR). Les forces indépendantistes se fédèrent quant à elles, en 1984, autour du Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS) dirigé par Jean-Marie Tjibaou.

Malgré les réformes et les changements statutaires accroissant l'autonomie, les tensions et les violences émaillent les années 1970 et 1980. La Nouvelle-Calédonie entre dans une période de crise particulièrement grave en 1984 lorsqu'est envisagé un référendum sur la question du maintien dans la République ou de l'accession à un statut d'État-association. Un nouveau statut est alors préparé et adopté en mai 1984, mais les tensions s'exacerbent à l'approche des élections territoriales. Le débat sur l'accès à l'indépendance se radicalise et les tensions entre les communautés s'accroissent : les violences atteignent leur paroxysme lors de l'embuscade de Hienghène le 5 décembre 1984, au cours de laquelle sont abattus dix Kanak, dont deux frères de Jean-Marie Tjibaou, et de la prise d'otages d'Ouvéa le 22 avril 1988, qui fait quatre victimes parmi les gendarmes pris en otage, deux parmi les forces d'intervention et dix-neuf parmi les preneurs d'otages. S'y ajoute une période d'instabilité institutionnelle puisqu'entre 1984 et 1988, la Nouvelle-Calédonie connaît successivement quatre statuts.

À la suite des événements de la grotte d'Ouvéa en avril 1988, le Premier ministre, M. Michel Rocard, dépêche une mission chargée de renouer le dialogue entre le FLNKS et le RPCR et d'élaborer une solution. Cette

mission du dialogue parvient tout d'abord à convaincre les protagonistes que la seule issue réside dans la négociation. Les discussions se poursuivent à Paris entre les délégations conduites par Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur. Elles aboutissent le 26 juin 1988 à une déclaration commune signée à l'hôtel Matignon par le Premier ministre, huit représentants du RPCR et cinq représentants du FLNKS. Le 20 août 1988 intervient l'accord d'Oudinot, qui fixe le principe d'une consultation sur l'autodétermination à échéance de dix ans et organise un nouvel équilibre institutionnel autour de trois provinces. Ce nouveau statut est approuvé lors du référendum du 6 novembre 1988 par 80 % des suffrages exprimés au niveau national.

Dix ans plus tard, en lieu et place de la consultation référendaire initialement prévue, un nouvel accord est signé le 5 mai 1998 à Nouméa entre les forces politiques locales sous l'égide de l'État. Le référendum organisé le 8 novembre 1998 en Nouvelle-Calédonie conduit 71,86 % des suffrages exprimés à l'approuver. L'Accord de Nouméa renforce l'autonomie de la Nouvelle-Calédonie en confortant l'acquis des accords de Matignon, en instaurant des institutions territoriales dotées d'un pouvoir législatif et en reconnaissant pleinement l'identité kanak. La consultation sur l'accession à la pleine souveraineté est à nouveau repoussée pour une vingtaine d'années.

À la suite de la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998, le nouveau statut, fixé par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, constitue le socle d'un consensus des formations politiques locales qui fait l'objet annuellement d'un bilan dans le cadre du comité des signataires de l'Accord de Nouméa.

2014 marque l'entrée dans le processus de sortie de l'Accord de Nouméa. Les échéances électorales - élections municipales en mars et élections provinciales en mai - ont ouvert un nouveau cycle politique tourné vers l'horizon référendaire qui doit clore ce processus. La sortie du processus est d'autant plus délicate que la génération des signataires des accords de Matignon s'éteint ou se retire de la scène politique.

C'est pourquoi votre commission des lois a décidé le déplacement du 30 juillet au 4 août 2014 d'une délégation pluraliste de trois de ses membres en Nouvelle-Calédonie pour évaluer l'avancée institutionnelle de ce territoire, constater l'état des transferts de compétences et des services publics locaux ainsi que mesurer l'effectivité du rééquilibrage. En dépit de l'éloignement de ce territoire français, le Parlement ne peut en effet se détourner des affaires calédoniennes qui intéressent la Nation dans son entier et ses représentants.

Vos rapporteurs ont pu s'appuyer sur les travaux de nos anciens collègues Christian Cointat et Bernard Frimat qui s'étaient rendus en septembre 2010 dans ce territoire mais aussi sur le rapport d'information présenté le 9 octobre 2013 par nos collègues députés, Jean-Jacques Urvoas, Dominique Bussereau et René Dosière à la suite de leur déplacement en septembre 2013 dans l'archipel. Vos rapporteurs ont également pu compter, pour le bon déroulement de leur déplacement, sur la pleine collaboration des services de l'État en Nou-

velle-Calédonie qu'ils tiennent à remercier à nouveau pour leur aide précieuse.

Lors des auditions menées par vos rapporteurs, a été évoquée à de multiples reprises la venue de MM. Alain Christnacht et Jean-François Merle à qui le Premier ministre a confié une « mission d'écoute et de conseil sur la fin de l'application de l'Accord de Nouméa et ses suites ». Le fruit de leur travail et de leur expérience sera une contribution utile pour les pouvoirs publics et les formations politiques locales à qui, seuls, il appartient d'organiser l'achèvement du processus institutionnel et éventuellement d'en négocier les termes.

Au terme de leur déplacement, vos rapporteurs ont pris conscience que si les dirigeants calédoniens devront indubitablement affronter dans les années à venir la question institutionnelle, ils ne peuvent pour autant rester sourds aux attentes pressantes de la société civile pour améliorer la situation économique et sociale. (...)

*

**

C. LE PROCESSUS DE SORTIE DE L'ACCORD DE NOUMÉA : DÉBATS AUTOUR DE LA CONSULTATION RÉFÉRENDAIRE

Le processus de l'Accord de Nouméa doit s'achever par la consultation référendaire sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. Historiquement, l'Accord de Nouméa signé en 1998

- « solution négociée, de nature consensuelle » - est intervenu pour reporter le référendum qui devait avoir lieu cette même année, dix ans après la signature des accords de Matignon.

Selon l'Accord de Nouméa, « au terme d'une période de vingt années, le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité seront proposées au vote des populations intéressées ».

La question de « l'après-Nouméa » concentre depuis plusieurs mois l'essentiel des discussions entre formations politiques et a été abordée lors de l'ensemble des entretiens politiques que vos rapporteurs ont conduits lors de leur déplacement.

1. Faut-il organiser un référendum ?

La consultation référendaire doit avoir lieu avant 2019. Depuis le renouvellement du 11 mai 2014, le Congrès peut désormais demander à tout moment à l'État l'organisation de ce référendum à la majorité des trois-cinquièmes de ses membres, comme l'y autorise l'article 217 de la loi organique. Compte tenu du nombre de sièges obtenus par les formations indépendantistes lors des dernières élections provinciales, cette hypothèse apparaît hautement improbable.

Si aucune demande n'est formulée en ce sens avant mai 2018, il appartiendra alors à l'État, qui a une compétence liée, d'organiser, à son initiative, ce référendum. Si le « non » l'emporte parmi les suffrages exprimés lors de cette première consultation, une deuxième consultation pourra être organisée sur demande écrite déposée, à partir du sixième mois suivant le premier

scrutin, par un tiers des membres du Congrès, ce qui constitue une majorité accessible pour les indépendantistes. La nouvelle consultation aurait alors lieu dans les dix-huit mois suivant la saisine. En cas de réponse négative, le point 5 de l'Accord de Nouméa prévoit, de manière laconique, que « les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée ».

À l'approche de l'échéance référendaire, vos rapporteurs ont constaté deux perceptions qui traversent les blocs indépendantiste et non-indépendantiste.

D'un côté, les formations de l'UNI-Palika, de l'Union calédonienne et de Calédonie ensemble sont favorables à l'organisation de la consultation référendaire.

Mme Déwé Gorodey, membre du gouvernement, a souhaité « l'application de l'Accord de Nouméa, rien que de l'Accord de Nouméa » qui prévoit la consultation référendaire. Dans le même esprit, M. Jean-Louis d'Anglerbermes, membre du gouvernement, a avancé qu'« il ne faut pas spolier les Calédoniens du choix » car pour lui, les accords de Matignon ont été le choix des métropolitains du fait du référendum national qui les a approuvés, l'Accord de Nouméa, le choix des responsables politiques du territoire et qu'il importe donc de laisser la place à la parole calédonienne. Dans le même sens, M. Paul Neaoutyine, président de l'assemblée de la province Nord, a rappelé que l'UNI-Palika n'est pas un « acteur de la recherche d'un troisième accord » et qu'à la suite des multiples statuts successifs depuis 1946 en Nouvelle-Calédonie, il convenait maintenant de trancher la question de l'indépendance.

Tout en souscrivant à l'organisation du référendum, M. Philippe Gomès, député, a insisté sur la nécessité d'un dialogue en amont afin d'éviter que les résultats n'aboutissent à ce qu'il y ait « des vainqueurs prisonniers de leur victoire et des vaincus trois fois humiliés ». Il défend un « référendum éclairé » pour éviter le « trou noir » après le scrutin, cet éclairage pouvant incomber aux pouvoirs publics ou aux formations politiques.

À l'inverse, plusieurs personnes entendues, que ce soit les représentants du Front pour l'unité - rassemblement UMP ainsi que MM. Loueckhote, Lèques et Martin, ont mis en avant l'intérêt d'un « troisième accord » négocié de manière consensuelle sur le modèle de ceux de Matignon en 1988 et de Nouméa en 1998. M. Georges Naturel, maire de Dumbea, soulignait ainsi que la solution consensuelle aurait l'avantage d'éviter une perte de temps en organisant plusieurs référendums alors que le rapport de force en défaveur de l'indépendance est connu. M. Bernard Deladrière, membre du gouvernement, a appelé à « réitérer la solution consensuelle de l'Accord de Nouméa puis à soumettre au vote ce troisième accord », soulignant que l'incertitude institutionnelle provoquera une hésitation des investisseurs et un ralentissement économique pendant plusieurs années.

M. Philippe Gomès a estimé que les conditions d'un « troisième accord » n'étaient pas réunies puisque contrairement aux accords de Matignon puis à l'Accord de Nouméa, plus rien ne peut être proposé aux indépendantistes pour compenser le maintien dans la République.

Notre collègue Pierre Frogier, lors de sa rencontre avec vos rapporteurs, a fait part, quant à lui, de sa déception de voir que, contrairement à ce qu'il pensait en 1998, « la communauté calédonienne n'est pas suffisamment apaisée pour choisir une solution consensuelle et ne pas avoir à effectuer un choix binaire » lors d'un référendum.

Lors de son déplacement sur place en 2013, le Premier ministre Jean-Marc Ayrault avait marqué une ouverture en faveur d'une nouvelle solution négociée pour sortir de l'Accord de Nouméa sans passer par un référendum, en posant néanmoins comme condition que cette solution réunisse une large majorité des forces politiques locales. A l'occasion d'un discours devant le Congrès le 26 juillet 2013, il avait indiqué précisément que « sauf à ce qu'une solution consensuelle réunisse l'ensemble des forces calédoniennes - solution qui entraînerait nécessairement une révision de la Constitution -, la question de l'accès de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté sera posée par référendum au plus tard en 2018, dans les termes prévus par l'Accord de Nouméa ».

Force est de constater qu'à ce jour aucun consensus n'existe localement pour réclamer une alternative au référendum. Au contraire, les formations politiques, au sein des blocs indépendantistes et non-indépendantistes qui souhaitent l'organisation de ce référendum ont connu des progressions électorales lors des élections de 2014.

Vos rapporteurs considèrent dès lors que la parole de l'État qui, en 1998, lors de la signature de l'Accord de Nouméa s'est engagé à organiser le référendum, doit être respectée dans les conditions négociées par les partenaires locaux. L'État ne peut aujourd'hui ni juridiquement, ni moralement renier la parole donnée.

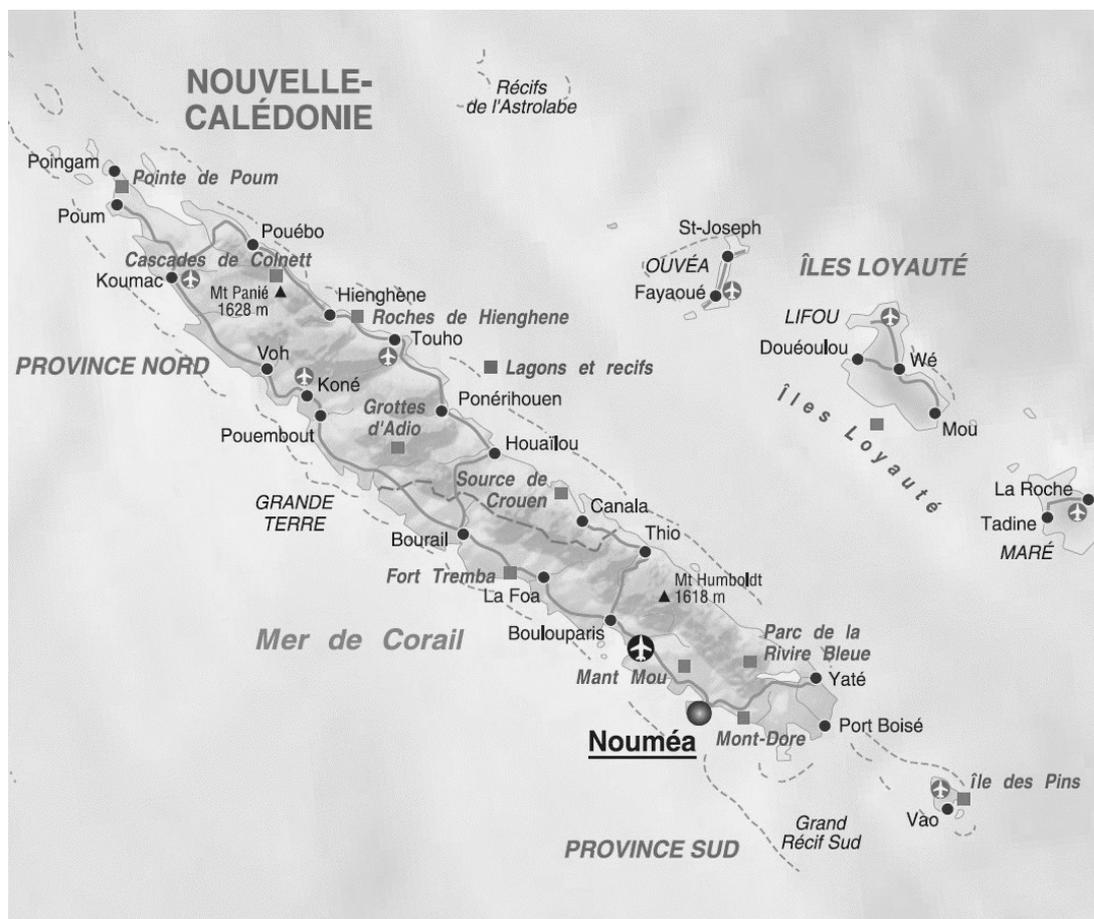
2. Quelle question poser lors du référendum ?

L'article 216 de la loi organique confie au Gouvernement le soin de convoquer par décret en conseil des ministres les électeurs pour la consultation. « Le décret fixe le texte de la question posée ».

La rédaction de la question posée aux électeurs renvoie à la question plus large du scénario retenu pour « l'après-Nouméa ». Les scénarios envisageables ont été parfaitement éclairés par la mission confiée à MM. Jean Courtial et Ferdinand Mélin-Soucramanien par le Premier ministre François Fillon puis confirmée par son successeur M. Jean-Marc Ayrault.

Ce rapport rappelle qu'aucun modèle institutionnel ne peut être plaqué sur la situation calédonienne et que l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie sera nécessairement originale et créative. Les facteurs démographiques, géographiques et économiques pèseront sur le contenu des hypothèses d'évolution institutionnelle. Les auteurs du rapport dégagent quatre pistes majeures :

- l'accès pur et simple à la pleine souveraineté, sans établissement d'un lien privilégié avec la France et sans compensation obligatoire des compétences transférées, sur le modèle des indépendances des colonies françaises dans les années 1960 : la question à poser serait



alors binaire et génératrice d'une opposition aussi claire que radicale (« Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté ? ») ;

- l'accès à la pleine souveraineté assorti du maintien d'un lien privilégié entre une Nouvelle-Calédonie souveraine et la France selon un accord de partenariat conclu sur un pied d'égalité entre la France et la Nouvelle-Calédonie, impliquant éventuellement des délégations de compétence (à l'instar de Monaco, du Liechtenstein ou de la Micronésie) et un statut privilégié pour les ressortissants de l'État partenaire : la question posée conduirait à approuver ou non un document suffisamment élaboré pour présenter les orientations de l'accord de partenariat qui serait conclu en cas de réponse positive ;

- un statut d'autonomie étendue (à l'instar des îles Cook par rapport à la Nouvelle-Zélande) avec une révision de la Constitution française pour pérenniser des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie sur l'exercice des compétences régaliennes, sur la représentation du territoire au niveau national, sur l'équilibre des pouvoirs et le fonctionnement des institutions ou encore les droits attachés à la citoyenneté calédonienne.

- un statut d'autonomie reprenant le statut provisoire actuel avec des difficultés constitutionnelles ou conventionnelles redoutables dans la mesure où certaines dispositions actuelles - comme le gel du corps électoral - ne sont conçues que de manière transitoire.

Les auteurs du rapport prennent ainsi la précaution de

rappeler que l'accès à la souveraineté pour la Nouvelle-Calédonie, qu'il soit accompagné d'accords de coopération ou d'un partenariat privilégié avec la France, n'en demeure pas moins un accès pour l'archipel à la personnalité juridique internationale. Les financements de la France à la Nouvelle-Calédonie relèveraient également d'un choix unilatéral de notre pays et pourraient, à tout moment, être arrêtés.

Compte tenu des échanges de vos rapporteurs lors de leur déplacement, il semble raisonnable de penser que deux scénarios paraissent crédibles au regard de la situation politique actuelle : celui d'un accès à la souveraineté avec partenariat et celui d'une autonomie renforcée.

Selon notre collègue député Philippe Gomès, l'essentiel est d'indiquer les implications que présente chaque solution qui sera soumise aux électeurs. Comme le notait notre collègue députée Sonia Lagarde, maire de Nouméa, « chaque solution doit être expliqué à la population pour savoir de quoi sera fait le jour d'après ». Pour elle, au-delà du scénario institutionnel, le projet de société voulu doit être clair en matière, par exemple, de solidarité, d'éducation ou encore de fiscalité.

Les non-indépendantistes ont évidemment une préférence pour une Nouvelle-Calédonie fortement autonome au sein de la République. M. Georges Naturel, maire de Dumbéa, a ainsi souhaité « aller aux confins de l'autonomie » tandis que M. Philippe Gomès, député, indiquait dire « oui à l'émancipation mais dans les li-

mites de la République » ou, en d'autres termes, « une petite Nation dans la grande Nation ». Mme Sonia Backès, membre du Gouvernement, a défendu, pour sa part, l'idée d'une « collectivité territoriale de la République de type fédéré » avec un « double fédéralisme » entre, d'une part, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces.

À l'inverse, les indépendantistes souhaitent que la Nouvelle-Calédonie obtienne la personnalité juridique sur le plan international, quitte à maintenir des liens institutionnalisés avec la France. M. Paul Neautouyine, président de l'assemblée de la province Nord, estimait devant vos rapporteurs que la Nouvelle-Calédonie, une fois indépendante, pourrait conserver des liens particuliers avec la France au même titre qu'elle en garderait avec les États voisins, réfutant ainsi l'idée d'un « largage » puisque l'État français accompagnerait, selon lui, le processus de décolonisation au-delà du terme de l'indépendance. De même, les représentants du parti travailliste ont rappelé à vos rapporteurs que leur objectif politique était l'arrivée à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie mais sans exclure des liens de partenariat avec la France.

3. Qui doit voter lors du référendum ?

Conformément à l'article 77 de la Constitution, le titre IX de la loi organique du 19 mars 1999 fixe les modalités d'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté.

Dans la perspective de ce référendum, la question de l'élaboration de la liste électorale des citoyens appelés à y participer - qui est distincte de la liste pour les élections provinciales - soulève plusieurs interrogations.

Les représentants des formations politiques entendus par vos rapporteurs n'ont pas remis en cause les critères d'admission à voter fixés à l'article 218 de la loi organique du 19 mars 1999 qui a fidèlement traduit l'Accord de Nouméa.

Il existe localement un consensus sur la nécessité d'élaborer au plus tôt et dès maintenant cette liste sans attendre l'échéance électorale, préoccupation que vos rapporteurs partagent. M. Gaël Yanno, président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, a fait valoir qu'il était prudent d'envisager au moins une à deux années pour assurer ce travail.

Les vraies interrogations portent sur le contour de certaines notions comme le domicile ou le « centre des intérêts matériels et moraux » qui ne peuvent pas être précisées par décret, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat qui invitait cependant à élaborer un « instrument de droit souple » qui pourrait, sur la base de la jurisprudence, donner des indications pour le travail d'élaboration.

Plusieurs interlocuteurs, comme l'Union calédonienne ou Calédonie ensemble, ont souhaité qu'un accord poli-

tique émerge sur l'interprétation à donner de ces notions, en songeant notamment au comité des signataires comme instance appropriée pour mener cette discussion.

En revanche, les positions exprimées sont plus tranchées sur les modalités d'élaboration de la liste.

Tout d'abord, il existe une opinion largement partagée : la réinscription de chaque électeur ne doit pas être requise pour figurer sur la liste électorale spéciale.

M. Jean Lèques, ancien maire de Nouméa, a insisté sur l'émotion que pourrait susciter cette demande de réinscription, certains électeurs, installés depuis plusieurs générations, pouvant ressentir cette demande comme une remise en cause de leur légitimité à participer au vote. De son côté, Mme Sonia Backès, membre du Gouvernement, a insisté sur la « perte en ligne » que provoquerait ce choix, certains électeurs indépendantistes ou non-indépendantistes risquant de ne pas entamer à temps la démarche pour voter. Ce constat a été partagé par M. Jean-Claude Régnier, secrétaire général de l'Union calédonienne, qui veut éviter une « usine à gaz » avec « une procédure fastidieuse et irréalisable ».

Ensuite, une divergence existe sur le rôle de la commission administrative chargée d'élaborer cette liste au niveau de chaque commune. En l'état actuel du droit, la liste électorale pour la consultation référendaire sera élaborée selon la même procédure que la liste électorale pour les élections provinciales.

Or, compte tenu des reproches adressés par certains indépendantistes aux commissions administratives lors des dernières élections de mai 2014 et en dépit des arrêts de la Cour de cassation, la suspicion est jetée sur le travail à venir de ces commissions. L'Union calédonienne les accuse de partialité et menace de ne pas y siéger si elles devaient élaborer la liste électorale spéciale ; elle préfère que cette tâche soit confiée à « l'État ou à la justice ». Pour l'UNI-Palika, M. Paul Neautouyine a également manifesté son inquiétude sur le travail de ces commissions.

La modification de la seule procédure d'élaboration de la liste électorale spéciale supposerait une modification de l'article 219 de la loi organique du 19 mars 1999. Le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi organique début 2015 en ce sens et en fonction des négociations menées localement avec les formations politiques dans le cadre d'un groupe de travail. Les discussions portent notamment sur l'inscription automatique de certaines catégories d'électeurs appelés à voter lors de la consultation et sur l'harmonisation des pratiques des commissions administratives pour apprécier les critères plus subjectifs.

Vos rapporteurs appellent à ne pas se résigner à un statu quo mais à aboutir à une solution consensuelle dans l'intérêt de tous : organiser la consultation de manière transparente et sans contestation possible quant au résultat qui sortira des urnes.

Rapport d'information

Les îles Wallis et Futuna : assurer le développement dans le respect des spécificités locales

N° 103

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 novembre 2014

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur les îles Wallis et Futuna,

Par Mme Sophie JOISSAINS
et M. Jean-Pierre SUEUR,
Sénateurs.

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Les îles Wallis et Futuna forment, à plusieurs titres, un territoire d'exception au sein de la République. Distant de plus de 19 500 kilomètres de la métropole, ce double archipel, isolé dans l'océan Pacifique, se trouve à 3 000 kilomètres au sud-ouest de la Polynésie française et à 2 200 kilomètres à l'est de la Nouvelle-Calédonie, avec laquelle Wallisiens et Futuniens conservent un lien privilégié, fruit de l'histoire et de l'émigration¹.

L'île de Wallis est elle-même distante de Futuna de 240 kilomètres. Leur géographie les distingue : Wallis, d'un relief faible, est entouré d'un atoll et d'îlots inhabités qui ferment le lagon tandis que Futuna, de même qu'Alofi, l'île voisine, est dépourvue de lagon et ses falaises se jettent, depuis le mont Puke culminant à 524 mètres, à pic dans la mer.

Les îles Wallis et Futuna sont voisines de micro-États du Pacifique sud : les Samoa occidentales à l'est et les îles Fidji au sud-ouest, respectivement distants de 345 et 450 kilomètres. Cette proximité explique la taille relativement limitée de la zone économique exclusive²(*) à laquelle la France peut prétendre grâce à ces deux îles. Ce proche voisinage ne doit pas masquer une réalité : les îles Wallis et Futuna souffrent de l'éloignement. Futuna, sur laquelle accoste le 19 mai 1616 le navigateur William Schouten après avoir découvert le cap Horn, est baptisée par Bougainville, l'apercevant en 1768, « l'enfant perdu ». C'est plus d'un siècle après le débarquement du navigateur hollandais à Futuna que le capitaine britannique Samuel Wallis aborde, le 16 août 1767, l'île qui devait porter son nom. L'île est alors occupée depuis le XIII^e siècle par des Polynésiens venus de Tonga, formant un royaume indépendant au terme d'âpres luttes.

Ces premières rencontres entre Européens, d'une part,

Wallisiens et Futuniens, d'autre part, restent sans suite immédiate. Au XIX^e siècle, Wallis devient seulement un port de relâche pour les baleiniers et les trafiquants.

L'arrivée des puissances européennes dans la région s'effectue à la faveur d'une concurrence aiguë entre les missions religieuses dans le Pacifique Sud. En 1837, les pères maristes installent les premières missions catholiques. Ils joueront un rôle moteur dans la demande des autorités locales pour solliciter la protection de la France, notamment pour contrer les appétits britanniques et protestants dans la région.

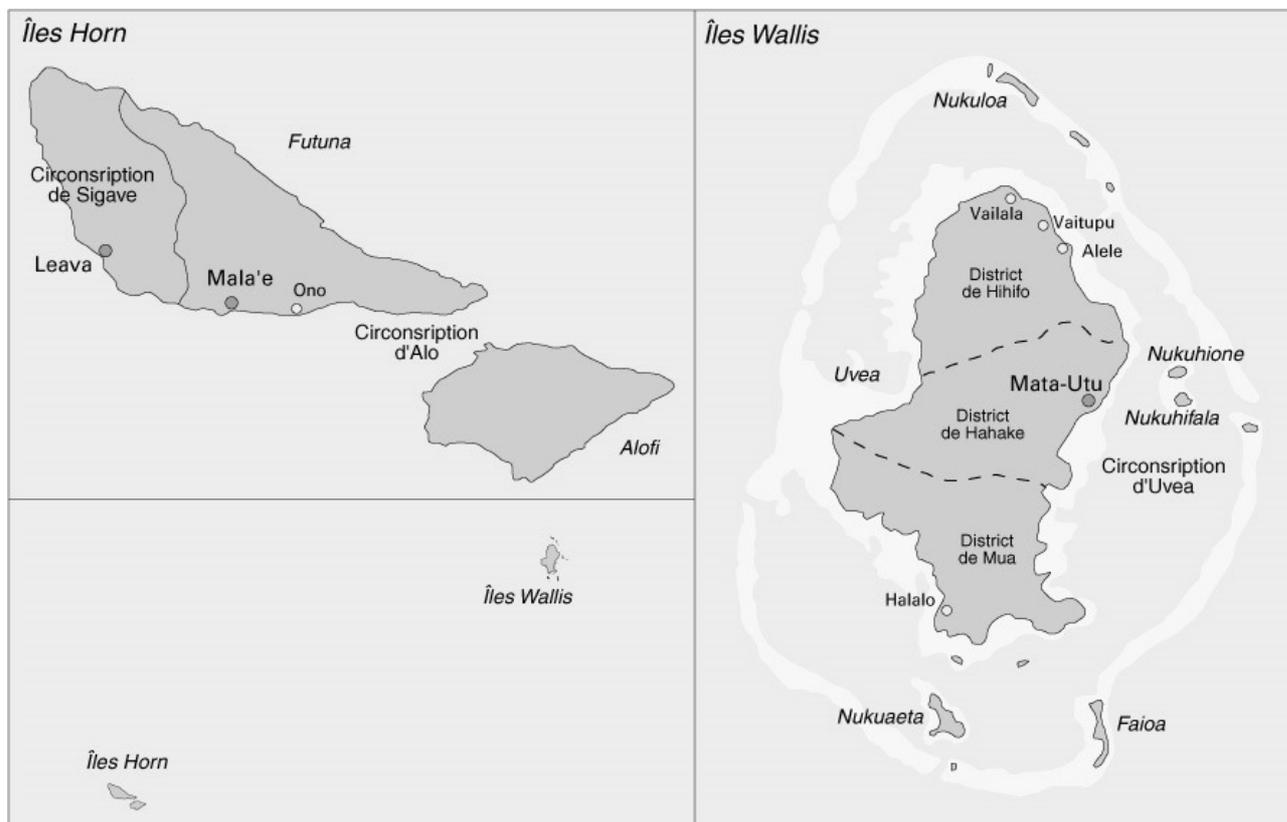
Après une première demande de protectorat restée infructueuse en 1842, une nouvelle demande de la reine de Wallis et du roi de Futuna aboutit en 1886. Un décret du 5 avril 1887 place l'île de Wallis sous le protectorat de la France, prenant la suite des traités conclus le 4 novembre 1842 et le 19 novembre 1886 avec le souverain. Le protectorat est étendu à Futuna le 16 février 1888, dans le prolongement également des déclarations des souverains du 13 novembre 1842 et du 29 septembre 1887.

Le protectorat français unit l'île de Wallis et celle de Futuna qui connaissaient jusque-là des histoires distinctes. Futuna reste, un temps, à l'écart du statut conféré à Wallis par le décret du 27 novembre 1887 instituant un résident sur l'île qui cesse alors d'être administrée directement par le gouverneur général de la Nouvelle-Calédonie. C'est finalement le décret de 1909 réglant l'organisation administrative et financière des îles Wallis et Futuna qui, pour la première fois, crée officiellement le « protectorat des îles Wallis et Futuna » et lie ainsi le sort des Wallisiens et Futuniens.

Comme pour la Nouvelle-Calédonie, la seconde guerre mondiale marque un tournant décisif dans l'évolution du protectorat. La création, en 1942, d'une base américaine dans la perspective d'une percée japonaise dans le Pacifique central entraîne subitement Wallis-et-Futuna dans l'ère des biens matériels et de l'économie monétaire - période aussi faste qu'éphémère car la base est fermée à la fin de l'année 1943. Lors de leur déplacement, vos rapporteurs ont visité le lac d'Olalola qui renferme en son fond les munitions laissées par l'armée américaine après son passage.

Autre trace de l'irruption américaine dans la vie des archipels, une crise économique intervient, provoquant des tensions politiques au gré de la succession rapide de rois contestés. Lors du référendum du 22 décembre 1959, les Wallisiens et les Futuniens choisissent parallèlement l'adhésion à la France par un vote sans ambiguïté : 94,12 % des suffrages exprimés - et près de 100 % pour la seule île de Wallis - approuvent l'intégration dans la République.

Conformément à ce souhait, les îles Wallis et Futuna sont alors érigées en territoires d'outre-mer par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 qui constitue encore le statut du territoire. Son intégration, en 2003, dans la catégorie des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la



Constitution n'a pas conduit à la refonte de ce statut qui se caractérise ainsi par une profonde stabilité.

C'est pourquoi votre commission des lois a décidé le déplacement du 28 au 30 juillet 2014 d'une délégation pluraliste de deux de ses membres à Wallis pour recueillir les attentes locales sur le devenir statutaire de ce territoire et mesurer l'action de l'État et l'état des services publics sur place. Vos rapporteurs ont pu compter, pour le bon déroulement de leur déplacement, sur la pleine collaboration des services de l'État à Wallis-et-Futuna qu'ils tiennent à remercier à nouveau pour leur aide précieuse. Si la délégation sénatoriale n'a pu se rendre à Futuna, elle a rencontré les deux Premiers ministres des souverains futuniens qui s'étaient pour l'occasion déplacés à Wallis. Vos rapporteurs expriment également leur gratitude à notre collègue Robert Laufoaulu et notre collègue député Napole Polutélé pour l'accueil qu'ils leur ont réservé dès leur arrivée et tout au long de leur séjour sur place.

Le Parlement doit à nos compatriotes wallisiens et futuniens l'attention que la situation si singulière de ce territoire mérite au-delà de sa distance avec Paris et de sa faible démographie. Votre commission des lois est attachée à s'informer de la situation de cette collectivité française. Les rapports successifs de nos collègues et anciens collègues de 19853(*), de 19934(*) et de 20045 (*), présentés à la suite de leurs déplacements, attestent de ce suivi à échéance régulière.

À la suite de leur déplacement, vos rapporteurs ont mesuré l'attachement profond des deux îles au statut actuel, ce qui n'exclut pas des réflexions sur ses perspectives d'évolution. Ils ont parallèlement pu mesurer les attentes fortes qui se manifestent en direction de l'État pour soutenir le développement économique du territoire, sans bouleverser irrémédiablement l'organisation sociale héritée de la tradition.

EXAMEN EN COMMISSION (extrait)

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. - Pour la première fois, une délégation de notre commission assistait à la grande fête du 29 juillet, date à laquelle Wallis-et-Futuna a été déclaré territoire d'outre-mer. Reçus par le roi, nous avons bu le kava. Mon discours, dans lequel j'ai mis toute ma conviction, a satisfait le roi, puisque j'ai eu droit à une deuxième coupe. Le Monde nous a appris peu après que le roi avait été destitué, si bien que notre collègue Robert Laufoaulu aurait pu y prétendre plutôt qu'à un mandat de sénateur.

Le poids de la coutume est très important. La majeure partie de la population n'est pas intégrée dans une économie monétarisée. La solidarité entre les familles, qu'il s'agisse d'agriculture ou de pêche, joue à plein. L'administration publique représente 54 % du PIB. La contribution du secteur privé est relativement faible.

La principale question est l'exode puisque la population a diminué de 2 000 habitants depuis 1996 : il y a plus de Wallisiens en Nouvelle-Calédonie qu'à Wallis. Une fois partis, les jeunes ne reviennent pas. Certes, un lycée agricole a été créé, mais les choses n'ont pas fondamentalement changé ; le bateau de pêche, financé par l'État reste à quai ; le tourisme pourrait être développé, mais le coût du transport est dissuasif.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont une des clés de la réussite de ce territoire : un réseau de téléphonie mobile ainsi que des liaisons satellitaires sont indispensables. En outre, des câbles sous-marins avec les îles Samoa et Fidji devraient relier ces îles au reste du monde.

Nous demandons que la desserte aérienne des îles Wallis-et-Futuna se diversifie et qu'un navire mixte assurant une liaison à plus faible prix entre les îles soit envisagé.

L'offre bancaire devra également se développer : pour

l'instant, il n'y a que la banque de Wallis-et-Futuna, détenue à 51 % par BNP-Paribas Nouvelle-Calédonie, avec un guichet permanent à Wallis et un guichet périodique à Futuna. Une seconde banque, publique par exemple, pourrait intervenir. L'association pour l'initiative économique (Adie) a déjà octroyé des micro-crédits à des personnes ayant des difficultés à accéder aux prêts bancaires.

Le rapport de 1993 de notre commission dressait un constat toujours d'actualité : l'inaliénabilité des terres coutumières, l'absence de cadastre et de propriétaires identifiables et la non-applicabilité du droit de la prescription et de l'expropriation à ces terres demeurent. La Cour des comptes demande une évolution, ce qui a suscité de fortes craintes localement. Il faudra nous appuyer sur des projets économiques pour faire évoluer les règles foncières.

Il y a deux établissements hospitaliers à Wallis-et-Futuna, mais pas de système de garde. En cas de prescription urgente, il est possible de se fournir dans la pharmacie de la salle d'urgence. La ministre des outremer souhaite doter ce territoire d'un scanner, d'une mammographie et d'une salle d'obstétrique : 9 millions d'euros sont prévus, ce qui représentera une économie étant donné les frais de transport économisés pour les évacuations sanitaires.

Les relations financières entre l'agence de santé de Wallis-et-Futuna et le régime d'assurance maladie calédonien est, selon Mme Pau-Langevin, « un sujet qui empoisonne les relations des Wallisiens et Futuniens avec la Nouvelle-Calédonie depuis trop longtemps ». L'agence de santé est effectivement recevable d'une année de fonctionnement envers le régime d'assurance

maladie calédonien. Les conséquences financières de cette situation conduisent à une dégradation des rapports entre les acteurs sanitaires des deux territoires, laquelle pourrait à terme entraîner une limitation de l'accueil des patients de Wallis-et-Futuna à la seule prise en charge des évacuations sanitaires urgentes. Plusieurs mesures ont été adoptées par l'État, qui assure la tutelle de l'agence de santé, pour circonscrire le montant de cette dette. Ainsi, le ministère de la défense a accepté d'abandonner les créances détenues sur l'agence de santé, soit une aide financière indirecte de 1,4 million d'euros. Afin d'éviter que la dette ne se reconstitue chaque année, il a été mis fin, dans le projet de budget pour 2015, à la sous-évaluation chronique des crédits versés à l'agence de la santé. Reste à la tutelle d'apurer l'arriéré de la dette selon un plan de remboursement réaliste et soutenable.

Je veux rendre hommage à l'action remarquable menée par Mme Marie-Ange Gerbal contre la vie chère. Elle préside l'observatoire des prix, des marges et des revenus, qui a montré l'importance des marges. Appliquer l'ensemble des règles pour favoriser la concurrence est nécessaire pour avancer.

La réalité coutumière encore prégnante doit se concilier avec les principes républicains, sans constituer une cause d'immobilisme. Le développement économique reste indispensable pour enrayer la diminution de la population et son exil.

A. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : UN OBJECTIF ANCIEN, DES OBSTACLES PERSISTANTS

1. Un potentiel économique non développé

a) Des secteurs traditionnels : une agriculture et une pêche essentiellement vivrières

L'économie locale est fondée sur la prévalence du secteur primaire. L'agriculture vivrière, tournée vers la satisfaction des besoins familiaux et coutumiers, demeure le modèle social et culturel. Selon les estimations des services de l'État, 2 191 foyers, soit 80 % de la population, vit de l'agriculture. À côté de la culture de produits locaux, tels que le taro, l'igname, le manioc, les bananes, les noix de coco ou le fruit de l'arbre à pain, l'élevage porcin est particulièrement développé : 2 000 exploitations familiales comptent 30 000 porcs.

Une activité de pêche existe également, principalement dans le lagon de Wallis, mais à des fins essentiellement d'autosuffisance. La pêche hauturière reste le fait de bateaux dont les équipages proviennent de l'extérieur du territoire.

Même si la compétence relève du Territoire de Wallis-et-Futuna, l'État soutient activement le développement de l'activité agricole. Un lycée agricole a ainsi été ouvert à Wallis en 2011. L'expansion de l'activité agricole trouvera cependant une limite dans les ressources limitées en eau douce de l'île de Wallis qui ne dispose pas d'un relief aussi montagneux que Futuna et des ruisseaux qui la parcourent.

Pour ce qui est du développement de la pêche, plu-

sieurs personnes entendues par vos rapporteurs ont déploré que l'embarcation financée par l'État reste désespérément à quai, faute de volonté et de pêcheurs suffisamment formés et expérimentés.

b) Un secteur d'avenir : le tourisme

Le tourisme reste une activité très faible à Wallis-et-Futuna malgré la « destination [...] particulièrement enchantée » et « l'exquise hospitalité de la population » que nos anciens collègues notaient, à juste titre, à la suite de leur déplacement en 1993²⁰(*). Le développement de l'activité touristique est, en effet, entravé par des handicaps structurels tels que le coût élevé du transport, l'éloignement des marchés touristiques potentiels, le manque d'infrastructures²¹(*) et les tarifs élevés des prestations, liés à l'indexation du coût de la vie.

Pourtant, le tourisme raisonné, centré sur un tourisme culturel, représente une voie de développement pouvant conduire à la création d'emplois et au développement concomitant du secteur agricole et artisanal. Notre collègue Robert Laufoaulu a évoqué également la possibilité d'un tourisme culturel à Futuna autour de la figure du saint Pierre Chanel, premier martyr de l'Océanie, tué sur l'île en 1841.

Vos rapporteurs placent leur espoir dans la mission qui devrait être confiée en 2015 à Atout France, opérateur en charge du développement touristique de notre pays, pour explorer les pistes qui s'ouvrent localement.



Questions au gouvernement



Questions écrites

La Lettre

N°24 • décembre 2014

Question écrites

Recours suspensif des demandeurs d'asile

n° 00537 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la décision du 2 février 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme qui a considéré que le fait que la « procédure prioritaire » mise en œuvre pour l'examen d'un nombre important de demandes de droit d'asile ne puisse pas donner lieu à un recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile était contraire aux droits des demandeurs d'asile. Il lui demande en conséquence quelles modifications de la loi elle entend proposer à la suite de cette décision.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Journal Officiel du 11/09/2014

Le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, adopté par le conseil des ministres du 23 juillet 2014 et déposé le même jour sur le bureau de l'Assemblée nationale, vise à restaurer le droit d'asile, droit fondamental ancré dans la tradition républicaine et confirmé par les engagements internationaux et européens de la France. Il s'appuie sur les travaux de la concertation menée sous l'égide de Mme Valérie Létard, sénatrice, et M. Jean-Louis Tournain, député, avec l'ensemble des acteurs de l'asile en France et qui s'est achevée avec la remise de leur rapport en novembre 2013. Il s'appuie également sur les directives du « paquet asile » européen finalisé en juin 2013 et que la France doit transposer d'ici juillet 2015. Ce projet de loi répond à la nécessité de refonder le système de l'asile que la forte croissance de la demande d'asile depuis 2008 a fragilisé, en renforçant les garanties juridiques d'examen des demandes, en accueillant les personnes dans des conditions dignes, en permettant une instruction plus rapide des demandes et en renforçant l'efficacité globale du dispositif d'asile. Le rôle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) comme acteur de premier plan de l'asile est renforcé et le projet de loi réaffirme qu'il ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de ses missions d'octroi de protection. Le projet de loi prévoit que les décisions de placement d'une demande d'asile en procédure accélérée ne peuvent être prises qu'à l'initiative de l'OFPRA ou sous son contrôle : l'Office est seul compétent pour ce classement lorsqu'il est opéré sur la base de critères inhérents au contenu de ladite demande et il aura également la possibilité de reclasser en procédure normale des demandes placées en procédure accélérée par détermination de la loi ou à l'initiative de l'autorité préfectorale, sur la base de critères objectifs, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire au vu de chaque dossier. De plus, conformément aux engagements du Président de la République, le projet de loi prévoit que le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre les décisions de rejet de l'OFPRA est dans tous les cas suspensif, que la demande ait été examinée en procédure normale ou en procédure accélérée. Ainsi désormais, les demandeurs d'asile bénéficieront du droit au maintien sur le territoire durant la durée de la procédure d'examen par l'OFPRA et en cas de recours, par la CNDA et ne pourront faire l'objet d'une mesure d'éloignement tant que l'OFPRA ou la CNDA n'aura pas statué définitivement. Cette garantie nouvelle s'accompagne de la mise en place au sein de la Cour d'une procédure de jugement à juge unique permettant de statuer dans des délais plus courts dans les cas où la demande a été placée en procédure accélérée, sauf si le juge considère qu'il y a lieu de renvoyer à une formation collégiale.

Allocations obsèques versées en cas de décès de mineurs de moins de douze ans

n° 00601 - 12/07/2012 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les allocations obsèques versées en cas de décès de mineurs de moins de douze ans. Dans un récent rapport, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) a considéré que la garantie allocation obsèques, définie dans le règlement mutualiste de la Mutuelle nationale territoriale (MNT), était contraire aux dispositions des articles L. 132-3 du code des assurances et L. 223-5 du code de la mutualité qui interdisent les opérations d'assurance portant sur la vie de mineurs de moins de douze ans, puisque les ayants droit, et donc les enfants de moins de douze ans, font partie des personnes assurées par cette garantie. Cette interprétation littérale peut toutefois paraître contraire à l'esprit des articles de loi précités dans la mesure où il apparaît que ceux-ci concernent les garanties contractuelles consistant en un versement de capital en cas de décès et non les garanties accessoires à un contrat principal, telles que la prise en charge des frais d'obsèques. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de préciser les conditions dans lesquelles ces garanties, visant notamment à rembourser les frais funéraires réellement engagés, pourraient être compatibles avec les articles L. 132-3 du code des assurances et L. 223-5 du code de la mutualité.

Réponse du Ministère des finances et des comptes publics

Journal Officiel du 18/09/2014

L'article L. 132-3 du code des assurances et l'article L. 223-5 du code de la mutualité disposent qu'il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès, sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans. Toute assurance, contractée en violation de cette prohibition est nulle. Cette disposition est destinée à protéger les personnes vulnérables, pour éviter qu'il soit spéculé sur leur mort en vue d'obtenir le versement d'un capital. Seuls sont autorisés dans l'assurance en cas de décès, par le code des assurances, le remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, ou le remboursement du seul montant des primes payées, en exécution d'un contrat d'assurance de survie, souscrit au bénéfice d'un mineur de moins de douze ans, et par le code de la mutualité, le remboursement du capital ou des rentes versée en exécution d'une garantie en cas de vie souscrite sur la tête d'un mineur de moins de douze ans. Dans le cas d'une assurance en cas de décès prise au sens strict, qui ne peut être rachetée et ne prévoit aucune garantie en cas de vie, ces dispositions font obstacle à ce que le décès d'un mineur de moins de douze ans soit le fait générateur de la prestation. La nullité de cette assurance et les sanctions prévues aux cinquièmes alinéas des articles L. 132-2 du code des assurances et L. 223-5 du code de la mutualité peuvent être prononcées.

Conditions d'accès des personnes handicapées aux logements sociaux adaptés

n° 07383 - 11/07/2013 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les conditions d'accès des personnes handicapées aux logements sociaux adaptés. En effet, nombre de personnes handicapées rencontrent des difficultés croissantes à avoir accès à des logements sociaux adaptés, en raison du niveau souvent trop

bas du plafond de ressources pris en compte pour l'attribution de ces logements. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux logements sociaux adaptés et, notamment, si elle envisage de revaloriser les plafonds d'attribution de ces logements, en fonction des aides spécifiques perçues par les personnes handicapées.

Réponse du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Journal Officiel du 25/09/2014

Le développement d'une offre de logements locatifs sociaux à destination des ménages les plus modestes est au cœur des priorités du Gouvernement. Les aides publiques en faveur du logement locatif social ont pour objet de réduire le coût à la construction ou à l'acquisition, puis à l'exploitation de ces logements pour les bailleurs sociaux, qui, en contrepartie, les louent à des loyers inférieurs à ceux du marché, à des ménages sous plafonds de ressources. Les aides au développement de l'offre nouvelle ont ainsi été conçues pour être proportionnées à la « contrepartie sociale » exigée par produit, et sont donc croissantes du PLAT (logements les plus sociaux) au PLS (essentiellement mobilisé pour financer des logements ordinaires pour les classes moyennes en zones tendues et des logements destinés aux étudiants ou des logements-foyers spécifiques en fonction des besoins identifiés sur l'ensemble du territoire). Le respect d'un plafond de ressources pour le locataire est donc l'un des principes fondamentaux du logement social, comme l'est le plafonnement du loyer ou le conventionnement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL). Au niveau national, la part des ménages sous les plafonds de ressources PLUS (produit de financement le plus fréquemment mobilisé) est, en 2013, estimée à près de 63 % et la part des ménages sous plafonds de ressources PLS à plus de 78 % de l'ensemble des ménages. Les revenus pris en compte pour l'application des plafonds portent sur la somme des revenus fiscaux de référence de l'ensemble du foyer. Les aides spécifiques perçues par les personnes handicapées (AAH, allocation aux adultes handicapés ou PCH, prestation de compensation du handicap) ont généralement un caractère non imposable et, donc, ne sont pas décomptées. Par conséquent, les ressources des personnes handicapées prises en compte pour l'application de ces dispositions sont, dans leur grande majorité, inférieures aux plafonds. Par ailleurs, le Gouvernement a également pour objectif de garantir le droit au logement pour les personnes en situation de handicap, conformément aux principes fixés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Tout d'abord, cette loi oblige à prendre en compte tous les types de handicaps, qu'ils soient physiques, sensoriels, psychiques ou mentaux, pour permettre l'accessibilité des aménagements, des équipements et des constructions. De plus, la loi étend les obligations en matière d'accessibilité aux maisons individuelles neuves (à l'exception de celles construites pour le propre usage de leur propriétaire) et prévoit des obligations concernant l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants lorsque des travaux y sont réalisés. Ces mesures doivent permettre de rendre effective l'application du principe d'accessibilité et d'adaptabilité des logements afin d'offrir un réel choix résidentiel aux personnes handicapées.

Publication des rapports du Conseil national des opérations funéraires

n° 06338 - 09/05/2013 - **M. Jean-Pierre Sueur rappelle à M. le ministre de l'intérieur** que le dernier alinéa de l'article L. 1241-1 du code général des collectivités territoriales, issu de l'ar-

ticle 7 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire dispose que « le Conseil national des opérations funéraires rend public un rapport tous les deux ans, sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire ». Il lui rappelle que le dernier rapport publié couvre les années 2005 et 2006. Il lui demande à quelle date paraîtra le prochain rapport du Conseil national des opérations funéraires.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Journal Officiel du 13/11/2014

Le prochain rapport du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), qui couvre les années 2007 à 2013, a été approuvé lors de la séance plénière du Conseil qui s'est tenue le 18 septembre 2014. Il est établi sur le fondement des données recueillies auprès des préfetures, complétées et précisées autant que de besoin pour les membres du CNOF en séance. Le rapport ne révèle pas de nouvelles tendances, il confirme essentiellement les évolutions constatées au cours des années précédentes à savoir une diminution du nombre d'habilitations délivrées, une légère augmentation du taux de crémation allant de pair avec une légère augmentation du nombre de crématoriums et un accroissement du nombre de chambres funéraires. Il sera rendu public prochainement.

Régime juridique de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

n° 07617 - 25/07/2013 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur le régime juridique de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, et plus particulièrement sur la règle relative à la déduction du remboursement de la partie publique du branchement. Depuis le 1er juillet 2012, l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique) oblige les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées à s'acquitter d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). En application de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, le montant de cette participation, fixé par une délibération du conseil municipal, s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif qui aurait été nécessaire en l'absence de réseau, diminué, le cas échéant, du montant de la somme remboursée par le propriétaire au service d'assainissement au titre des travaux de réalisation de la partie publique du branchement, conformément à l'article L. 1331-2. Cette disposition permet d'éviter que l'addition de la PFAC et du coût du branchement soit supérieure au coût total d'une installation d'assainissement non collectif. Toutefois une difficulté persiste à la lecture de l'article L. 1331-7 qui dispose que l'obligation de déduction ne peut être appliquée qu'au « même propriétaire » s'étant au préalable acquitté du remboursement de la partie publique du branchement. L'utilisation des termes « même propriétaire » implique que l'obligation de déduction n'intervient que lorsque celui qui est amené à s'acquitter de la PFAC s'est également acquitté du remboursement de la partie publique du branchement. Cette disposition est dès lors susceptible d'entraîner une rupture d'égalité de traitement entre les acquéreurs d'immeubles à raccorder dont les vendeurs auraient déjà remboursé la partie publique du branchement - qui se verraient appliquer une PFAC à taux plein - et ceux, toujours propriétaires de leur immeuble au moment du raccordement, à qui serait appliquée une PFAC minorée, correspondant à la prise en

charge antérieure du remboursement de la partie publique du branchement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser comment il convient d'interpréter cette disposition eu égard au fait qu'elle ne doit pas induire d'inégalité entre les personnes susmentionnées.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Journal Officiel du 17/07/2014

La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été introduite, par amendement parlementaire, par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 afin de maintenir la capacité de financement des services publics d'assainissement collectif dans le cadre de la création de la taxe d'aménagement et de la suppression de la participation pour raccordement à l'égout. En application de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, la PFAC peut être exigée d'un propriétaire d'immeuble par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, au moment du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour tenir compte de l'économie par lui réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Les modalités de calcul de la PFAC sont définies à l'alinéa 2 de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique qui dispose que « cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 ». La PFAC est cumulable avec le montant dû par le propriétaire au titre du remboursement pour les dépenses réalisées par la commune pour exécuter la partie des branchements situés sous la voie publique. La loi impose à la collectivité de déduire les frais de branchement du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif. Le montant de la PFAC doit ensuite être fixé dans la limite de 80 % du montant issu de l'opération précitée. La mention de l'alinéa 2 de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique selon laquelle il doit s'agir du « même propriétaire », entre l'opération visée à l'article L. 1331-2 et celle visée à l'article L. 1331-7, vise, au regard des débats parlementaires, moins l'identité du propriétaire que la désignation de l'immeuble faisant l'objet du raccordement. En outre, on ne peut pas envisager d'exclure cette déduction dès lors qu'il y aurait un changement de propriétaire entre les deux opérations, sous peine de rompre l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Ainsi, et sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, il conviendrait de procéder à la déduction prévue à l'article L. 1331-7 dès lors qu'il s'agit d'un seul et même immeuble, indépendamment de l'identité du propriétaire.

Accès aux archives de l'état civil dit « européen » de l'Algérie

n° 11842 - 29/05/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conditions d'accès aux archives concernant les Français qui ont vécu en Algérie, et notamment les archives relatives à l'état civil. Il s'agit, plus précisément, de l'état civil dit « européen » de l'Algérie. Une partie de ces archives a été microfilmée lors de deux campagnes qui ont permis de collecter 3,5 millions d'actes sur les 5 millions d'actes estimés établis en Algérie de 1830 à 1962. Mais en dépit des engagements pris, une grande partie de ces archives (1,5 million d'actes) n'est toujours pas microfilmée et est donc inaccessible. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour que l'ensemble des archives d'état civil qui n'ont pas encore été microfilmées le soit dans des délais raisonnables, s'il peut annoncer un échéancier à cet égard.

Réponse du Ministère des affaires étrangères et du développement international

Journal Officiel du 25/09/2014

La reproduction numérique des registres de l'état civil européen d'Algérie, soit les actes produits entre 1830 et 1962, a fait l'objet de deux campagnes de microfilmage qui ont permis de reproduire trois millions et demi d'actes. Ces actes sont désormais disponibles au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères et du développement international à Nantes. Deux cent mille actes ont par ailleurs été reconstitués par ce service. Les actes qu'il n'a pas été possible de reproduire sur place pour des raisons d'ordre à la fois administratif et technique, concernent essentiellement les communes de Kabylie. La reprise du dialogue avec les autorités algériennes sur la question des archives s'est traduite par la constitution, en 2013, d'un groupe de travail mixte. Celui-ci devrait permettre la reprise des opérations de numérisation des actes dont le service central de l'état civil ne dispose pas de copie.

Délais de publication des décrets de naturalisation

n° 12315 - 26/06/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'obtention de la naturalisation, telle que prévue par les termes de l'article 21-15 du code civil. Celui-ci dispose que l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger. Le nouveau citoyen doit alors, en présentant le décret de naturalisation, s'inscrire sur les listes électorales afin d'exercer son droit de vote. Il lui fait remarquer que les délais de réception du décret empêchent une partie des personnes naturalisées de s'inscrire sur ces listes avant la fin de l'année civile. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour faciliter l'accès de ces nouveaux citoyens au droit de vote.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Journal Officiel du 09/10/2014

Les modalités générales d'inscription sur les listes électorales, préalable indispensable à l'exercice du droit de vote, sont fixées par la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires. Pour l'inscription sur la liste électorale, l'électeur peut justifier de la nationalité française en produisant une carte nationale d'identité ou un passeport s'ils ont pu être établis, ou, à défaut, un justificatif de l'acquisition de nationalité. Selon les dispositions respectives des articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, la preuve d'une déclaration de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de celle-ci et celle d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française de la production de l'ampliation de ce décret. Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé, de l'extrait de cet acte ou du livret de famille délivré par les autorités françaises, sur lequel figure la mention de la déclaration ou du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française en application de l'article 28 du code civil, ou, à défaut, par la production d'une attestation constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée ou qu'est intervenu un décret ayant conféré la nationalité française à l'intéressé. Lorsqu'une attestation d'acquisition de la nationalité française est sollicitée pour permettre au demandeur de s'inscrire sur une liste électorale, le ministre de l'intérieur, chargé des naturalisations, s'attache à y donner suite dans les plus brefs délais. La demande d'inscription sur les listes électorales peut donc être déposée dès

la publication du décret de naturalisation au Journal officiel. En outre, si l'intéressé n'a toutefois eu connaissance du décret de naturalisation qu'au-delà du 31 décembre, date de clôture de la période normale de révision des listes électorales en application de l'article R. 5 du code électoral, et bien que le décret de naturalisation ait été publié avant cette date, il pourra néanmoins s'inscrire au-delà de la période normale de révision dans les conditions visées à l'article L. 30 du code électoral. Ledit article permet en effet aux électeurs, dans des cas limitativement énumérés par la loi et sous réserve que ce soit à l'occasion de l'organisation d'un scrutin, de faire une demande d'inscription sur les listes électorales au-delà du délai normal d'inscription. Parmi ces cas figurent celui des Français et Françaises venant d'acquérir la nationalité française. Le demandeur doit alors justifier qu'il a acquis la nationalité française et que la naturalisation n'a été portée à sa connaissance qu'après la clôture des délais d'inscription (Cass. 2e civ. 28 mars 2002, n° 02-60237). La date à prendre en compte est celle de la notification du décret de naturalisation et non la date du décret ou de sa publication au Journal officiel (Cass. , 2e civ. 10 mars 2004, n° 04-60134). Ainsi un électeur peut faire une demande d'inscription au titre de l'article L. 30 alors même que son décret de naturalisation est antérieur au 31 décembre dès lors qu'il n'en a eu connaissance qu'au-delà de cette date. L'acquisition de la nationalité française par mariage, dans les conditions fixées par les articles 21-1 et suivants du code civil, entre dans le champ d'application de l'article L. 30 (Cass. 2e civ. 23 mars 1995, n° 95-60406).

Statut des indemnités perçues par les élus au regard du mode de calcul du revenu de compensation au titre du congé parental

n° 12473 - 10/07/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur les revenus de compensation versés par des organismes mutualistes aux élus. Certains organismes mutualistes assimilent les indemnités perçues par les élus à un salaire lors de l'évaluation du revenu de compensation au titre d'un congé parental. Ce mode de calcul se traduit par une révision à la baisse des prestations. Or, les indemnités ne sont pas définies comme des salaires par l'article 204-0 du code général des impôts. Par ailleurs l'article D. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un élu touchant des indemnités au titre de la maladie, de la paternité ou d'un accident, peut voir son indemnité de fonction réduite à due concurrence. Le congé parental semble exclu de ces dispositions. Enfin des juges judiciaires ont considéré que les indemnités des élus constituent un revenu à prendre en compte dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire (cf. arrêt de la Cour de cassation, civ. 2ème, du 14 janvier 1999, n° 96-22150). Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser le statut des indemnités perçues par les élus.

En attente de réponse ministérielle

Compétence du maire pour passer des avenants à des marchés publics précédemment souscrits par le conseil municipal

n° 12584 - 24/07/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur la compétence du maire concernant les avenants aux marchés publics dans le cadre des marchés précédemment souscrits par le conseil municipal. Des marchés ont ainsi pu être souscrits par le conseil municipal soit parce que le maire n'avait pas encore reçu délégation

en la matière, soit parce que le marché avait été souscrit sous la mandature précédente. Le code général des collectivités territoriales prévoit au 4° de l'article L. 2122-22 que « le maire peut [...] par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat [...] de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Le conseil municipal a, certes, la possibilité de déléguer au maire sa compétence pour la passation des avenants mais ce n'est en aucun cas une obligation. À partir du moment où une délégation du conseil municipal a été donnée au maire, il peut passer tout type d'avenant mais un doute subsiste pour ce qui concerne la passation d'avenants à des marchés souscrits par le conseil municipal à un moment où la délégation n'avait pas encore été attribuée par le conseil municipal au maire ou, plus fréquemment, dans le cas où, avant l'élection municipale, et donc au cours d'un précédent mandat, le conseil municipal a souscrit les marchés publics par rapport auxquels des avenants apparaissent nécessaires. Il lui demande, quel est, en l'espèce, l'état du droit. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il compte prendre, le cas échéant, pour sécuriser juridiquement la signature d'avenants par le maire en de telles circonstances.

En attente de réponse ministérielle

Réponse du Ministère de l'intérieur

Journal Officiel du 16/10/2014

Aux termes de l'article L. 2122-21-6° du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, d'exécuter les décisions dudit conseil, et notamment « de souscrire les marchés » ainsi, le cas échéant, que les avenants. La circonstance que des avenants modifient des marchés conclus sous une mandature précédente est sans incidence sur la validité desdits avenants. Par définition, la signature d'un marché ou d'un avenant sans délégation expresse et préalable du conseil municipal n'est pas valable. Il importe donc que le maire se voie déléguer la compétence pour signer les actes considérés, soit au titre d'une délégation générale accordée au titre de l'article L. 2122-22-4° du CGCT, soit au titre d'une délibération spécifique fondée sur l'article L. 2122-21 précité. Il convient de préciser en outre que lorsque les pouvoirs de l'assemblée délibérante expirent à l'occasion de son renouvellement intégral, un marché ne peut plus être ni attribué, ni approuvé par l'assemblée délibérante, ni a fortiori signé, pendant le renouvellement de l'assemblée délibérante jusqu'à l'installation de la nouvelle équipe municipale (CE, 23 décembre 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n° 348647 et 348648). Il en va nécessairement de même à l'égard des avenants. Toutefois, malgré son irrégularité, une signature peut avoir lieu pendant cette période en cas d'urgence, et dans les autres cas peut se voir régularisée par des instances nouvellement constituées et rendues dûment compétentes (CE, 28 janvier 2013, Syndicat mixte Flandre Morinie, n° 358302). Cette régularisation peut se matérialiser par une nouvelle signature de l'acte, postérieurement à la délégation idoine. Elle peut même être rétroactive si la délibération accordant la délégation le prévoit expressément à l'égard de la décision en cause (CE, 8 juin 2011, Commune de Divonne-les-Bains, n° 327515). Enfin, comme l'a par exemple évoquée la réponse à la question écrite n° 10016 du sénateur Piras (publiée au JO, Sénat, du 31 mars 2011) il convient également de rappeler que si, conformément à l'article L. 2122-22-4° du CGCT, le conseil municipal peut déléguer au maire la faculté de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au

budget », il lui appartient de décider de l'étendue de la compétence qu'il entend déléguer à l'exécutif. Le conseil municipal peut ainsi accorder à l'exécutif une délégation générale pour la signature des avenants ou au cas par cas.

Mise en application du permis valant division

n° 12614 - 24/07/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en application du permis valant division (PVD) telle qu'elle est prévue à l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme. Cet article dispose que « lorsque les travaux projetés portent sur la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës, doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, le dossier présenté à l'appui de la demande est complété par un plan de division et, lorsque des voies ou espaces communs sont prévus, le projet de constitution d'une association syndicale des acquéreurs à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces voies et espaces communs à moins que l'ensemble soit soumis au statut de la copropriété ou que le demandeur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés. » Ainsi plusieurs personnes peuvent être propriétaires du même terrain et avoir chacune une maison privative construite sur ce terrain.

Il se trouve que certains notaires ou géomètres experts ne reconnaissent pas ce permis valant division. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour favoriser une stricte application de cet article du code de l'urbanisme.

En attente de réponse ministérielle

Conditions de répartition de la taxe d'entretien des chemins ruraux

n° 12615 - 24/07/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de répartition entre les propriétaires concernés du produit de la taxe d'entretien des chemins ruraux, prévue par l'article L. 161-7 du code rural et de la pêche maritime. Cet article dispose que le produit de la taxe est réparti à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux. Toutefois, la notion d'intérêt apparaît peu précise et est source de contentieux pour les communes ayant institué cette taxe. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour préciser cette notion afin de sécuriser juridiquement la mise en œuvre de cette taxe.

En attente de réponse ministérielle

Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Journal Officiel

Les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et bénéficient d'un régime juridique particulier. Les dépenses d'entretien des chemins ruraux ne sont pas inscrites au nombre des dépenses obligatoires des communes. Ces dépenses peuvent être couvertes au moyen des ressources générales ordinaires ou extraordinaires du budget communal dans les conditions du droit commun. Les communes peuvent également utiliser des recettes spécifiques telles que les souscriptions volontaires des particuliers prévues par l'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ou la taxe spéciale que les con-

seils municipaux sont autorisés à instituer, après enquête publique, par l'article L. 161-7 du CRPM. Ce texte précise que, lorsqu'antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée ou lorsqu'il a été créé dans le cadre d'un aménagement foncier, les travaux d'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie en fonction de l'intérêt de chaque propriété aux travaux. Le montant de cette taxe est fixé, après enquête publique effectuée selon les mêmes modalités qu'en matière de voies communales, par délibération du conseil municipal. Ce dernier arrête la liste des propriétés assujetties au paiement et répartit la taxe en fonction de l'intérêt de chacune d'elles aux travaux d'entretien. La taxe est recouvrée comme en matière de contributions directes mais peut aussi être acquittée en nature. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n'estime pas devoir préciser les modalités de calcul de la taxe d'entretien des chemins ruraux dès lors que ladite taxe concerne spécifiquement le domaine privé des communes et a une incidence sur leur budget.

Conditions de revente d'un bien immobilier par un bailleur social après rachat

n° 12617 - 24/07/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conditions de revente d'un bien immobilier par un bailleur social. Un bailleur social peut acquérir l'usufruit d'un bien et le louer pendant quinze ans à un accédant. Dans ce cas, ce dernier devient propriétaire du bien lors de l'extinction de l'usufruit. Or, lorsqu'il se trouve que l'accédant n'est plus en mesure d'acheter le bien, le bailleur social est tenu de le racheter. Il bénéficie alors d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit. Mais si le bailleur social décide de revendre ce bien moins de quinze ans après la date à laquelle il l'a racheté, il doit alors s'acquitter du différentiel de TVA puisque les conditions lui permettant de bénéficier du taux réduit cessent d'être remplies. Le bailleur social se retrouve alors pénalisé. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions à cet égard.

En attente de réponse ministérielle

Accès des enseignants contractuels des groupements d'intérêt public au concours du CAPES d'ingénierie de la formation

n° 12912 - 21/08/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait qu'il n'est pas aujourd'hui prévu que les enseignants contractuels appartenant à des groupements d'intérêt public puissent avoir accès au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) d'ingénierie de la formation. Il est actuellement prévu que le premier concours du CAPES d'ingénierie de la formation soit organisé en 2015. Son accès est réservé aux enseignants contractuels directement employés par les rectorats, excluant ainsi les personnels des groupements d'intérêt public, alors que ces derniers exercent les mêmes missions. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'accès des enseignants contractuels travaillant au sein des groupements d'intérêt public au CAPES d'ingénierie de la formation.

En attente de réponse ministérielle

Droits des élus locaux en matière de congés liés à la réduction du temps de travail

n° 13210 - 02/10/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la législation en matière de congés liés à la réduction du temps de travail (RTT) dans le cas particulier des élus locaux. Des salariés se sont en effet vu opposer par leur employeur que toute absence liée à l'exercice de leur mandat électif devait être prise en compte dans le calcul de la RTT. Une telle interprétation des garanties accordées aux salariés dans le cadre de l'exercice de leur mandat semble être contraire au principe fixé par le code général des collectivités locales selon lequel « le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté », et « aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2113-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné » (cf. article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, même si les dispositions précitées font référence à une assimilation de ces temps d'absence – qu'il s'agisse du temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions ou qu'il s'agisse du crédit d'heure – à une période de travail effectif pour les congés payés, l'accès aux prestations sociales et l'ancienneté, la législation actuelle ne précise pas si ces dispositions s'appliquent au calcul de la RTT en fonction des modalités de mise en œuvre de la réduction du temps de travail au sein d'une entreprise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si les temps d'absence d'un salarié résultant de son mandat électif local doivent être pris en considération par les employeurs pour déterminer les droits à la réduction du temps de travail.

En attente de réponse ministérielle

Surveillance des opérations funéraires

n° 13269- 09/10/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur la limitation des opérations funéraires soumises à surveillance en vertu de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales prévue par le projet de loi n° 1952 (Assemblée nationale, XIV^e législature) relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Si une telle limitation apparaît justifiée par le souci de redéployer des agents de police actuellement mobilisés par cette tâche vers d'autres missions, il serait préjudiciable qu'elle se traduise par une suppression de tout contrôle sur les opérateurs funéraires, qui seront souvent seuls présents lorsque seront réalisées, notamment, les opérations d'exhumation à la demande des familles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il prévoit de prendre pour maintenir ou renforcer les contrôles auxquels sont soumis les opérateurs funéraires, afin de conserver le haut degré de surveillance qu'appellent ces activités particulières.

En attente de réponse ministérielle

Régime juridique des concessions funéraires individuelles et collectives

n° 13282 - 09/10/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur le régime juridique des concessions funéraires dites individuelles ou collectives. L'obligation est faite aux maires de s'opposer à l'inhumation d'une personne qui n'a pas été formellement désignée dans

l'acte de concession. Cette réglementation suscite souvent de l'incompréhension de la part des héritiers des concessionnaires initiaux. De nombreux maires sont fréquemment confrontés à cette question. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prévenir de telles situations, soit en permettant à un maire, dans certaines conditions (liens de parenté avec le concessionnaire, absence de mention contraire de celui-ci) et, le cas échéant, avec l'accord du conseil municipal, de délivrer l'autorisation d'inhumer dans une concession individuelle ou collective une personne ne figurant pas expressément dans l'acte de concession ; soit de permettre aux héritiers, dans certaines conditions, d'obtenir la transformation d'une concession collective ou individuelle en concession familiale.

En attente de réponse ministérielle

Majeurs sous curatelle placés en Belgique

n° 13428 - 23/10/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés rencontrées par les personnes majeures protégées placées sous le régime de la curatelle accueillies dans des établissements de soins spécialisés en Belgique faute de places en France à accéder à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ainsi qu'à la couverture sociale qui en découle, en raison du fait que la condition de résidence en France est requise pour bénéficier de cette allocation. Si différentes circulaires, dont celle du 7 septembre 2005, ont eu pour objet de tenir compte de cette situation particulière en prévoyant que la résidence de la personne concernée est réputée se trouver en France en cas de placement d'une personne de nationalité française dans un établissement belge, ce dispositif ne donne pas satisfaction pour les deux raisons suivantes. D'une part, ces dispositions réglementaires demeurent trop souvent méconnues par les caisses d'allocations familiales. D'autre part, la preuve de la nationalité française est difficile à apporter pour les personnes placées qui n'ont pu obtenir le renouvellement de leur carte nationale d'identité en raison, justement, de la nécessité de produire un justificatif de domicile pour obtenir ce renouvellement. Ces personnes se trouvent donc, de fait, dans l'impossibilité de percevoir l'AAH. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour que ces personnes majeures protégées puissent effectivement percevoir l'AAH.

En attente de réponse ministérielle

Régularisation des opérations effectuées à la suite de la parution des circulaires des 7 et 28 août 2008 relatives à l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie

n° 13635 - 06/11/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les régularisations des opérations effectuées à la suite de la parution des circulaires des 7 et 28 août 2008 relatives à l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME). Cet article dispose notamment que « les projets portant sur une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés ne sont plus soumis à l'examen de la commission départementale d'équipement commercial ou de la Commission nationale d'équipement commercial ». Deux circulaires du mois d'août 2008 de la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales de son ministère étaient censées préciser le dispositif transitoire mis en place par la loi LME. Or, ces circulaires ont dû être retirées en raison de leur caractère liti-

gieux. Une nouvelle circulaire a été publiée le 24 octobre 2008 par la même direction, au motif que « la relative complexité du dispositif transitoire institué par le XXIX de l'article 102 de la loi de modernisation pour l'économie [avait] suscité des interprétations contradictoires, conduisant à de considérables difficultés pratiques ». Cette nouvelle circulaire n'apportait cependant aucune précision concernant les réalisations effectuées sur la base des deux circulaires litigieuses. Dans sa réponse, publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 24 février 2009, à la question écrite n° 38407 de M. Jean-Sébastien Vialatte, M. le secrétaire d'État chargé de l'industrie et à la consommation a indiqué que le Gouvernement avait prévu « afin de garantir la sécurité juridique des opérations effectuées depuis la publication de loi du 4 août 2008, d'inviter les opérateurs concernés à solliciter la régularisation éventuellement nécessaire ». Il ajoutait dans la même réponse que « s'agissant des projets qui ont été effectivement réalisés, le Gouvernement [tenait] à souligner que toute création de surface de vente devait également satisfaire aux exigences prévues par d'autres dispositifs que celui de l'urbanisme commercial. [...] Pour les projets ayant satisfait à ces conditions, il sera fait application de l'obligation de déclaration prévue au II de l'article 3 du décret relatif à l'aménagement commercial selon lequel « tout projet d'extension d'un ensemble commercial qui n'était pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale conformément au XXIX de l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 fait l'objet, postérieurement à sa réalisation, d'une déclaration enregistrée auprès des services de l'État chargés du commerce » [...]. Il lui demande en conséquence quel bilan il peut faire de la mise en œuvre des dispositions annoncées dans cette réponse et quelles procédures il entend mettre en œuvre dans les cas – dont le nombre est non négligeable – où la régularisation n'a pas été sollicitée et n'a pas été accordée.

En attente de réponse ministérielle

Traitement fiscal de marchandises faisant l'objet de dons à des organismes venant en aide aux personnes en situation de grande précarité

n° 13629 - 06/11/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le traitement fiscal des marchandises faisant l'objet de dons à des banques alimentaires, à des restaurants du cœur ou à des associations qui viennent en aide aux personnes en situation de grande précarité. Il lui rappelle que l'administration fiscale applique dans ce cas le régime du mécénat prévu à l'article 238 bis du code général des impôts de façon stricte, en considérant que « lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait, par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée ». Il note que le seul tempérament apporté à cette rigueur réside dans la possibilité de prise en compte du coût du transport des produits alimentaires supporté par l'entreprise donatrice. Il appelle tout particulièrement son attention sur le fait que cette rigueur fiscale peut avoir pour effet concret de réduire les sources d'aide alimentaire aux personnes qui en ont le plus besoin : en effet, certains distributeurs sont dès lors amenés à solder en magasin ces marchandises « dates courtes ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour revenir sur les conditions de mise en œuvre, en l'espèce, de l'article 238 bis du code général des impôts, de manière à ne léser en rien les associations et organismes qui viennent en aide aux personnes qui sont en situation de grande précarité.

En attente de réponse ministérielle

Possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale d'octroyer des aides aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques

n° 13633 - 06/11/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'octroyer des aides aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, en application de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques. En effet, si les articles L. 2251-4, L. 3232-4 et L. 4211-1 (6°) du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité, respectivement pour les communes, les départements et les régions, d'attribuer des subventions aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, l'application de ce dispositif aux EPCI n'est pas explicitement formulée dans la loi, même si on peut considérer que cette possibilité est la conséquence du fait que les compétences appropriées ont été déléguées à ces EPCI. En outre, la circulaire du 24 mai 1995 d'application du dispositif précise qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires « les communes, départements, régions et groupements » peuvent attribuer ces aides dans certaines conditions. Il lui demande en conséquence si elle peut lui confirmer que les EPCI dotés des compétences appropriées peuvent attribuer les aides instituées par la loi du 13 juillet 1992.

En attente de réponse ministérielle

Affectation des aides aux personnes en difficulté pour faire face aux dépenses d'énergie

n° 13634 - 06/11/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les grandes difficultés que connaissent les ménages qui sont contraints de solliciter auprès des commissions d'action sociale des aides pour acquitter les factures de chauffage, de gaz et d'électricité. Des élus lui ont fait part du fait que les personnes concernées ont fréquemment un point commun, celui d'être bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), et qu'ils constatent que, parmi ces personnes, celles qui ont une autorisation de découvert bancaire voient leurs comptes bancaires prélevés d'agios et de frais de découverts bancaires à la suite du versement des aides attribuées par les commissions d'action sociale, ce qui a pour effet que le montant de ces aides est trop souvent « absorbé » par le règlement de ces agios et frais bancaires. Aussi, une fois ceux-ci payés, ces personnes se retrouvent dans l'incapacité de régler leurs factures de chauffage, de gaz et d'électricité, ce qui est pourtant l'objet des aides attribuées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour réformer cet état de choses. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraîtrait pas juste que les sommes ainsi attribuées à ces ménages en difficulté soient prioritairement affectées aux dépenses de chauffage, de gaz et d'électricité auxquelles elles doivent faire face et ne puissent en aucun cas donner lieu préalablement à des prélèvements des banques pour règlement d'agios ou de frais de découvert.

En attente de réponse ministérielle

Durée de la prise en compte en tant que logements sociaux des logements sociaux vendus à leur locataire

n° 13637 - 06/11/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le dilemme auquel sont confrontés les maires dont la commune est déficitaire en nombre de logements sociaux au regard des dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui œuvrent pour accueillir le nombre de logements sociaux prévu par cette loi et qui se voient sollicités pour donner leur accord sur la vente de logements sociaux conformément aux dispositions des articles L. 443-7 et 443-14 du code de la construction et de l'habitation. Ces maires considèrent le plus souvent qu'il est difficile de s'opposer aux demandes des locataires concernés d'acquérir leur logement, conformément à leur souhait. Mais, comme en vertu de l'article L. 443-7 précité, les logements sociaux vendus à partir du 1er juillet 2006 à leurs locataires ne sont considérés comme logements sociaux que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la vente, le fait de donner leur accord à ces ventes se traduit concrètement pour eux par un écart accru par rapport à la proportion de logements sociaux que leur commune doit atteindre pour respecter les dispositions de la loi précitée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le délai durant lequel le logement social vendu à son locataire est toujours considéré comme un logement social et de porter ce délai de cinq ans à quinze ou vingt ans.

En attente de réponse ministérielle

Commission de recours amiable pour les fonctionnaires de l'État

n° 13640 - 06/11/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'absence de mise en place des commissions de recours amiables prévues au deuxième alinéa de l'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale, instaurées par le décret n° 60-116 du 8 février 1960 (JO du 12 février 1960) relatif au contentieux des régimes spéciaux de sécurité sociale – y compris pour les fonctionnaires de l'État. Il lui rappelle que l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 prévoit un recours administratif préalable pour les actes relatifs à la situation personnelle des fonctionnaires dans des conditions fixées par décret et qu'en ce qui concerne les différents aspects de protection sociale des fonctionnaires (prestations familiales, accidents et maladies imputables au service, retraite, etc.), le texte réglementaire existe depuis 52 ans. Les commissions de recours amiable sont paritaires. Elles comprennent trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel désignés par les organisations syndicales. Elles statuent en équité, peuvent faire une interprétation favorable des textes applicables et éviter aux agents de la fonction publique d'engager de longues et coûteuses procédures contentieuses. Ainsi, un fonctionnaire, invalide à 70 % à titre militaire, qui demandait à bénéficier de l'intégralité de son traitement pour ses arrêts de travail, conformément à l'arrêt du Conseil d'État n° 176376 du 31 mai 2000, et à être mis à la retraite pour invalidité imputable au service de l'État, a dû déposer en neuf ans 57 recours, appels, pourvois en cassation avant d'obtenir un jugement favorable, lequel n'a pas été exécuté par les services de l'État, alors que la mise en place d'une commission de recours amiable aurait permis un examen approfondi et contradictoire des droits de ce fonctionnaire, ce qui aurait pu se traduire par le règlement de ce litige dans un délai d'un mois. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre, d'une part, pour créer des commissions de recours amiable

dans chaque département, en application du deuxième alinéa de l'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale et de l'article 14-III de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et, d'autre part, pour porter à la connaissance des services gestionnaires et comptables l'obligation d'informer les agents de la fonction publique concernés qu'ils ont la possibilité de saisir la commission administrative paritaire dont ils relèvent comme cela est prévu à l'article D. 712-28 du code de sécurité sociale et comme l'a rappelé l'arrêt du 2 mai 2007 de la cour d'appel d'Orléans (chambre des affaires de sécurité sociale) qui a jugé qu'en l'absence de commission de recours amiable, la demande de saisine de la commission administrative paritaire valait demande de saisine de la commission de recours amiable.

En attente de réponse ministérielle

Financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale de l'activité médico-légale thanatologique et victimologique

n° 13643 - 06/11/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les termes du décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale. Il s'étonne que parmi les dépenses correspondant à des « missions d'intérêt général » susceptibles d'être financées par la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ne figure pas l'activité médico-légale thanatologique et victimologique. Cette activité qui est exercée par des praticiens hautement spécialisés dans les hôpitaux et les instituts médico-légaux est pourtant, à l'évidence, d'intérêt public. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre, et dans quels délais, pour intégrer cette activité dans la liste de celles qui sont énumérées à l'article premier de ce décret.

En attente de réponse ministérielle

Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux

n° 13642 - 06/11/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conditions assurantielles des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux. Les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale ont réduit la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle des médecins en montant et dans le temps. En outre, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a rendu possible le fait que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) se substitue aux gynécologues obstétriciens, aux anesthésistes ou aux chirurgiens lorsqu'ils sont condamnés par une juridiction à réparer les dommages subis par la victime pour des actes liés à la naissance lorsque le délai d'assurance est expiré ou s'ils sont jugés insolvable. Pourtant, en dépit des dispositions précitées, ces praticiens doivent toujours faire face à des coûts d'assurance souvent très élevés, en raison notamment des risques de contentieux plus élevés dans ces disciplines que dans les autres disciplines médicales. Cet état de fait crée une réelle insécurité juridique pour ces praticiens

et a également pour effet de dissuader les étudiants en médecine de se tourner vers ces disciplines. Il lui demande en conséquence quelles dispositions nouvelles elle compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

En attente de réponse ministérielle

Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

n° 13645 - 06/11/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question posée par le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées françaises ayant effectué une partie de leur carrière en Algérie. Le code de la sécurité sociale dispose à l'article R.161-20 que « lorsque le bénéfice de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de veuvage est subordonné soit à une condition de ressources, soit à une condition de limitation ou d'interdiction de cumul avec d'autres ressources, les prestations et les ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale sont prises en compte pour l'appréciation de ces conditions ». L'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 dispose à l'article 61 relatif au versement des arrérages : « Les pensions de vieillesse françaises ou algériennes acquises au titre de l'article 27 de la convention sont versées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires visés à l'article 3 §1er de la convention qui résident ou reviennent résider dans l'autre pays ». Or les personnes possédant la double nationalité ne parviennent pas à obtenir auprès des autorités algériennes le bénéfice de cet arrangement. De surcroît, le dinar algérien n'étant pas exportable en France, les personnes titulaires de pensions de retraite rapatriées par la France et empêchées de retourner en Algérie ne peuvent pas bénéficier de ces pensions de retraite. Le montant de ces pensions est néanmoins inclus dans le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, privant par là-même ces personnes de la majoration pour conjoint à charge. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin de permettre aux personnes qui se trouvent dans cette situation de bénéficier d'un montant décent d'allocation de solidarité aux personnes âgées.

En attente de réponse ministérielle

Situation de salariés protégés dont l'entreprise est en liquidation judiciaire

n° 13646 - 06/11/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation difficile – voire inextricable – dans laquelle se trouvent certains salariés protégés dont l'entreprise est placée en liquidation judiciaire. Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 du code du travail stipulent que le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque l'entreprise n'exerce plus aucune activité de production, que le matériel a été vendu et que l'autorisation de licenciement des travailleurs protégés a été refusée à juste titre par l'inspecteur du travail en raison, notamment, de l'existence de vices de procédure, ces salariés se retrouvent injustement pénalisés. Tout en conservant le statut de salarié, ils sont en effet confrontés à des difficultés quant au versement de tout ou partie de leur salaire chaque mois par le liquidateur judiciaire en charge du dossier et ne bénéficient d'aucun droit – indemnités de chômage, aides à la reconversion, dispositifs de retour à l'emploi tel que le contrat de sécurisation professionnelle – avant qu'une nouvelle autorisation de licenciement

soit accordée ou qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit prononcée par le juge. Ils ont, certes, la possibilité d'obtenir soit une résiliation judiciaire de leur contrat de travail par un jugement du Conseil de prud'hommes, soit de contester la décision prise par l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Ces deux procédures ne répondent cependant pas, à court terme, à la situation inextricable dans laquelle ils se trouvent puisqu'en dépit du fait qu'ils soient « protégés », leur sort est beaucoup plus précaire que celui des salariés qui ne sont pas « protégés » et qu'ils sont concrètement victimes de préjudices plus lourds que ces derniers, ce qui est, en l'espèce, contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles situations.

En attente de réponse ministérielle

Mission des observatoires départementaux d'aménagement commercial

n° 13647 - 06/11/2014 - **M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le décret relatif à l'aménagement commercial n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 au sujet des observatoires départementaux d'aménagement commercial (ODAC). L'article R. 751-12 du code de commerce, dans la rédaction issue de ce décret, prévoit qu'un observatoire départemental d'aménagement commercial a pour mission « d'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m² et inférieure à 1 000 m² ; d'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 m² ; d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 m² ; d'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département », l'ensemble de ces indications donnant lieu à un rapport rendu public. Or, il apparaît que, dans de nombreux cas, ces différentes données ne sont plus mises à jour depuis quatre ou cinq ans et ne sont donc pas accessibles. Il s'ensuit un déficit en informations qui ne permet pas aux membres des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) d'apprécier pleinement l'impact des projets d'implantation commerciale qui leur sont présentés ainsi que l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerces. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin que les observatoires départementaux d'aménagement commercial remplissent effectivement leurs missions et que les données qu'ils se doivent d'établir soient régulièrement mises à jour et susceptibles d'être consultées comme le prévoit l'article R. 751-12 du code de commerce.

En attente de réponse ministérielle

Prises de position et interventions



*pour le Loiret
et sur des sujets d'intérêt général*

La Lettre

N°24 • décembre 2014

Projet de loi de réforme pénale : « Non à l'impunité »

30 juin 2014. Jean-Pierre Sueur est intervenu au Sénat dans le débat sur la réforme pénale. Il a dit : « Non à l'impunité ! L'impunité est délétère. Elle brise la confiance en la justice. Suite aux lois votées ces dernières années, il y a aujourd'hui 100.000 décisions de prison ferme qui ne sont pas exécutées. C'est cela, le laxisme. Ce que nous voulons, c'est que tout délit, toute infraction donne lieu à une sanction. Cela suppose une pluralité de sanctions et donc, à côté de la détention, la contrainte pénale et l'amende. Les sanctions doivent être individualisées. La prison est nécessaire pour protéger la société, punir, mais aussi pour préparer la réinsertion. Il faut éviter les « sorties sèches ». Tous les chiffres disponibles montrent que les « sorties sèches » favorisent la récidive, alors que les aménagements de peine tendent à la réduire. Je me réjouis que notre commission des lois ait soutenu la création d'une nouvelle peine, la contrainte pénale, et que nous soyons restés fidèles à l'esprit de la loi pénitentiaire, qui a été largement approuvée par le Sénat, et qu'il faut mettre en œuvre ».

Réforme territoriale : Jean-Pierre Sueur défend le « Val de Loire »

30 juin 2014. Jean-Pierre Sueur a manifesté son profond désaccord avec la création d'une région « fourre-tout » et sans véritable identité associant les régions Centre, Limousin et Poitou-Charentes.

Il a, tout au contraire, défendu une région « Val de Loire » ou « Vallée de la Loire ».

Depuis vingt ans, Jean-Pierre Sueur défend une modification du nom de notre région pour qu'elle s'appelle « Val de Loire » ou « Vallée de la Loire ». Il a dit : « *Aujourd'hui, le temps est venu d'afficher clairement que notre identité la plus forte est celle du Val de Loire* ».

Jean-Pierre Sueur a présenté trois amendements. Ceux-ci ont été majoritairement adoptés par la commission spéciale (dont Jean-Pierre Sueur est vice-président) chargée d'examiner le projet de loi de réforme territoriale.

A la fin de la réunion de la commission, le texte lui-même n'a pas été adopté. Mais le Sénat puis l'Assemblée Nationale ne pourront négliger le fait qu'une majorité claire s'est dégagée sur ces trois amendements.

Ensuite, une procédure a été pour la première fois engagée, consistant à saisir le Conseil Constitutionnel d'insuffisances alléguées dans l'« étude d'impact » annexée au projet. Jean-Pierre Sueur a réagi dans un communiqué sur cette « *stratégie de retardement* » votée par les groupes UMP, CRC et RDSE qui ne lui paraît pas être à la hauteur de l'enjeu.

« Cent ans, cela passe très vite ! »

7 juillet 2014. Ce fut un moment d'émotion lorsque les spectateurs du *Malade Imaginaire*, à la Comédie Française, eurent, vendredi dernier, le privilège de se voir offrir un spectacle supplémentaire, qui n'était pas inscrit au programme.

Après les salutations des acteurs, ceux-ci furent rejoints par nombre des comédiens et salariés du Théâtre de Molière pour fêter le centenaire – le premier dans l'histoire de la Comédie Française – de Gisèle Casadesus, sociétaire honoraire. Ce fut l'occasion de rappeler sa très riche carrière : Gisèle Casadesus a joué cent-vingt rôles à la Comédie Française – sans compter tous les autres ! Elle est arrivée, toute menue, toute droite, enjouée sur le plateau. Elle ne manque pas d'humour : on m'a dit qu'elle avait déclaré qu'elle arrivait à un âge où « *les bougies coûtent plus cher que le gâteau* ». Elle a parlé sans micro. Elle a parlé de ce théâtre, « *son théâtre* », où elle est entrée, jeune comédienne, à 20 ans – il y a donc quatre-vingts ans. Les spectateurs, debout, l'ont longtemps applaudie, comme « *ses camarades* » – c'est elle qui parle ainsi – sur la scène. Et puis le rideau a commencé à recouvrir la scène, très doucement. Alors qu'il tombait, Gisèle Casadesus a ajouté dans un sourire : « *Cent ans, cela passe très vite !* ».

Jean-Pierre Sueur

Ancien conseiller municipal d'Orléans, Jean Larigauderie nous a quittés

15 juillet 2014. Jean Larigauderie, qui vient de nous quitter, a été conseiller municipal d'Orléans, dans l'opposition à partir de 1983, puis dans l'équipe élue en 1989. Je garde de lui le souvenir d'un homme de conviction, très chaleureux et amical. Ses convictions, elles avaient été forgées dans le syndicalisme. Entré comme tourneur-fraiseur à l'usine d'Ambert, à Orléans, il y est resté quarante-deux ans, gravissant les échelons dans la vie professionnelle et s'engageant constamment au sein de la CFTC, puis de la CFDT. Il devait ensuite adhérer au PSU, puis au Parti Socialiste. Homme de conviction, Jean l'était vraiment : il ne transigeait pas avec ses valeurs et avec l'idée qu'il se faisait de la justice, quitte à prendre parfois des décisions difficiles, qu'il assumait pleinement. Il était très attaché à notre ville d'Orléans ainsi qu'à son quartier de la Barrière Saint-Marc où il vivait, rue du Nécotin. Il participait aux activités du comité de quartier et était estimé de tous. J'exprime toute mon amitié à son épouse Jacqueline, à ses enfants et à toute sa famille.

Jean-Pierre Sueur en Nouvelle Calédonie

28 juillet 2014. Du 26 juillet au 5 août, Jean-Pierre Sueur préside une délégation du Sénat en Nouvelle Calédonie. La mission de cette délégation est double.

En premier lieu, elle fera une analyse des services publics, notamment dans les domaines de la justice, de la police, de la gendarmerie, de l'administration pénitentiaire, de la sécurité civile ainsi que des transferts de compétences aux autorités locales.

Par ailleurs, cette mission travaillera sur la mise en œuvre des accords conclus en matière institutionnelle. Dans ce cadre, elle rencontrera des responsables politiques et des parlementaires de la Nouvelle Calédonie.

Cette mission se traduira par un rapport qui doit être rendu en octobre.

Un événement : la biographie de Charles Péguy par Géraldi Leroy

1er septembre 2014. Je n'hésite pas à considérer que la biographie de Charles Péguy que Géraldi Leroy vient de publier sous le titre *Charles Péguy, l'inclassable* aux éditions Armand Colin constitue un événement.

Pourquoi ?

Parce que cent ans après la mort de Péguy, ce livre vient rompre, enfin, de manière radicale, avec l'hagiographie – ou, au contraire, les détestations – dominantes qui ont longtemps caractérisé la réception de l'œuvre de Charles Péguy.

On a en effet constamment reconstruit cette œuvre à partir de présupposés ou de parti pris contraires. Si bien que cet inclassable a été récupéré par tous, au fil du temps, des socialistes aux pétainistes, des croyants à ceux qui ne l'étaient pas, des tenants de l'école publique à ceux qui ne l'aimaient pas, etc. La liste serait longue et l'on pourrait faire des volumes de ce que traite Géraldi Leroy dans son dernier chapitre : « *Péguy après Péguy (1914-1945)* ». Il est vrai que Péguy a lui-même contribué à ces fallacieuses reconstructions. N'écrivait-il pas dans *Notre jeunesse* : « Nous ne renierons jamais un atome de notre passé ». Et Géraldi Leroy commente : « Il n'a jamais explicitement renié le socialisme qu'il avait professé (...). Dans *L'argent* suite, il se plaint que le socialisme ait été trahi, bien loin d'en récuser le principe » (p. 289).

... Il n'empêche que, comme l'a dit Emmanuel Monnier, cité par Géraldi Leroy à la fin de son livre (p. 328), « *Il y a dans Péguy de quoi mécontenter tout le monde* ».

Et justement, ce qui distingue cette biographie de tant d'autres, ce qui la distingue même de l'apparente continuité que sur certains points – pas sur tous –, Péguy revendique lui-même, c'est ce qu'il écrit d'emblée : « *Une tendance constante de la critique péguyste est d'affirmer une parfaite continuité de sa pensée (...). Notre thèse consiste au contraire à faire état d'une très sensible évolution où les contradictions ne sont pas rares. Entre les proclamations d'athéisme de jeunesse et le christianisme fervent des dernières années, entre*

l'adhésion initiale sans réserve au socialisme et l'éloignement final, entre la critique de l'ordre établi et le rapprochement objectif avec les républicains modérés au pouvoir, entre l'éloge de la liberté de pensée et l'injure délibérée à l'égard d'adversaires qui furent parfois d'anciens et de très grands amis, que de différences ! » (p. 8 et 9).

La force de ce livre tient de ce que cette thèse est, de page en page, étayée, démontrée, approfondie.

Les ouvriers de Carmaux

Les exemples sont multiples. Le même Péguy qui « *somma* » Alexandre Millerand, alors socialiste, de rejoindre le camp dreyfusiste – « *Nous voulons garder saufs les principes socialistes, et non point les situations de ceux qui sont classés socialistes au scrutin d'arrondissement* » (p. 81) – implore, plus tard, en 1911, le même Millerand, qui a rompu depuis longtemps avec le socialisme, de le soutenir pour obtenir le grand prix de l'Académie française (p. 238).

Plus sérieusement, Géraldi Leroy note, au rebours du jeune Péguy qui faisait des collectes pour les ouvriers de Carmaux (p. 58), le profond mutisme du même Péguy à l'égard des grandes manifestations ouvrières de 1906 à 1909 et des répressions mises en œuvre par Clémenceau (p. 204). Cette abstention, écrit Géraldi Leroy, est « *violemment paradoxale* » (p. 205).

De même, Péguy change d'attitude sur l'action coloniale, critiquée en 1899 (p. 94), mais approuvée en 1912 en ce qu'elle « *propage les libertés* » (p. 265).

On pourrait continuer et revenir en particulier sur le passage d'une admiration sans bornes pour Jaurès à une prise de distance – et plus encore !

On doit, pour être précis, prendre en compte la place considérable que prend, au cours des dernières années, la formidable lucidité de Péguy qui pense – qui sait – que la guerre est inéluctable et qui dénonce un pacifisme qui est à l'antipode de l'impérieuse nécessité de préparer cette guerre à venir.

Il faut aussi dire l'autre extraordinaire lucidité de Péguy quant aux catastrophes qu'il pressent dans ce XX^e siècle qui commence. La relecture de *Courrier de Russie*, texte écrit en 1905, montrera que quarante ans avant Camus – terriblement lucide lui aussi – Péguy aura dénoncé l'horreur des totalitarismes.

Et puis Péguy déjoue les analyses de ceux qui croient pouvoir le récupérer. Ainsi, alors que la parution du *Mystère de la charité* de Jeanne d'Arc est aussitôt commentée comme une évolution, indissociablement, vers la foi et vers la droite, au rebours du passé, il contredit aussitôt ces analyses en publiant *Notre jeunesse* qui réaffirme les positions du jeune dreyfusiste qu'il fut, en réaction à l'évolution « *opportuniste* » de beaucoup d'autres (p. 289).

De même, Péguy écrit dans *L'Argent* : « *Nos*

jeunes vicaires nous disaient exactement le contraire de ce que nous disaient nous jeunes élèves-maîtres (...). Nous ne nous en apercevions pas. La République et l'Église distribuaient des enseignements diamétralement opposés. Qu'importait, pourvu qu'ils fussent des enseignements ». Il rompt avec la foi, avant d'y revenir vers 1907, sans jamais se reconnaître, tout au contraire, dans le cléricisme, mais en dénonçant pourtant avec une extrême vigueur la « métaphysique officielle » et la « métaphysique d'État » d'anticléricaux notoires, tel Viviani qui avait déclaré à l'Assemblée Nationale en 1906 : « Nous avons éteint dans le ciel des étoiles qu'on ne rallumera plus » (p. 213).

On pourrait se demander si, en changeant de position – ce que montre le livre de Géraldi Leroy – Charles Péguy n'a pas fait preuve d'opportunisme. Or, c'est le contraire qui est vrai.

Péguy cède, certes, à quelques vanités (l'Académie française, un moment espérée), il n'hésite pas, aux limites de la provocation, à se décerner à propos d'Ève et sous le pseudonyme de Durel, ce que Géraldi Leroy appelle « un éloge dithyrambique décerné avec une candeur inouïe » (p. 252), mais on ne peut jamais le taxer d'opportunisme, même s'il défend, avec la même vigueur, la même force, la même virulence, des vérités successives.

Péguy a vécu dans la pauvreté. Sa famille aussi. Il n'a jamais cédé aux facilités en dépit du fait que ses abonnés... se désabonnaient de sa revue : cent désabonnements après la parution d'Ève (qui est cependant, pour moi, l'un des chefs-d'œuvre de la littérature française du XX^e siècle) !

Les Cahiers de la Quinzaine

Sa revue, justement, les *Cahiers de la Quinzaine*, fut créée à la suite du congrès socialiste qui s'est tenu à la salle Japy en 1899 et qui décida que le parti devait contrôler la presse émanant du parti. Péguy s'insurge : « Ils ont supprimé la liberté de la presse ». Et il crée les Cahiers de la Quinzaine avec ce manifeste – si connu ! – en tête du premier numéro : « Dire la vérité, ennuyeuse, tristement la vérité triste » (p. 110). Il dira plus tard : « Je ne renierai jamais cette pauvre première et deuxième série, commencée, continuée dans la pauvreté, la misère, dans la fatigue et dans le froid, contre toutes les démagogies, contre toutes les faiblesses, contre toutes les politiques, envers tout le monde » (p. 109). On disait, nous rappelle Géraldi Leroy, qu'après le premier numéro, on ne verrait « jamais paraître les autres ». Or au total 229 Cahiers paraîtront, répartis en quinze séries (p. 110).

Une autre raison qui fait du livre de Géraldi Leroy un événement tient au fait que, pour la première fois, se trouvent exploitées toutes les recherches menées, notamment, sous l'impulsion d'Auguste Martin, dans les Feuilletés, puis dans la revue de l'Amitié Charles-Péguy, ainsi que les très nom-

breuses correspondances (parfois inédites) de Péguy et de ses proches. Géraldi Leroy réinvestit d'ailleurs tout ce qu'il a trouvé en écrivant sa thèse (parue en 1981 sous le titre « Péguy entre l'ordre et la révolution ») ainsi que de nombreux livres et articles.

Le résultat est une évocation extrêmement précise de la vie de Péguy, loin des images d'Épinal. Je pense à la « rempailleuse de chaises ». Géraldi Leroy expose que « issu d'une ascendance authentiquement populaire », Péguy « n'appartient pas (...) au prolétariat urbain et rural ». Avec l'accès à l'enseignement secondaire, il évolue « bien loin du petit peuple orléanais » (p. 93). Géraldi Leroy décrit en détail les lourds conflits qui apparaissent au sein d'une famille (sa mère n'accepte pas qu'il renonce à devenir enseignant et donc fonctionnaire, à sa sortie de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm, pour créer une librairie puis une revue socialistes (p. 69)), les difficultés financières auxquelles il se heurte continûment pour faire vivre les Cahiers, son entourage, ses amis fidèles, les brouilles, les rivalités – et l'amour platonique qu'il éprouva pour Blanche Raphaël.

Il serait inconséquent de s'en tenir, sur le livre de Géraldi Leroy, aux dithyrambes dont il nous a dit assez combien l'œuvre de Péguy fut la victime. Quelques pages de plus sur la première – et la seconde – Jeanne d'Arc et sur Ève, bien sûr, eussent peut-être donné au livre un autre équilibre (même si l'on a noté que Géraldi Leroy a fait quelque effort pour ne pas expédier ce grand livre en quelques lignes comme l'avait fait Roger Secrétain, qui disait ne pas comprendre ce qu'il appelait « une forêt vierge »).

Mais il est incontestable que Géraldi Leroy s'est pleinement acquitté de la tâche qu'il s'était assignée de rompre avec les lectures « anachroniques et sélectives » (p. 8) de Charles Péguy. Comme l'a écrit Éric Thiers dans l'analyse qu'il a consacrée à cette remarquable biographie (dans le dernier numéro de la revue *Mil neuf cent*) : « La force de Géraldi Leroy est de rester au plus près des faits, sans les interpréter (...). Géraldi Leroy s'abstient de juger ; il entend expliquer ».

Ce livre constitue désormais un « socle » sûr pour découvrir, connaître et approfondir la connaissance de la vie du grand écrivain né à Orléans – et qui lui restera fidèle. On peut d'ailleurs se demander si Orléans – et ceux qui l'habitent – ont eu à l'égard de Péguy une fidélité à la mesure de l'œuvre immense qu'il nous a léguée. Mais l'histoire est surprenante. Et peut-être cette œuvre est-elle aujourd'hui plus actuelle qu'elle ne le fut jamais.

Jean-Pierre Sueur

Péguy, suite

8 septembre 2014. Je salue le nouveau musée du Centre Charles-Péguy d'Orléans qui a été inauguré

ce 5 septembre. Celui-ci, dû à la scénographe Charlotte Smoss et à la directrice du centre, Aurélie Bonnet-Chavigny, présente très clairement l'itinéraire de Charles Péguy. Il sera pour les visiteurs que j'espère nombreux une belle « porte d'entrée » qui les incitera à découvrir ce grand auteur trop méconnu – même à Orléans !

JPS

Villeroy

Organisée par l'Amitié Charles Péguy et sa famille, la commémoration de ce dimanche 7 septembre à Villeroy (Seine et Marne) – celle du centenaire – nous a plongés au centre de cette immense plaine ouverte aux quatre points cardinaux. Il y a juste une rangée d'arbres et, au loin, un vallonement. Une grande tombe abrite Péguy et ses 133 camarades. Ce fut une guerre effroyable. Ce n'étaient que ses prémices. Mais la mort, déjà, était là. Contraste, en ce jour, que cette terre et ce ciel immenses. Et ce silence – cette paix.

JPS

Petite vie de Charles Péguy par Charles Coutel

Cheminant aux côtés de Charles Coutel, ce 7 septembre à Villeroy, je lui disais que le livre qu'il vient de publier aux éditions Desclée de Brouwer, *Petite vie de Charles Péguy*, était sans doute la meilleure introduction que l'on pouvait proposer à ceux qui, ne connaissant pas Péguy – il n'est plus, hélas, au programme de nos lycées – souhaitaient en avoir une première approche et « entrer » dans son œuvre, que ce livre était en quelque sorte un porche, pour reprendre un mot que Péguy aimait, ouvrant sur une œuvre immense faite de vers, de vers libres et de prose, faite indissociablement de poétique et de polémique, qu'il n'était pas facile d'appréhender d'emblée. Charles Coutel me répondit en toute modestie que la meilleure façon d'entrer dans l'œuvre de Péguy était de s'y plonger et de se laisser emporter par elle – ce qui n'est pas faux.

Ce n'est pas faux, mais cela n'enlève rien au mérite de cette « petite vie » qui – je le maintiens – est une précieuse introduction à la connaissance de la vie et de l'œuvre – elles sont indissociables – de Péguy.

Court et précis, cet ouvrage se compose de trois parties respectivement intitulées : Orléans, Paris et Chartres – comme trois étapes essentielles de la vie, et donc de l'œuvre.

Ce livre a – lui aussi – le mérite de rompre avec les hagiographies et de fustiger les récupérations fallacieuses. Mais Charles Coutel écrit lucidement : « Une sorte de "piété" péguyste menace toujours ». Il s'en protège. Il décrit les évolutions de la pensée de Péguy sans les minimiser et sans méconnaître non plus la manière dont Péguy les vivait et les exposait : « Péguy refuse tout le temps la moindre allusion à une "conversion" au socialisme, au catholicisme, au patriotisme, à l'internationalisme ;

non, il approfondit, il déplore et redéploie, il garde tout » (p. 26).

Pour lui, « le socialisme est une vie nouvelle et non une politique » (citation de Péguy, p. 72). Péguy récuse « ce clergé de la pensée qu'est le parti intellectuel » (p. 95). Il ferroie. Il se bat. Il s'engage tout entier pour défendre ce qu'il croit juste et vrai – quitte à soutenir des vérités successives. Il s'engage tout autant dans l'écriture d'une immense œuvre poétique. Charles Coutel cite Pierre Emmanuel : « Avec "Ève", la cathédrale d'esprit est achevée. La poésie française a son Chartres » (p. 141). Au total, ce qui caractérise ce livre, c'est la grande sympathie dont son auteur fait preuve pour une œuvre qu'il veut faire partager et qu'il présente cependant avec lucidité et objectivité.

À l'unisson, Claire Daudin affirme d'emblée, dans sa préface : « "Son heure sonnera", écrivait Bernanos à propos de Péguy, en déplorant qu'il ait été réduit au rang "d'accessoire de la propagande cléricale sous le régime de Vichy". Au moment où nous allons célébrer le centenaire de la mort de Péguy (...), cette heure-là a-t-elle enfin sonné » (p. 11).

Nous voulons le croire.

Jean-Pierre Sueur

Une nouvelle édition des « Œuvres poétiques et dramatiques » de Charles Péguy dans la Pléiade

10 novembre 2014. La nouvelle édition des *Œuvres poétiques et dramatiques* de Charles Péguy qui vient de paraître, dans la bibliothèque de La Pléiade, cent ans exactement après sa disparition, est un événement.

Pourquoi ?

Parce que la première édition des textes poétiques de Charles-Péguy, parue dans *La Pléiade* en 1941, due à François Porché et surtout à l'un des fils de l'auteur, Marcel Péguy, présentait nombre de défauts, d'insuffisances et de considérations plus que fallacieuses.

Dans sa récente biographie, Géraldi Leroy écrit : « Il est paradoxalement revenu à Marcel, fils aîné de Péguy, de gravement compromettre la mémoire de son père en identifiant sa pensée à l'idéologie de la Révolution nationale (...) Contre toute évidence, il l'érige sommairement en dénonciateur de la "pourriture républicaine". (...) Pour appuyer ses dires, il n'hésite pas à tronquer les citations » (Charles Péguy, *l'inclassable*, p. 137).

Au-delà de ces considérations – qui sont loin d'être négligeables –, la première *Pléiade* porte la marque de ce qu'est devenue l'image de l'œuvre de Péguy entre les deux guerres, et qui s'est notamment imprimée dans les esprits à la suite de l'article nécrologique de Maurice Barrès paru le 17 septembre 1914, en vertu de laquelle, pour reprendre les mots de Romain Rolland cités par Claire Daudin dans la préface de cette nouvelle *Pléiade*, Péguy ne serait

qu'« un poète catholique et patriote aux dépens de l'activisme de la pensée qu'il avait côtoyée » (p. XII) ou, pour reprendre les termes de Georges Bernanos cités dans la même préface, il serait « réduit (...) à la triste condition d'accessoire pittoresque de la propagande cléricale » (p. XII).

Si bien qu'il est essentiel que cette nouvelle édition des *Œuvres poétiques et dramatiques* vienne après les trois volumes des œuvres en prose, remarquablement éditées par Robert Burac, ce qui permet de mettre en perspective l'ensemble de l'œuvre de Péguy, sa pensée, sa poésie, son écriture, sous ses multiples formes, et d'échapper ainsi aux caricatures qui l'ont si souvent desservie.

À vrai dire, d'autres éditions de la poésie dans *La Pléiade* avaient depuis 1941 déjà partiellement répondu aux critiques qui viennent d'être évoquées – et notamment l'édition de 1975 qui inclut, pour la première fois, la *Ballade du cœur* qui a tant battu, présentée par Julie Sabiani.

Mais ce qui est nouveau – et inestimable – dans l'édition qui vient de paraître, qui a donc été publiée sous la direction de Claire Daudin, avec la collaboration de Pauline Bruley, Jérôme Roger et Romain Vaissermann, c'est que, pour la première fois, l'ensemble des œuvres poétiques et dramatiques (en l'espèce la première *Jeanne d'Arc* et les trois *Mystères*) sont publiées dans l'ordre chronologique de leur écriture, incluant à leur place les œuvres posthumes, de nombreux inédits – comme la deuxième partie de *La chanson du Roi Dagobert* –, des pages retranchées et retrouvées, des quatrains en cours de rédaction, etc. C'est donc la totalité du texte qui nous est ici offerte – ce qui a restreint la place des notices et des notes, mais Péguy ne manquait pas de fustiger lui-même l'abondance des gloses et des appareils critiques.

Pour *Ève*, nous pouvons nous réjouir que cette édition rompe enfin avec la conception selon laquelle il y aurait après le livre une *Suite d'Ève* qui n'a jamais existé, mais donne plus justement aux *quadrains* (Péguy a créé ce néologisme auquel il tenait) qui étaient inclus dans cette prétendue *Suite* l'appellation plus exacte (et incontestable) de « *Quadrains non retenus* » et nous propose ceux-ci, y compris ceux qui sont restés inachevés, de manière exhaustive.

D'emblée, Claire Daudin met les choses au point et écrit que Péguy fut « honoré comme prophète de la Résistance, déshonoré comme prophète de la Révolution nationale » (p. XXXI et XXXII). Elle explique que « la poésie, en Péguy, est d'abord subversion, panique, déprise de soi » (p. XVI) ; elle rappelle que le travail poétique consiste à ressaisir « tout l'ordre » et « tout le jaillissement » (p. XVI) ; que c'est, pour reprendre les mots d'Henri Meschonnic, « une épopée de la voix » (p. XXIV) ; elle écrit aussi : « Que le langage puisse être sa propre fin et le poète se contenter d'agencer les

sons, cela n'entre pas dans ses schémas mentaux » (p. XXVII) – ce qui le distingue, en particulier, de Mallarmé et de la poésie « hémétique ».

La première *Jeanne d'Arc* est – enfin ! – présentée d'une manière qui la rapproche de l'édition originale – ce qui n'était pas le cas dans les précédentes *Pléiades*, tant s'en faut. Romain Vaissermann y voit « une géniale anticipation » de l'affaire Dreyfus : la peur de la damnation d'une seule âme annonce l'indignation de *Notre Jeunesse* (1910) contre « une seule injure à la justice et au droit » qui « rompt et suffit à rompre tout le pacte social » (p. 1553).

Cette première *Jeanne d'Arc* pose la question du *Mal* qui ne cessera de hanter Péguy et se retrouvera intacte dans *Le mystère de la charité de Jeanne d'Arc* au sein duquel fut ajouté « sur épreuve » le passage – si fort – sur la Passion.

Dans un tout autre registre, Jérôme Roger présente et commente la *Ballade du cœur* qui a tant battu, texte posthume qu'il est bien difficile d'éditer puisque nous n'avons pas de certitude sur l'ordre dans lequel Péguy entendait rassembler les quatrains qui le composent. Au rebours de « l'image *sulpicienne* » qui a été donnée de Péguy, celui-ci cite « les chiens du désir » et « le cœur en lambeaux » (p. 1682). Il écrit les tourments liés à la passion que Péguy éprouve pour Blanche Raphaël, dont le prénom se révèle en acrostiche. Jérôme Roger écrit que l'on entre dans cette œuvre « comme dans un labyrinthe. (...) Le lecteur, l'oreille tendue, y croise en funambule tous les masques d'une vie tour à tour confessée, raillée, exaltée, comme si cette confession se situait dans l'entre-deux de la perte et de l'élan, de la détresse et du rire, du songe et de la mémoire » (p. 1694).

Dans le même volume, Pauline Bruley commente justement *Ève*, une œuvre immense – pour moi le chef d'œuvre de Charles Péguy – beaucoup trop méconnue, où – nous dit-elle – les genres sont mêlés : « *Épopée, cantique et hymne, pamphlet et traité* ». Elle écrit aussi : « *Ève représente la création, la chair qui répond à Dieu* », et encore que ce livre est « aussi loin d'une rhétorique de l'évènement que d'une poésie de l'inexprimable ». Elle cite la lettre datée du 30 décembre 1913 de Péguy à Pierre Marcel : « *Ève paraît ce soir, laissant un grand vide* ». L'écriture de ce long poème fut assurément une épreuve physique en laquelle Péguy a tout donné, s'est donné tout entier. Pauline Bruley cite à juste titre l'article publié après la parution du livre dans le *Journal de Genève* : « *Qui, aujourd'hui, lira Ève ? Quelques curieux de littérature et quelques fervents chrétiens. Mais en Sorbonne, dans cinquante ans, on présentera des thèses qui parleront d'elle* » (p. 1783). C'était prémonitoire, en effet ! (p. 1776 à 1784)

On me permettra de noter quelque disproportion dans l'appareil critique. Ainsi la notice de la *Ballade du cœur* compte vingt-cinq pages, soit trois fois

plus que celle d'Ève. La fascination que cette *Balade* exerce désormais ne me paraît pas devoir éclipser pour autant l'immense poème qu'est Ève... On me répondra, à bon droit, que vingt pages sont consacrées (p. 1518 à 1537) au Durel, ce commentaire époustouflant de l'œuvre par Péguy lui-même, qui est assurément plus éclairant que bien des gloses, même s'il est aussi un éclatant plaidoyer pro domo.

... Il y aurait beaucoup à dire et à écrire sur cette nouvelle *Pléiade*. Qu'il me soit permis, pour finir, de saluer le travail rigoureux des artisans de cette édition qui donne à lire, avec un œil neuf et sans préjugé, l'un de nos plus grands poètes.

Jean-Pierre Sueur

René Alaux nous a quittés

8 septembre 2014. C'est avec beaucoup de tristesse que j'apprends le décès de René Alaux.

René Alaux a été pendant 51 ans maire de Fontenay sur Loing et 38 ans conseiller général du Loiret. Il a été à l'origine de la Communauté de communes des quatre vallées regroupant toutes les communes de son canton de Ferrières en Gâtinais. Longtemps instituteur, il était profondément attaché à l'école publique. Il a toujours eu le cœur à gauche. Cela se traduisait pour lui, bien au-delà d'une appartenance partisane, par un dévouement inlassable au service de l'ensemble de ses concitoyens de Fontenay et du canton de Ferrières, par des heures et des heures consacrées à l'exercice de ses mandats au détriment de sa vie personnelle, par un profond humanisme et un grand attachement à la justice, à la laïcité et à l'esprit républicain. Je le remercie pour le soutien qu'il m'a apporté durant plus de trente ans en toutes circonstances et pour les conseils précieux qu'il m'a donnés.

Je partage la peine des habitants de sa commune et de son canton ainsi que de son épouse Monique.

Jean-Pierre Sueur

Roger Toulouse, les 25 premières années

15 septembre 2014. Roger Toulouse est un immense artiste. A ceux qui en douteraient, je conseille d'aller admirer sans tarder l'exposition conçue par Bénédicte de Donker au Musée des Beaux-Arts d'Orléans. Celle-ci retrace les vingt-cinq premières années de création de Roger Toulouse, de 1933 à 1957.

L'œuvre de Roger Toulouse est encore trop méconnue. Ce constat est, pour moi, l'occasion de rendre hommage au grand travail effectué autour de son président, Abel Moittié, par l'association des amis du peintre. Revues, expositions, catalogues se sont, grâce à elle, multipliés depuis vingt ans.

Cela fait vingt ans que Roger Toulouse nous a quittés. Il a, jusqu'à la fin, cultivé la modestie. Marc Baconnet cite dans le texte pénétrant qu'il a écrit en préface au catalogue de l'exposition, cette lettre

envoyée à son épouse Marguerite et dans laquelle il écrivait ne vouloir « surtout pas » être « le planeur remorqué par l'avion Picasso-Matisse ».

Cette modestie ne l'a pas empêché de faire des débuts brillants, d'exposer à Paris aux côtés de Derain, Ernst, Masson et Picabia, ni de recevoir à Orléans la visite de Gertrude Stein qui devait, en 1937, lui acheter « la quasi-totalité des peintures de son atelier ».

Mais elle l'a conduit, en 1947, à devenir, comme l'écrit encore Marc Baconnet, « maître-auxiliaire de l'École normale d'instituteurs (...) à Orléans où il prend sa retraite (trente-deux années de présence) », avant d'ajouter : « Choix étonnant au moment où les portes de la gloire s'ouvraient à lui. Bien des jeunes peintres auraient rêvé ce qui lui arrivait et n'auraient pas hésité à bondir dans l'arène. Il a choisi la solitude et la liberté et fut un excellent pédagogue. »

Roger Toulouse s'est nourri de courants artistiques de son époque. Mais il est frappant de constater qu'il n'en fut jamais esclave, ni prisonnier. Tout est revu par lui, intériorisé, ré-interprété et recréé.

Ainsi, le magnifique *Nu à la plage* où l'influence cubiste est sublimée. Ainsi *La lecture* où la tradition de l'enluminure est renouvelée. Ainsi, un Christ pathétique que Marc Baconnet range dans les « objets qui saignent » chers à Merleau Ponty. Ainsi, ces autoportraits au regard pénétrant et grave, ces portraits de Marguerite, figure unique, à nulle autre pareille. Ainsi *La Madone*, qui suscite, lorsqu'on la découvre ou retrouve, une ineffable émotion. Ainsi, *L'homme à l'oiseau* et *Luther* qui ouvrent sur l'étape ultérieure, celle des triangles.

Ainsi...

On pourrait tout citer.

Concentrons-nous pour finir sur le contraste qu'évoque Marc Baconnet entre l'Église de Semoy, avec son clocher, son toit, son jardin – et déjà les triangles et les cubes – et *Paysage*, « puzzle d'une fantaisie déconcertante. Il y a une distance incommensurable avec le tableau précédent. Nous sommes avertis : ce peintre nous surprendra toujours. Pour lui, rien n'est jamais acquis » – avant de rappeler cette parole de Roger Toulouse : « Interrogez la peinture, elle vous répondra. »

Jean-Pierre Sueur

Roger Toulouse : une histoire vraie

Il m'a été donné d'avoir un témoignage qui m'a profondément marqué de la modestie de Roger Toulouse.

Un jour, je visitais à ses côtés l'une de ses expositions rue Jeanne d'Arc à Orléans.

Je lui fis part de mon admiration pour l'un de ses tableaux.

« Il te plaît », me dit-il, sans plus.

Bien des années plus tard, après sa mort, son épouse, Marguerite, me demande de venir dans

son atelier.

Elle me montre le tableau que j'avais aimé.

Au verso, il était écrit : « *Ce tableau est donné à Jean-Pierre Sueur* ».

Ainsi, Roger n'avait rien dit. Il avait voulu que ce don fût fait dans la plus grande, la plus extrême, la plus authentique, la plus sincère discrétion.

Au-delà de la vie.

JPS

Une biographie d'Alexandre Millerand par Jean-Louis Rizzo

15 septembre 2014. Agrégé d'histoire, Jean-Louis Rizzo habite Amilly, ville à laquelle il est attaché, puisqu'il y fut adjoint au maire. Il est reconnu comme étant l'un des meilleurs spécialistes de Pierre Mendès-France et de l'histoire du radicalisme, sujets auxquels il a consacré nombre d'ouvrages et d'articles.

Plus récemment, il a publié un livre consacré à Alexandre Millerand (aux éditions de L'Harmattan) qui constitue une véritable somme de 568 pages, fruit d'années d'efforts, de consultation d'archives et de recherches minutieuses.

Le parcours politique de Millerand est très vaste et embrasse la plus grande partie de la Troisième République. Le livre de Jean-Louis Rizzo, bien écrit, se lit facilement. C'est toute l'histoire de cette République qui se trouve restituée à travers cette biographie.

On peut se demander d'ailleurs pourquoi ce personnage qui fut député, plusieurs fois ministre, président du Conseil, président de la République et sénateur, a relativement peu intéressé jusqu'ici les biographes. Le sous-titre du livre de Jean-Louis Rizzo fournit une partie de la réponse : Millerand y est qualifié de « *socialiste discuté, ministre contesté et président déchu* ».

Mais lorsqu'on lit son histoire, on ne peut s'empêcher de penser qu'elle est marquée par bien des débats qui sont ceux du XX^e siècle et qui, dans un contexte bien différent, nourrissent encore notre actualité.

J'en donnerai plusieurs exemples – sans prétendre à l'exhaustivité.

Jeune député radical, Millerand s'intéresse à la politique pénitentiaire. « *Dès l'année de son élection, il présente un rapport sur les services pénitentiaires, critique le système en général et demande tout à la fois un moindre recours à la prison préventive, une plus grande largesse dans les libérations conditionnelles, la séparation des prisonniers par niveau de dangerosité ainsi qu'un recours à la régie et non à l'entreprise privée pour faire travailler le détenu* » (p. 29).

Devenu socialiste, il se revendique clairement d'un « *socialisme républicain* » et « *réformiste* » (p. 62). Il défend l'impôt progressif sur les revenus et les successions, le retour à la nationalisation des che-

mins de fer et des sociétés minières, la séparation de l'Église et de l'État, les droits des femmes – il est à cet égard en avance sur son époque – et l'inscription des libertés fondamentales dans la Constitution (p. 89).

C'est l'époque où, suite aux insistantes et virulentes « *sommations* » de Charles Péguy, il devient « *finalement dreyfusard* », comme l'écrit Jean-Louis Rizzo (p. 91-92).

Son entrée au gouvernement au sein du cabinet Waldeck-Rousseau en 1899 est un événement qui va fortement diviser les esprits. C'est la première fois qu'un socialiste entre dans un gouvernement. Circonstance aggravante, ce gouvernement compte, en qualité de ministre de la guerre, le général de Gallifret, l'un des responsables de la répression de la Commune de Paris en 1871. Le débat est violent. Jean Jaurès soutient Millerand. Il écrit : « *Un parti audacieux, conquérant ne doit pas à mon sens, négliger ces offres du destin, ces ouvertures de l'histoire* » et parle de « *responsabilité formidable (...) au bénéfice de la République et du socialisme* » (p. 99). Guesde, Vaillant et nombre d'autres déclarent que le « *parti socialiste, parti de classe, ne saurait devenir sous peine de suicide un parti ministériel* » (p. 99).

Avec Millerand qui s'oppose au « *verbalisme révolutionnaire* » (p. 129), le débat sur le réformisme, l'action réformatrice au sein d'un gouvernement s'ouvre donc. On sait que ce débat aura une longue postérité.

Ministre du commerce – ce qui, à l'époque, englobait aussi ce qu'on appellera le ministère du travail –, Millerand mène une politique active en direction des salariés. Il en fait la justification de sa présence au sein du gouvernement. Il se bat pour la loi des dix heures – dix heures de travail par jour ! – et dans la logique réformatrice qui est la sienne, il voudra prévoir une possibilité d'arbitrage pour l'ensemble des conflits du travail (p. 108). Millerand est néanmoins exclu du Parti socialiste. Dès lors, l'histoire retiendra la suite de son parcours comme une « *dérive droitière* ».

Millerand est ensuite ministre de la guerre, puis des affaires étrangères. Parallèlement, il mène une réflexion sur les institutions et défend nombre de réformes. Ainsi, il plaide pour la suppression du scrutin d'arrondissement dont il dénonce le caractère notabiliste – il dit que c'est le scrutin des « *mares stagnantes et croupissantes* » (p. 289) – et défend le scrutin proportionnel, dont la logique lui paraît plus clairement politique.

Après avoir été commissaire général en Alsace-Moselle puis président du Conseil, Millerand devient, en 1920, président de la République. Son action, à ce titre, est importante. Il marque en particulier une forte volonté de « *faire payer l'Allemagne* » et organise l'occupation de la Ruhr. Mais ce qui retient l'attention, c'est le fait qu'il fut, en

quelque sorte, un précurseur de la Cinquième République. A rebours de la conception que la Troisième République s'était faite du rôle du président de République, Millerand se refuse à « inaugurer les chrysanthèmes », prend position pour la majorité du moment contre le « cartel des gauches » et développe dans son discours d'Evreux du 14 octobre 1923, une conception novatrice des institutions donnant au président un rôle actif qui en ferait un véritable chef de l'exécutif. C'est ainsi qu'il veut lui donner le droit de dissoudre les deux chambres ainsi que le droit de solliciter une deuxième lecture pour certains textes de loi – auquel cas ceux-ci devraient être votés, en deuxième lecture, par une majorité des deux tiers des députés. De même, il préconise l'élargissement du collège électoral chargé d'élire le président de la République (p. 451). Ces positions mettront Millerand dans une situation difficile, ce qui le conduira à donner sa démission en 1924.

Je ne peux relater ici tout ce que nous apporte ce livre très complet, détaillé, informé.

Je veux simplement, pour finir, remercier Jean-Louis Rizzo de l'avoir écrit. L'histoire éclaire le présent et permet de préparer l'avenir. Des questions comme celles du réformisme, du réalisme économique, des institutions, des rôles respectifs de l'exécutif et du législatif restent – ô combien – actuelles. En connaître l'histoire permet de les mettre en perspective et de mieux les appréhender.

Le parcours singulier d'Alexandre Millerand est à cet égard riche et plus complexe qu'on pouvait le croire à la lecture des descriptions cursives et simplificatrices qui en ont été trop souvent faites. C'est le mérite du livre de Jean-Louis Rizzo que d'en donner une vision plus juste, plus conforme à la réalité et plus éclairante pour les débats d'aujourd'hui – au prix d'un considérable labeur !

Jean-Pierre Sueur

Le livre sur Augustin Cornu est paru

22 septembre 2014. *Rencontre(s)*. Augustin Cornu, homme de culture et militant passionné – tel est le titre du livre consacré à Augustin Cornu, adjoint à la culture à Orléans de 1989 à 2001, qui vient de paraître.

Je tiens à remercier très sincèrement Daniel Richard à qui nous devons cet ouvrage qui rassemble de précieux témoignages, ainsi que des extraits des interventions d'Augustin Cornu en conseil municipal et permet de mesurer la force d'une action culturelle, de projets et de réalisations culturelles qui vivent encore aujourd'hui.

C'est un livre sur un homme qui nous aura marqués, qui aura marqué notre ville et pour qui la culture n'avait de sens que si elle était rencontrée avec autrui et si elle n'était pas figée. Augustin Cornu aimait la culture en mouvement.

Jean-Pierre Sueur

• Ce livre est en vente dans les librairies Les Temps modernes et Passion Culture à Orléans et auprès de Daniel Richard, 26 rue des Pensées, 45000 Orléans, au prix de 12,50 euros.

Après les sénatoriales

29 septembre 2014. 1) Les élections sénatoriales du 28 septembre se sont traduites par une nouvelle alternance au Sénat. Ce n'est pas la « vague bleue » annoncée. Mais c'est un changement de majorité clair. Celui-ci s'explique largement par « l'effet municipales ». 95 % des grands électeurs qui ont voté dimanche sont des élus des communes. On retrouve donc fort logiquement dans l'urne sénatoriale les résultats des élections municipales.

2) Lorsqu'on connaît une défaite, il faut toujours en chercher les raisons et en tirer les conséquences. Les candidats de gauche ont payé la politique actuellement mise en œuvre qui, pour nécessaire qu'elle soit, n'est pas toujours facile à défendre et n'a pas toujours été suffisamment expliquée. Nous avons décidé de réduire une dette beaucoup trop forte, de maîtriser les dépenses publiques, de diminuer les charges des entreprises pour accroître la compétitivité, et donc créer les conditions de la création d'emploi. Je le redis, tout cela est nécessaire. Rien de cela n'avait été fait au cours des dernières années. Sinon nous n'aurions pas eu à le faire. Et nous subissons les conséquences d'une politique pourtant courageuse.

3) Autre leçon dont parlent tous les élus – et ceux qui ne l'ont pas été – qui ont fait d'intenses campagnes de terrain, commune après commune. Nous payons le prix des contradictions, des « allers et retours », des revirements sur la réforme territoriale et les collectivités locales – et cela en dépit d'un certain nombre de mesures positives adoptées, en particulier, par le Sénat. Il faut en tirer les conséquences et en revenir, me semble-t-il, à un discours clair. Celui-ci pourrait s'articuler autour de trois points :

• Des régions fortes. Ce qui ne signifie pas forcément pour moi des régions immenses. La force d'une région ne dépend pas du nombre de ses hectares. Mais des régions qui – à l'instar des régions allemandes – puissent œuvrer efficacement, et avec des moyens suffisants, pour l'économie, la création et le développement des entreprises et pour l'emploi.

• Des communautés fortes. Cela suppose de conforter les communautés urbaines et d'agglomération, mais aussi les communautés de communes. Pour ces dernières, il a été proposé d'accroître la taille critique de chacune d'entre elles. Une population de 20 000 habitants a été évoquée. Si cela me paraît aller dans le bon sens, je pense qu'il ne faut pas se braquer sur un chiffre, mais prévoir les adaptations nécessaires par rapport à des espaces

ruraux moins peuplés ou à des zones de montagne.

• Pour ce qui est des départements, on peut imaginer une nouvelle organisation territoriale qui reposerait sur des régions fortes et des communautés fortes, qui reprendraient les unes et les autres un certain nombre de compétences des départements. Mais cela demandera du temps et il faut bâtir cette nouvelle organisation en dialogue avec les élus des départements. Et se déprendre de l'idée que la configuration doit être la même partout. Cessons de décentraliser de manière centralisée.

4) Ces élections ont été – comme toujours – pour nombre de commentateurs, l'occasion de remettre en cause le Sénat. Le Sénat doit, certes, continuer à évoluer. Et il est juste de dire qu'il a évolué au cours de ces trois dernières années, en diminuant et en maîtrisant nombre de ses coûts de fonctionnement. Cette évolution doit se poursuivre. Mais le point principal est celui du bicamérisme qui est, pour moi, une absolue nécessité si l'on veut faire des lois de qualité. La « navette », qui permet de peaufiner et d'améliorer constamment le texte est indispensable pour bien écrire la loi. Je rappelle que davantage d'amendements issus du Sénat que de l'Assemblée Nationale ont été incorporés dans les lois votées au cours de ces dernières années. Cette remarque n'est pas négligeable. Je suis opposé à la banalisation de ce qu'on appelle « la procédure accélérée » qui réduit le débat parlementaire à un seul examen dans chaque chambre du Parlement. Il faut sans doute moins de lois. Mais il faut disposer des moyens de bien les faire, et cela passe par le bicamérisme. Écrire de bonnes lois suppose du temps. Le bon travail législatif ressemble – au travers des navettes – à la mer qui peu à peu polit le galet. N'oublions pas que chaque ligne et chaque mot de la loi s'appliquent, souvent pour des décennies, à tous les citoyens français.

5) Le sujet sur lequel les journalistes nous ont le plus interrogés et qui a suscité le plus de commentaires est l'entrée de deux sénateurs élus du Front national au Sénat. L'un d'entre eux a dit qu'après toutes les portes qui ont été ouvertes – dont celles du Sénat –, il ne reste plus qu'une porte à ouvrir, celle de l'Élysée. Qu'on me comprenne bien : dès lors qu'un parti obtient des voix, il est juste qu'il soit représenté dans nos assemblées. Mais je persiste à dire à nos concitoyens de se ressaisir et de réagir au moment où nombre d'entre eux finissent par trouver « normal » et « naturel » que le Front national figure au second tour des élections présidentielles. Je persiste à dire que les thèses de ce parti sont en opposition à certaines des valeurs les plus fondamentales de la République. Je persiste à dire que son programme nous couperait de l'Europe, nous plongerait dans le protectionnisme, dans l'iso-

lement et, par conséquent, dans une crise dont on n'a pas idée. Ne banalisons pas des thèses qui sont dangereuses. J'appelle à la vigilance et au sursaut.

Jean-Pierre Sueur

Autorités administratives indépendantes

6 octobre 2014. Les Autorités administratives indépendantes ont proliféré. Il en existe désormais une cinquantaine. Or, aucun texte de loi – organique ou non – ne précise leurs conditions de création ni les règles qui s'appliquent à leurs membres et déterminent leur fonctionnement.

La commission des lois du Sénat a beaucoup travaillé à ce sujet, à l'initiative – tout particulièrement – de Patrice Gélard qui vient de quitter le Sénat.

En sa qualité de président de cette commission des lois, Jean-Pierre Sueur a cosigné le 25 septembre dernier avec Patrice Gélard deux propositions de loi (l'une organique, l'autre ordinaire) qui précisent que ces Autorités ne peuvent être créées que par la loi ainsi que les règles qui s'appliquent à leurs membres et déterminent leur fonctionnement.

A propos du Larry à Olivet

6 octobre 2014. J'ai lu avec beaucoup de plaisir les déclarations de Philippe Bélouet, adjoint au maire d'Olivet, dans La République du Centre du vendredi 3 octobre au sujet du quartier du Larry à Olivet : « *C'est un quartier dans lequel on vit bien. Il est calme, vert. Avec le tram et les bus, on peut s'y déplacer facilement* ».

En effet, on vit bien au Larry, un quartier qui comptera bientôt deux mille habitants et où un millier d'emplois salariés sont attendus.

Je m'en réjouis profondément... et je rappelle un point d'histoire.

Lorsque fut conçu le tracé de la première ligne de tramway, nous avons prévu de desservir ce quartier, où il n'y avait alors ni logement ni activité. Car, avec la municipalité d'Olivet de l'époque, nous voulions que le futur quartier se développe autour du tram, et donc à partir de ce mode de transport qui permettrait des liaisons faciles avec toute l'agglomération. C'était novateur, prometteur et judicieux. Nous sommes malheureusement tombés sur une commission d'enquête, présidée par un ancien cadre de l'industrie pétrolière, qui s'opposa à notre projet au motif (c'était l'un des deux motifs du refus) qu'il était absurde de desservir ce quartier... puisque personne n'y vivait !

Résultat : nous nous sommes retrouvés devant le Conseil d'État qui, deux ans plus tard, nous a permis d'obtenir la Déclaration d'utilité publique tant attendue... après avoir considéré que c'était en effet une bonne idée que de desservir le Larry.

Sans cette décision absurde de la commission d'enquête (l'autre absurdité était de nous demander de construire un nouveau pont à côté du pont

Royal pour faire passer le tram)... et ces deux ans inutilement perdus... bien des choses auraient été différentes ! Mais voilà, aujourd'hui plus personne ne conteste le tram, et chacun se réjouit de la qualité de vie au Larry.

Quant à la commission d'enquête, on a heureusement oublié son existence...

Jean-Pierre Sueur

Pour le bicamérisme

13 octobre 2014. À l'occasion des dernières élections sénatoriales, un débat – quelque peu récurrent – a resurgi quant à l'utilité du Sénat.

Il ne s'agit pas pour moi ici de défendre cette institution de manière corporatiste, comme on défendrait des intérêts catégoriels.

Il ne s'agit même pas de m'en tenir à un témoignage personnel qui me conduit à constater, après avoir fréquenté assidûment les deux assemblées qui composent le Parlement, que l'on travaille autant – voire davantage – au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale. On y travaille en tout cas différemment.

Non. Pour moi, l'enjeu est tout autre et il est essentiel.

Lorsque je faisais visiter l'Assemblée Nationale à des élèves, et lorsqu'aujourd'hui je leur fais visiter le Sénat, je leur pose la question suivante : « *Qu'est-ce qui est premier en France ?* »

Immanquablement, nos élèves répondent : « *Le président de la République.* »

Et je leur réponds : « Non, ce qui est premier dans une République, c'est la loi. »

Le président de la République joue, certes, un rôle très important. Mais ce qui est premier, c'est la loi, la loi que nul ne peut ignorer, qui s'applique à tous, à commencer par le président de la République.

La Constitution donne deux missions au Parlement : contrôler le gouvernement et voter la loi.

Il nous revient donc, à nous tous parlementaires, députés et sénateurs, d'écrire la loi, la loi commune, la loi de tous et toutes.

C'est très important. Parce qu'une ligne, un mot, un chiffre dans la loi peuvent changer la vie des Français ou de certains d'entre eux. Parce que la loi que nous votons s'applique à Dunkerque comme à Perpignan, à Brest comme à Strasbourg, à Saint-Pierre et Miquelon comme en Nouvelle-Calédonie... Parce que beaucoup de lois, contrairement à ce que l'on croit, ont une durée de vie longue : les députés et sénateurs qui ont voté en 1901 la célèbre loi sur les associations n'imaginaient sans doute pas que cette loi s'appliquerait aujourd'hui – 113 ans plus tard – à 1 300 000 associations.

Donc, le texte de loi, les mots de la loi, l'écriture de la loi, tout cela est essentiel. Et cela demande un travail d'élaboration très particulier.

En effet, la République a voulu que les lois fussent écrites non pas par d'éminents juristes dans leurs

cabinets, mais par des représentants de la Nation. Ces représentants sont divers. Ils représentent des formations politiques diverses et c'est heureux. L'élaboration de la loi se fait dans le débat. Elle se fait en commission comme en séance plénière au travers de très nombreux amendements qui viennent modifier le texte.

Mais pour passer de ce processus discursif à la réalité normative qu'est la loi – la loi est une règle, une norme –, il faut de nombreuses « navettes » – ce qui justifie totalement le fait qu'il y ait deux chambres dans le Parlement – autrement dit, ce qui justifie totalement le bicamérisme.

Une assemblée unique, c'est une lecture unique.

Or, la Constitution prévoit à juste titre deux lectures dans chaque assemblée (sauf en cas de « procédure accélérée » – ce qui devrait rester exceptionnel) avant une commission mixte paritaire – rassemblant sept députés et sept sénateurs, et autant de suppléants – et avant les ultimes lectures dans chaque assemblée.

C'est dire l'importance de l'existence de deux assemblées – ce qu'on trouve dans la plupart des grandes démocraties, et ce que nos Républiques ont toujours connu en France – à une exception près.

Je ne défends donc pas le Sénat par corporatisme. Je le défends en raison de la profonde conviction qui est la mienne en vertu de laquelle le bicamérisme est absolument indispensable pour écrire et voter, dans les meilleures conditions possible, les lois qui sont le bien commun de tous les citoyens.

Jean-Pierre Sueur

Rencontre culturelles, de Ferrières-en-Gâtinais...

13 octobre 2014. Connaissez-vous Ferrières-en-Gâtinais ? Je ne me lasse pas de revenir en cette cité et d'admirer son abbaye, son église abbatiale, sa salle capitulaire, son église Notre-Dame de Bethléem. Il y a, dans tous ces édifices, et dans l'ensemble qu'ils constituent, une pureté des lignes, des formes et des courbes qui font songer à la « force de l'esprit ». Et justement, nous nous retrouvons, ce samedi soir, réunis en l'abbatiale pour entendre – et savourer – le concert de musique baroque – Bach et Purcell entre autres –, que les chorales « Chantecléry » et « La Galiote » nous y ont offert. Jean-Marie Perrotin, qui dirige les deux chœurs, me dit que ce concert était le fruit d'un an de travail. Je veux bien le croire et je tiens à le remercier, lui et tous les participants, pour toutes ces harmonies en ce lieu qui n'en manque pas.

... à Ligny-le-Ribault

Dimanche, c'est à Ligny-le-Ribault qu'il me fut donné d'écouter – et de savourer également – la conférence de Bernard Le Breton, enfant de ce village de Sologne, sur son histoire qui, comme toutes les histoires authentiques, éclaire le présent. J'ai ainsi

appris que Ligny fut durant un millénaire le siège d'un monastère dépendant de l'abbaye de Micy – dont on ne dira jamais assez ce qu'elle fit, sous l'impulsion de Saint Mesmin et de Saint Avit, pour défricher et assainir la Sologne. J'ai retrouvé au travers des propos de Bernard Le Breton la forte figure du docteur Pierre Ségelle qui fut le médecin de tous – et particulièrement des pauvres – à Ligny avant que de l'être dans le quartier Saint-Marceau à Orléans ; qui, moins d'une heure avant la cérémonie de son mariage, soignait une habitante de la commune ; qui fut, en raison de sa profonde générosité, l'élu le mieux élu du conseil municipal de Ligny, avant que d'être résistant, déporté, député, cofondateur de la Sécurité sociale, puis maire d'Orléans.

J'ai retrouvé, au travers des photos de Bernard Le Breton, les trains de Sologne et le tramway pour lequel les habitants de la commune pétitionnèrent : il fallait un peu plus de deux heures à l'époque pour aller à Orléans par ces moyens modernes – mais sans doute avait-on une autre idée du temps et que la précipitation n'était pas devenue une vertu cardinale... Il y aurait bien d'autres choses à dire sur cette conférence. Je n'évoquerai, pour finir, que cette trouvaille : les braconniers de la commune demandaient au sabotier de leur fabriquer des sabots dotés d'un talon à l'avant. Ainsi, quand ils suivaient leur trace, les gardes-chasse se dirigeaient inexorablement dans le sens inverse de celui de leur course folle dans les forêts de Sologne.

Jean-Pierre Sueur

Projet de loi de lutte contre le terrorisme

20 octobre 2014. Jean-Pierre Sueur est intervenu à plusieurs reprises dans le débat, en séance publique, sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme.

Il a longuement exposé le haut niveau de barbarie – massacres de masse, viols, décapitations, négation de l'humanité – atteint par le terrorisme aujourd'hui.

Il a évoqué les mille ressortissants français impliqués dans les filières djihadistes en Syrie et en Irak. Il a évoqué les manipulations auprès des jeunes et les phénomènes de désinhibition.

Il a souligné que les plus hautes autorités de l'Islam en France ont clairement condamné le terrorisme et proclamé que celui-ci était en totale contradiction avec cette religion.

Il a dit que la plus grande victoire du terrorisme serait de nous conduire à mettre en cause nos libertés. Il a ajouté que ne rien faire contre le terrorisme serait porter atteinte aux libertés – et d'abord à la liberté de vivre.

Jean-Pierre Sueur a évoqué les amendements déposés par les rapporteurs et par lui-même témoignant d'une grande vigilance afin de protéger les libertés publiques tout en permettant une lutte effi-

cace contre le terrorisme.

S'agissant d'Internet, il a dit qu'il était impossible pour lui que la « sphère internet » soit une zone de non-droit. Il a demandé la publication rapide du décret prévu par une précédente loi sur le retrait des sites pédopornographiques. Il a aussi demandé la publication simultanée des textes qui permettront le retrait des sites faisant l'apologie du terrorisme ou provoquant au terrorisme.

L'étonnante histoire de l'orgue de Lorris

20 octobre 2014. A l'occasion des rencontres historiques de Lorris, nous avons eu, une fois encore, le privilège de participer à un concert donné par l'organiste Damien Colcomb sur l'orgue historique de Lorris et de retrouver sa tonalité, ses tonalités – un orgue est à lui seul tout un orchestre – si singulières.

Ce fut l'occasion de se souvenir de l'étrange histoire de cet orgue, l'un des plus anciens de France, puisqu'il date, selon les historiens, de 1501.

La « tradition locale » rappelle une querelle entre deux organistes à la fin du XIX^e siècle. L'un des musiciens ne supportant pas d'être évincé par l'autre « *creva de nombreux tuyaux à coup de couteau, rendant l'orgue inutilisable* ». Ce méfait eut pour conséquence de réduire l'instrument au silence durant quatre-vingts ans.

Il fallut attendre les années soixante-dix pour que l'abbé Chausson retrouve les tuyaux très mal en point (comme en témoignent les photos ci-contre que j'ai prises dans le petit musée situé derrière l'orgue) dans la poussière et les gravats où ils étaient enfouis sans que personne durant ces quatre-vingts ans ne se fût soucié de leur sort.

C'est le facteur d'orgues Jean-Georges Koenig qui s'attaque à la tâche ingrate, minutieuse, de remise en état des 461 tuyaux datant du XVI^e siècle qui avaient pu être retrouvés et à la fabrication des 288 tuyaux manquants !

Le nouvel orgue – ainsi ressuscité ! – fut inauguré en 1975, il y a presque quarante ans.

Ne vous privez pas de venir entendre ses sons envoûtants en l'église romane de Lorris qui date, elle, du XI^e siècle.

Jean-Pierre Sueur

Pour que notre région s'appelle Centre – Val de Loire

27 octobre 2014. Cela fait des années que je le dis : le nom de notre région lui porte préjudice ; il ne la définit pas ; il ne la désigne pas ; il ne l'identifie pas ! Beaucoup de Français ne savent pas où est la région Centre. Et nombre d'étrangers le savent encore moins.

L'émission la plus regardée à la télévision est la météo, et quand la présentatrice parle du « centre de la France », elle se réfère en général à Clermont-Ferrand ou au Massif Central, parfois au Limousin,

mais jamais à ce que nous appelons « région Centre ».

C'est pourquoi j'ai saisi l'occasion du projet de loi sur les régions pour proposer un amendement indiquant simplement que la région Centre s'appellerait, dès promulgation de la loi, région Centre – Val de Loire.

Mes collègues socialistes Jean Germain, Jeanny Lorgeoux et Jean-Jacques Filleul ont bien voulu le cosigner.

Mes collègues Éric Doligé et Jean-Noël Cardoux (UMP) ainsi que Jacqueline Gourault et Michel Mercier (UDI – Union centriste) ont bien voulu déposer un amendement identique.

Lors de la commission spéciale du Sénat qui a établi le texte qui sera soumis en séance publique au Sénat, tous les membres de la commission représentant TOUS les groupes du Sénat ont voté pour cet amendement. Je les en remercie.

Reste à transformer l'essai et à obtenir le vote positif du Sénat, en séance publique cette semaine, puis celui de l'Assemblée Nationale.

Quelques mots d'explication complémentaires.

- Pourquoi avoir gardé le terme « Centre » ? Pour faire le lien avec l'existant, et aussi parce que notre région ne se réduit pas au Val de Loire : les élus et les habitants du Berry, comme de l'Eure-et-Loir ou du Gâtinais sont sensibles à ce que cette réalité soit bien prise en compte.

- Pourquoi ajouter « Val de Loire » ? Parce que le val de Loire, la vallée de la Loire, les châteaux de la Loire sont mondialement connus. Ils constituent un site inscrit par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité. Ils identifient bien notre région. Ils la situent géographiquement. Ils offrent une perspective : celle vallée de la Loire, aimée des rois, doit l'être de la République. En s'appuyant sur le patrimoine naturel et monumental qu'elle recèle, nous pouvons développer une politique dynamique : faire du Val de Loire le val de la science, de l'université, de l'environnement, de l'économie du futur – un atout au service de la région toute entière...

Mais il faut d'abord obtenir les votes, en séance publique, du Sénat puis de l'Assemblée...

Jean-Pierre Sueur

La dénomination « Centre-Val de Loire » adoptée

3 novembre 2014. Je me réjouis profondément que le Sénat ait adopté, dans la nuit du 30 au 31 octobre, la nouvelle dénomination que j'avais proposée pour notre région Centre, et que plusieurs sénateurs de la région avaient choisi de soutenir eux aussi. Cette dénomination qui avait été inscrite par vote unanime de la commission spéciale du Sénat dans l'article 2 du projet de loi sur les régions a été adoptée lorsque le Sénat a voté l'article 2, puis le projet de loi lui-même.

J'ai dit devant le Sénat, ce 30 octobre au soir, com-

bien cette évolution était essentielle pour notre région. J'ai dit que cela faisait trop longtemps que notre région souffrait d'un défaut d'identité et en subissait le préjudice : « *Trop de nos concitoyens ne situent pas notre région, ne l'identifient pas vraiment* ». J'ai, à nouveau, rappelé les émissions de météo, qui sont les émissions les plus regardées à la télévision, dans lesquelles chaque fois qu'est évoqué « *le centre de la France* », il ne s'agit jamais de la région Centre. J'ai évoqué tous les efforts infructueux, depuis ceux de Maurice Dousset, pour faire évoluer le nom de notre région...

Mais, enfin, les choses avancent...même si l'on aurait pu souhaiter que ce fût plus tôt ! Mais, enfin, l'une des deux assemblées parlementaires de notre pays vient d'adopter clairement la dénomination : « Centre-Val de Loire » !

J'ai précisé en séance au Sénat pourquoi nous gardions le terme « Centre » dans cette dénomination. Cela se justifie par le fait d'assurer la continuité avec l'existant, mais surtout par le fait que notre région ne se limite pas au Val de Loire stricto sensu : le Berry en fait partie - comme le département de l'Eure et Loir. « Centre-Val de Loire » est donc une appellation qui fédère et qui rassemble.

Mais l'entrée dans notre nom de l'expression « Val de Loire » sera un atout considérable. La vallée de la Loire – et ses châteaux – sont connus dans le monde entier. Ils constituent un patrimoine culturel et naturel remarquable. Il faut tirer le meilleur profit de cet atout et préparer autour de l'axe Orléans-Blois-Tours une métropole-nature d'un type nouveau. Le Val de Loire doit être, au cœur de notre région, avec elle et pour elle, un vecteur de développement pour la recherche, la culture, l'université, les nouvelles technologies et l'économie du futur.

Il revient maintenant à l'Assemblée Nationale de statuer – positivement, je l'espère – sur cette nouvelle dénomination qui, si celle-ci reprend le texte du Sénat, entrera en vigueur lors de la promulgation de la loi - c'est à dire dans quelques semaines.

Jean-Pierre Sueur

A la rencontre des maires ruraux

3 novembre 2014. Jean-Pierre Sueur est allé à la rencontre des maires ruraux, qui sont venus ce mardi devant le Sénat, et en particulier de Gilles Lepeltier, maire de Lion-en-Sullias, président de l'Union des maires ruraux du Loiret et d'Ivan Petit, maire de Chailly-en-Gâtinais.

S'exprimant devant les maires ruraux, il a dit son attachement aux communes et aux 550 000 conseillers municipaux qui font vivre la démocratie de proximité. Il a dit que l'intercommunalité, à laquelle il est attaché, ne devait pas se traduire par la mise en cause des communes. Il a également dit que le chiffre de 20 000 habitants annoncé pour les communautés de communes devait être adapté pour tenir compte de spécificités territoriales.

Tunisie espoir

3 novembre 2014. Le « printemps arabe » est né en Tunisie. Il fut un espoir, déçu à ce jour, dans nombre des pays où il avait essaimé. Sauf en Tunisie, justement. Et c'est pourquoi le scrutin de dimanche dernier, gagné par le parti laïque « Nidaa Tounès » est signe d'espérance. Après un premier scrutin en 2011, remporté par le parti islamiste « Ennahda », un nouveau vote a eu lieu trois ans après, permettant une alternance, dans une atmosphère apaisée. Tous les partis ont reconnu le résultat du scrutin. Entre temps, l'assemblée constituante a adopté une Constitution à une très large majorité.

Il ne s'agit pas d'idéaliser les choses. Rien ne fut simple ni facile. Deux dramatiques assassinats politiques ont endeuillé la Tunisie. Les difficultés économiques restent lourdes. Le chômage des jeunes reste élevé. Et nombre d'habitants du centre et du sud de la Tunisie gardent le sentiment qu'ils n'ont pas recueilli les fruits de la « révolution du jasmin », à laquelle nombre d'entre eux ont contribué.

Tout cela est vrai. Il reste que la Tunisie est une terre de tolérance, un pays ouvert au monde. Elle est aujourd'hui une terre de démocratie. Le président de « Nidaa Tounès », Béji Caïd Essebsi, l'explique (dans *Le Monde* du 31 octobre) par plusieurs facteurs parmi lesquels ceux-ci : « Depuis cinquante ans, nous avons généralisé l'enseignement » et « nous avons libéré la femme tunisienne, qui occupe désormais dans le paysage politique une place quasi égale à celle de l'homme. » Il ajoute qu'il manque aujourd'hui l'« ingrédient du bien-être économique », qui sera la « priorité » du gouvernement qui sera constitué après les élections présidentielles du 23 novembre – et qui devra nécessairement, compte tenu du résultat des élections législatives, être un gouvernement « d'ouverture ».

Alors, même si les difficultés ne manquent pas, la Tunisie représente aujourd'hui un réel espoir. Souhaitons-lui « bon vent » !

Jean-Pierre Sueur

Commission d'enquête sur la lutte contre les réseaux djihadistes

3 novembre 2014. Jean-Pierre Sueur a été élu rapporteur de la commission d'enquête du Sénat sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes, dont la présidente est la sénatrice Nathalie Goulet. Cette commission d'enquête doit rendre son rapport dans un délai de six mois.

Jean-Pierre Sueur a dit son attachement à ce que cette commission d'enquête étudie en toute objectivité les moyens de lutte contre cette forme de terrorisme et les réseaux qui l'organisent, et qu'elle analyse en profondeur les financements de ces réseaux, le développement du djihadisme en milieu

carcéral ainsi que la nécessaire politique de prévention, auprès des jeunes tout particulièrement.

La commission procédera à de nombreuses auditions et recevra, dans un premier temps, les ministres compétents et les responsables des services de renseignement.

Elle a commencé ses travaux en recevant ce jeudi 30 octobre Bernard Bajolet, directeur général de la DGSE. La plupart des auditions auront lieu à huis clos. Le rapport sera public.

« J'ai choisi de me battre, j'ai choisi de guérir », par Claude Pinault et Marie de Hennezel

3 novembre 2014. C'est un livre court et juste. Juste parce que chaque mot de Claude Pinault, qui dialogue avec Marie de Hennezel, est vrai, vient d'une histoire vécue, une histoire du corps et, indissociablement, de l'esprit. C'est ce qui passionne Marie de Hennezel dans ses questions et remarques : les confins du corps et de l'esprit, l'esprit du corps. Claude Pinault cite, lui, Emmanuel Kant pour qui « *la main, c'est le prolongement du cerveau* » (p. 34). Ce livre vient de paraître aux éditions Robert Laffont-Versilio.

Claude Pinault fut, on le sait, atteint du syndrome de Guillain-Barré. Une terrible maladie. Un médecin lui a alors annoncé qu'« *il resterait toute sa vie dans un fauteuil roulant* » et il a « *refusé ce sombre pronostic* » (p. 7). Dans son premier livre, *Le Syndrome du bocal* (paru chez Buchet-Chastel et réédité en poche dans la collection "J'ai Lu"), il a décrit comment il s'est battu durant dix-huit mois contre la maladie pour parvenir à la surmonter en grande partie. Ce livre a eu un fort retentissement. Il a donné espoir.

Ce nouvel ouvrage est l'occasion de revenir sur plusieurs points clés.

C'est d'abord l'occasion de montrer, pour reprendre les mots de Frédéric Saldmann dans son livre *Le meilleur médicament, c'est vous*, cité par Marie de Hennezel, que « *le cerveau et le corps humain disposent (...) de pouvoirs très puissants qui ne sont pratiquement pas utilisés* » (p. 8). Et que « *le corps est intelligent* » (p. 26). Il faut donc « *restituer au malade ce qui lui appartient, sa capacité de rester actif dans la guérison* » (p. 108).

Cela a conduit Claude Pinault à mener, du fond de sa paralysie, des « *voyages immobiles* » (p. 34) – bel oxymore –, à se fabriquer « *des films en technicolor avec odeurs, saveurs et bruitages* » (p. 37), à puiser dans « *l'énergie du soleil* » (p. 49), jusqu'à ce que survienne ce qu'il appelle « *la plus belle érection de [sa] vie : [son] index gauche venait de se dresser* » (p. 52). Et peu à peu, il surmonte le « *sombre pronostic* ». Il en conclut que « *les frontières les plus infranchissables, ce sont nous-mêmes qui les posons* » (p. 88). Il évoque aussi un

contexte qui conduit beaucoup trop souvent au pessimisme et au fatalisme : « *Il y a tant d'occasions d'être négatif, tous les jours (...) Nous sommes devenus des réceptacles à catastrophe. Des serpillières à malheur* » (p. 97).

Une autre question est abordée avec pudeur et retenue, celle de « *l'excès de sollicitude* » (p. 40). Claude Pinault aime ses proches, et il l'écrit. Mais au bout d'un moment, il a « *demandé à ne plus avoir de visites qui parasitaient [son] énergie* » (p. 52). Il écrit que certains l'« *enterraient sous des tonnes de sentiments* » (p. 55) et que la « *prévenance excessive* » enferme dans la « *dépendance* » (p. 54).

Enfin, Claude Pinault aborde la question du « *devoir de vérité* » en plaidant pour qu'il y ait des limites à la transparence. « *La vérité dans sa cruauté, écrit-il, me semble être contre-productive* » (p. 45). Et encore : « *Il y a des limites à ce qu'on appelle le devoir de mémoire. Les vertus de l'oubli aident à se reconstruire autrement* » (p. 69).

On me permettra deux remarques pour finir.

En premier lieu, ce livre évoque pour moi immanquablement une personne avec laquelle Marie de Hennezel a également beaucoup dialogué : François Mitterrand. On sait aujourd'hui que celui-ci apprit son cancer quelques mois seulement après son élection à la présidence de la République. Certains médecins ne lui donnaient que quelques mois ou une année à vivre. « *Je suis foutu* » avait-il dit. Je me souviens – sachant aujourd'hui cela – avec émotion des paroles qu'il tint, quatorze ans après mai 1981, en revenant rue de Solferino – de là où il était parti. Ce n'est pas le lieu – je me suis déjà exprimé là-dessus – de revenir sur le bilan, sur les lumières et les ombres de son double septennat. Mais ces faits sont suffisants pour mesurer – une fois encore – la force de la volonté, en dépit des « *sombres pronostics* », chez un homme qui croyait aussi aux « *forces de l'esprit* ».

Je marquerai, en second lieu, un désaccord avec Marie de Hennezel qui, à l'ultime page du livre, voit dans l'histoire de Claude Pinault une validation du « *retour de toutes les thérapies comportementales et cognitives* » (p. 110), au rebours de la psychanalyse. Or justement, tout le livre montre que la « *force de la volonté* » dont il témoigne ne saurait se réduire aux protocoles normés sur lesquels s'appuient trop souvent les théories cognitivo-comportementales et, de surcroît, la dernière partie du livre (pages 79 et suivantes) dans laquelle Claude Pinault revient sur des événements majeurs de son enfance constituant, en quelque sorte, un plaidoyer pour la méthode psychanalytique.

Ceci étant dit, comment ne pas recommander la lecture de ce livre dont l'intérêt principal tient au fait qu'il est d'une grande lucidité ?

Jean-Pierre Sueur

PPP : plusieurs des recommandations du rapport Sueur/Portelli adoptées par le Sénat

7 novembre 2014. Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli, sénateurs, ont présenté en juillet dernier un rapport sur les Partenariats Public Privé (PPP) intitulé « *Les contrats de partenariat, des bombes à retardement* ». Dans ce rapport, ils préconisaient toute une série de mesures pour mieux définir les conditions de recours aux PPP, et notamment pour éviter que le recours à ce type de contrats n'aboutisse à des difficultés financières à moyen ou long termes pour les collectivités locales ou les services de l'État. Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli avaient repris à cet égard les analyses et les conclusions de l'Inspection générale des finances et de la Cour des Comptes ou les mises en garde de Philippe Séguin qui craignait que les PPP ne fussent les « *crédits revolving* » des collectivités locales ou de l'État.

À l'occasion du débat sur le projet de loi de simplification de la vie des entreprises, Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli ont présenté plusieurs amendements qui étaient conformes à plusieurs des principales préconisations de leur rapport. Le Gouvernement a repris la plupart de leurs amendements par un nouvel amendement précisant que les propositions qui y figuraient seraient prises en compte dans la transposition de deux directives européennes.

Ces propositions concernent :

- les modalités d'élaboration des évaluations préalables à la signature de ces contrats, de manière à ce que celles-ci portent, en particulier, sur les capacités des collectivités concernées à faire face à moyen et long termes aux effets induits par ceux-ci ;
- les conditions de recours et de mise en œuvre de ces contrats, et notamment une stricte définition des critères d'« *urgence* » et de « *complexité* » tels qu'ils ont été retenus par le Conseil Constitutionnel ;
- la fixation d'un seuil financier à partir duquel le recours à un contrat global est possible.

Cet amendement, défendu par Jean-Pierre Sueur, a été adopté à une large majorité par le Sénat.

Alain Malissard

17 novembre 2014. A Alain Malissard, qui vient de nous quitter, je veux dire très sincèrement : merci ! Merci Alain, pour l'universitaire que tu as été. Tu étais professeur émérite à l'Université d'Orléans. Tes étudiants comme tes collègues étaient très attachés à toi. Tu enseignais le latin et la civilisation romaine. Et aussi bien dans ton enseignement que dans tes livres – en particulier *Les Romains et l'eau*, puis *Les Romains et la mer* – et dans tes innombrables articles, tu donnais à connaître et à comprendre les êtres humains qui avaient façonné

et construit une société, une civilisation, une culture. C'est en ce sens que ton enseignement comme ta recherche étaient profondément humanistes.

Dans cette lignée, et dans cet esprit, tu avais exercé la présidence de l'association Guillaume-Budé. Pour toi, travailler sur les civilisations romaines et grecques, sur les littératures dites classiques, ce n'était nullement se complaire dans un passé poussiéreux. C'était, tout au contraire, se nourrir d'œuvres éclairantes pour comprendre le présent et préparer l'avenir avec ferveur. Tu l'avais encore manifesté en participant récemment à l'assemblée des Académies de France réunies à Orléans.

Merci aussi, Alain, pour tout ce que tu as fait pour le Centre chorégraphique national (CCN) d'Orléans, que tu as présidé pendant dix-sept ans. Ton épouse Catherine et toi étiez très proches de Josef Nadj, cet artiste si brillant, mondialement connu, partout demandé, que nous avons la grande chance d'accueillir à Orléans ; vous étiez proches aussi de tous les danseurs, de toute l'équipe. Vous avez suivi patiemment et passionnément la préparation, la création de tous les spectacles. Alain, tu as beaucoup donné pour le CCN, y compris lorsque cela fut difficile pour toi. Nous ne te dirons jamais assez notre reconnaissance.

Toute ta vie fut marquée par une conception généreuse de la culture. Lorsqu'elle est digne de ce nom, la culture est don. Elle est partagée.

A Catherine et à tes enfants, je dis toute mon amitié.

Jean-Pierre Sueur

Centre - Val de Loire

20 novembre 2014. L'union fait la force !

Depuis plusieurs jours, le président de la Région et les parlementaires, députés et sénateurs, appartenant à différents groupes politiques, du Loiret – et au-delà –, se sont mobilisés pour défendre le changement de nom de notre région qui avait déjà été adopté par le Sénat.

Il serait long de relater tous les contacts qui ont été nécessaires et toutes les explications qui ont dû être données pour obtenir que soient retirés les amendements qui – le plus souvent en raison d'incompréhension quant à la finalité de notre proposition – voulaient en revenir au statu quo.

La raison pour laquelle nous avons été unis et déterminés pour obtenir que notre région Centre s'appelle désormais « Centre-Val de Loire » est simple. Le vocable « Centre » n'identifie pas suffisamment notre région. Il se traduit par de multiples confusions, dans la perception commune, avec d'autres entités géographiques : Massif Central, Auvergne, Limousin, etc.

En revanche le « Val de Loire » – et les châteaux de la Loire – sont clairement identifiés. Ils sont con-

nus dans le monde entier. Ils désignent et positionnent notre région.

Le maintien du vocable « Centre » est toutefois nécessaire et pleinement justifié. En effet, notre région ne se réduit pas au Val de Loire. Du Berry au Gâtinais, nombreux sont les territoires où la Loire ne coule pas et qui contribuent à la qualité, à la diversité et à l'essor de notre région.

« Centre-Val de Loire » c'est donc le bon choix. C'est la bonne synthèse. Cela fait tant d'années que je milite pour ce changement de nom que c'est avec joie que je constate aujourd'hui que nous touchons au but.

Le projet de loi sera soumis au vote des députés mardi prochain. Une commission mixte paritaire réunissant députés et sénateurs – à laquelle je participerai – se réunira le 27 novembre. Mais elle n'aura pas à traiter de la question puisque le dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi sur les Régions a été adopté par les deux assemblées strictement dans les mêmes termes.

Il dispose : « À compter de la publication de la présente loi, la région *Centre* est dénommée *Centre-Val de Loire* ».

Jean-Pierre Sueur

Sapeurs-pompiers volontaires

28 novembre 2014. Jean-Pierre Sueur a présenté le 19 novembre en séance publique au Sénat son rapport sur la proposition de loi de Roland Courteau permettant que la formation en qualité de sapeur-pompier volontaire puisse avoir lieu dans le cadre du service civique.

Jean-Pierre Sueur a rappelé que le nombre de sapeurs-pompiers volontaires était malheureusement en diminution alors que leur rôle est important pour la sécurité civile. Il a évoqué les mesures déjà prises pour enrayer la diminution de leur nombre, ainsi que les expérimentations menées dans plusieurs départements à cet égard. Jean-Pierre Sueur a présenté un amendement pour lier la formation dans le cadre d'un service civique à un engagement des jeunes concernés à servir en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Il a dit que cette proposition de loi était "un pas en avant" et qu'il fallait avancer "pas après pas". Il a dit que les jeunes aspiraient aujourd'hui comme hier à s'engager au service du bien commun, et qu'il fallait le leur proposer avec confiance et conviction.



Dans la presse

La Lettre

N°24 • décembre 2014

Réforme territoriale

La République du Centre - 22 octobre 2014

SÉNAT ■ Le changement de nom de la région Centre voté à l'unanimité en commission

Un premier pas vers la région Centre-Val de Loire

La région Centre devait s'agrandir dans le cadre de la réforme territoriale. Elle restera certainement en l'état. Mais son nom, lui, devrait s'allonger...

Une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur les régions s'est réunie, hier après-midi, au Sénat. Trois amendements identiques ont été présentés pour demander qu'à compter de la publication de cette loi, la région Centre soit dénommée région « Centre-Val de Loire ». Ces trois amendements ont été votés à l'unanimité.

Jean-Pierre-Sueur (Loiret), Jean Germain (Indre-et-Loire), Jean-Jacques Filleul (Indre-et-Loire) pour le Parti socialiste, les Loirétains Éric Doligé et Jean-Noël Cardoux pour l'UMP et Jacqueline Gourault (Loir-et-Cher) pour les centristes sont à l'origine de cette proposition. Tous, donc, de la région Centre, mais de trois par-

tis différents. Cela a son importance, car ces amendements devront être débattus la semaine prochaine en séance publique, puis votés.

« Non, changer, ce n'est pas un gadget ! »

L'on voit mal les groupes politiques ne pas suivre les préconisations premières unanimes. L'Assemblée nationale devra ensuite, elle aussi, avaliser ce nom, probablement courant novembre. Les députés du Loiret se disent prêts à voter le texte amendé - ou, explique Serge Grouard, maire UMP d'Orléans, capitale régionale, « à déposer un amendement au cas où le vote serait négatif au Sénat ».

À défaut d'avoir su attirer les Pays de Loire pour construire une grande ré-

gion naturelle avec la Loire comme lien, la région Centre, ses 39.151 km² et ses 2,5 millions d'habitants deviendraient plus visibles par ce changement de nom.

« Le Centre, ça ne dit rien à personne. Quand Mme Météo, à la télé, parle du Centre, elle parle de Clermont ou du Limousin », constate Jean-Pierre Sueur. « Non, ce n'est pas un gadget. À Paris, Strasbourg, Lille, Marseille, quand vous demandez à quelqu'un "C'est où le Centre", il a un grand sentiment de solitude... », confirme Serge Grouard, avant d'ajouter : « Cette région issue de tout le reste du découpage de la France pâtit de ce nom qui ne fait pas référence au territoire, au terroir, à l'histoire. Même pas à la géographie ! Le Val de Loire, c'est quand même nous ! ».

Jean-Pierre Sueur se projette déjà : « On a un axe

naturel connu du monde entier. Il faut le valoriser. On garde le côté Centre, acceptable pour le Berry, et on tire parti de ce Val de Loire, à la richesse patrimoniale, historique, naturelle pour faire de la région un Val de la science, de l'université, de l'économie..., dans un cadre magnifique ».

« La loi s'appliquera »

En 1994, cette même appellation proposée alors par les élus régionaux avait fait un flop, les Pays de Loire ayant opposé leur veto politique. « La Loire appartient à tout le monde. On a le droit de s'y référer. Val de Loire, c'est différent de Pays de Loire », martèle le socialiste. Le contexte a aussi évolué : les élus des Pays de Loire ont voté pour le changement, hier. Lorsque l'amendement se transformera en loi, l'élu socialiste en est certain : « La loi s'appliquera ». ■

Anne-Marie Coursimault

HISTOIRE

Provinces. Le Centre regroupe trois provinces historiques : l'Orléanais (Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher) ; le Berry (Cher et Indre) ; la Touraine (Indre-et-Loire). Ces provinces sont entrées très tôt dans le domaine royal. D'où de nombreux châteaux le long de la Loire.

Polémique. Le ministère de l'Intérieur a baptisé la région « Région Centre » en 1956. Avantage : ce nom ne mettait pas en avant l'une des provinces rivales. Inconvénient : son ambiguïté, car cette région n'est pas au centre de la France. En 1990, le conseil régional propose quatre noms et, en 1994, opte pour « Centre-Val-de-Loire ». Mais, pour changer, une région doit alors recevoir l'accord des autres régions. Le président des Pays de la Loire refuse...

Au Sénat, le choc des « égoïsmes territoriaux »

Le Monde - 31 octobre 2014

Fusion de deux départements

En dehors de la carte des régions, qui a focalisé l'attention des sénateurs de mardi jusqu'au début de la soirée de jeudi, la plupart des dispositions adoptées en commission ont été approuvées par les sénateurs. A ainsi été voté le changement de nom de la région Centre, qui s'appellera désormais Centre-Val de Loire. Une nouvelle dénomination à laquelle tenait beaucoup Jean-Pierre Sueur (PS, Loiret) : elle permettra de donner une réelle « identité » à cette collectivité, a-t-il estimé.

La Tribune d'Orléans - 23 octobre 2014

Sénat : vers une région Centre-Val de Loire ?

À défaut de s'agrandir de nouveaux départements, la Région Centre pourrait bien gagner un nouveau nom... La commission du Sénat chargée d'examiner le texte de loi relatif à la réforme territoriale réunie, mardi 21 octobre, a voté à l'unanimité un amendement préconisant le changement du nom Région Centre en Région Centre-Val de Loire. Il faut noter que des sénateurs PS, UMP ainsi que Jacqueline Gouraud, UDI du Loir-et-Cher ont présenté

et approuvé un amendement identique. À l'origine du texte, les socialistes Jean-Pierre Sueur (Loiret), et Jean Germain (Indre-et-Loire), et les UMP Eric Doligé - par ailleurs président du conseil départemental du Loiret - et le loirétain Jean-Noël Cardoux. C'est Jean-Pierre Sueur, partisan depuis des années d'un changement de nom de la région Centre qui est à l'origine de cet amendement qui sera débattu au Sénat en séance publique dès la semaine

prochaine. Le Sénat, lors de sa première lecture de la carte des régions présentée par le gouvernement avait rendu copie blanche. Cette fois, le Sénat qui a changé de majorité, multiplie les propositions, il s'est ainsi, déjà prononcé pour une région Alsace... Reste que les députés, comme toujours auront le dernier mot, d'ici quelques semaines. Le changement de nom, s'il était adopté est particulièrement significatif car avec la région Pays

de Loire, la région Centre-Val de Loire serait également enfin en mesure de revendiquer une identité ligérienne... De quoi, on l'a compris, faciliter un jour le rapprochement futur de quelques départements de l'ouest vers Orléans, capitale de la région Centre... Un lot de consolation donc puisqu'à ce jour, la fusion des entités régionales Pays de Loire et Centre est refusée par le gouvernement et les élus des Pays de Loire.

Le Journal de Gien - 23 octobre 2014

Centre-Val de Loire, l'unité

■ Trois amendements ont été présentés mardi à la commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi sur les régions. Ils étaient soutenus Jean-Pierre Sueur, Jean-Jacques Filleul, Jeanny Lorgeoux et

Jean Germain d'un côté, Éric Doligé et Jean-Noël Cardoux de l'autre, ainsi que par Jacqueline Gourault pour le troisième.

Ils avaient la particularité d'être identiques, proposant tous que la Région Centre soit dénommée

« Centre-Val de Loire ». Ils ont été adoptés à l'unanimité par la commission spéciale et seront débattus la semaine prochaine en séance publique. Une bonne nouvelle pour une région en quête d'identité.

TERRITOIRE ■ La dénomination « région Centre-Val de Loire » enfin adoptée

Bien des remous sur la Loire

Les élus locaux de toutes familles politiques ont bataillé pendant des semaines pour faire accepter un alinéa de deux lignes à la nouvelle loi de décentralisation.

Philippe Abline
philippe.abline@centrefrance.com

Il aura fallu des mois de tractation pour un alinéa de deux lignes. Cette fois, la région Centre a gagné sa localisation en Val de Loire. Presque, car l'article 2 de la loi a été adopté, ce matin, à l'Assemblée nationale. Mais les députés ne voteront officiellement le texte que mardi.

Les parlementaires ne devraient pas changer d'avis mais on a connu de tels revirements en moins d'un mois... Le 21 octobre, Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, dépose un amendement à la loi de décentralisation examinée par la commission spéciale du Sénat : « À compter de la publication de la présente loi, la région Centre est dénommée Centre-Val de Loire ».

Le même amendement est déposé par Éric Doligé, Jean-Noël Cardoux (UMP, Loiret) et Jacqueline Gourault (UDI, Loir-et-Cher). Pour montrer que cette



GIEN. La région Centre s'ancre au Val de Loire. ARCHIVE

volonté rassemble au-delà des familles politiques. La dénomination est adoptée à l'unanimité en commission spéciale, puis en séance plénière.

« Val de Loire » trop prestigieux pour le Centre ?

Mais ça se complique. Jacques Auxiette, président (PS) des Pays de la Loire, qui se bat avec ardeur contre une fusion avec le Centre, craint que la nouvelle dénomination encourage cette union non désirée. Il agit auprès

des députés pour faire barrage au mot ajouté Val de Loire.

Carlos da Silva (PS), rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, dépose un amendement contre le nouveau nom de la région Centre. Cette fois, c'est le député-maire d'Orléans, Serge Grouard (UMP), qui monte au créneau. L'amendement est rejeté à une voix près. Ouf.

Nouvelle charge des Pays de la Loire. Ils consentiraient à « Centre Loire » mais pas « Centre-Val de Loire ». « Jacques Auxiette considère que la dénomination Val de Loire désigne le site classé au patri-

moine mondial de l'Unesco et que la région Centre ne peut donc pas se l'approprier », explique François Bonneau, président (PS) de la région Centre.

Un nouvel amendement risque d'être déposé en séance plénière de l'Assemblée nationale. Les élus locaux font chauffer le téléphone. Jean-Pierre Sueur retrouve le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, à la sortie d'une émission à Europe 1. François Bonneau appelle Jean-Marc Ayrault à Boston (USA). Ils téléphonent aux députés socialistes Dominique Raimbourg (Loire-Atlantique), Hugues Fourage (Vendée)... Serge Grouard parvient à convaincre Michel Piron (UDI, Maine-et-Loire).

Les amendements ayant tous été retirés, le nom « Centre-Val de Loire » a été finalement adopté, sans avoir été débattu, hier, par les députés. Il deviendra officiel probablement en janvier, après avis du Conseil constitutionnel et promulgation de la loi par le président de la République. Cerise sur le gâteau pour Serge Grouard : « Orléans reste la capitale régionale ». ■

Apostrophe 45 - 20 novembre 2014

La nouvelle carte de France adoptée

Le président de la région Centre, qui souhaitait avant tout une fusion avec Pays de la Loire, fait contre mauvaise fortune bon cœur, en se contentant de « *ce grand pas en avant* » que peut représenter cette nouvelle dénomination. « *C'est une chance nouvelle pour une région forte en Europe et en ordre de marche pour l'avenir. Ce saut qualitatif est de nature à stimuler fortement l'ambition collective afin de conforter les atouts majeurs de notre région. Le Val de Loire et l'image très positive qu'il véhicule bénéficieront de fait à l'ensemble des acteurs du territoire, aux activités économiques, universitaires, touristiques et culturelles pour nous permettre d'aborder ensemble avec confiance les défis de l'avenir* », conclut-il. Et même son de cloche du côté du sénateur socialiste, Jean-Pierre Sueur.



Jean-Pierre Sueur @JP_Sueur · 2 min

Centre-Val de Loire : je me réjouis du vote positif de l'Assemblée nationale après celui du Sénat
jpsueur.com/index.php?opti...

Interview Jean Pierre Sueur : « identifier notre région »

La Région a mis à profit l'inscription à l'ordre du jour d'une loi sur les régions pour préciser son appellation. Pour y parvenir nos parlementaires ont du vaincre les inquiétudes de ceux des Pays de Loire avec qui la fusion n'est pas envisagée... Jean-Pierre Sueur (sénateur PS Loiret) raconte ce changement de nom qui n'a jamais fait figure de « long fleuve tranquille ».

Pourquoi était-il important de faire évoluer le nom de la région ?

JPS. Depuis de nombreuses années, je milite pour le changement de nom de notre région. En effet, le terme « Centre » ne permet pas de situer ni d'identifier notre région. Il suffit pour s'en rendre compte de regarder l'émission la plus regardée de la télévision : la météo ! Quand la présentatrice dit : « Dans le centre de la France... », il s'agit du Massif Central, de l'Auvergne, du Limousin... mais jamais de notre région ! Or, le Val de Loire – et les châteaux de la Loire – sont connus dans le monde entier. Ils sont une formidable « image de marque », un atout fort. J'ajoute, qu'en devenant « Centre-Val de Loire », nous gardons le mot « Centre », ce qui est nécessaire car chacun sait que la Loire ne coule pas dans tous les territoires de notre région. Je pense en particulier au Berry, au Gâtinais ou à l'Eure et Loir. Mais ce n'est pas parce que nous ne tirerions pas parti de l'atout que représente le Val de Loire que cela entraînerait la prospérité du Berry ou du Gâtinais. Il faut, au contraire, rassembler tous nos atouts pour aller de l'avant. L'inscription à l'ordre du jour d'une loi sur les régions était une belle opportunité. Il fallait la saisir !

Suite et fin de l'interview en page 100

Maires de France - Octobre 2014

La région Centre pourrait rester seule et changer de nom

La région Centre conserve néanmoins un handicap : son nom. Assimilée au centre de la France, dont parlent les bulletins météos pour évoquer le Massif central, elle a déjà voulu changer de nom voilà vingt ans pour affirmer son identité ligérienne. Elle voulait devenir le Centre-Val-de-Loire, mais s'était heurtée au refus des Pays-de-la-Loire dont la consultation était obligatoire pour adopter ce nom. « Les châteaux de la Loire sont connus dans le monde entier, plaide Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret. Il faut promouvoir la vallée de la Loire pour mettre en avant toute la région. Battons-nous et changeons de nom pour ne pas insulter l'avenir dans la perspective du futur droit d'option des départements. »

La République du Centre - 1er septembre 2014

RÉFORME TERRITORIALE ■ Réaction

Condition sine qua non du maintien du Parti radical de gauche au sein du gouvernement, le maintien des conseils généraux dans les départements ruraux, dans le cadre de la réforme territoriale, a été validé vendredi par Manuel Valls. Partout ailleurs, ils devraient être vidés de leur substance.

Sollicité par La Rep', Jean-Pierre Sueur, président PS de la commission des lois au Sénat, a réagi hier. « Il ne faut pas appliquer les mêmes solutions partout. Rien ne sert de décentraliser si c'est pour le faire de manière centralisée », ajoute-t-il. Selon lui, les départements doivent être maintenus « là où ils sont nécessaires ». De même, le seuil de 20.000 habitants que devra compter chaque intercommunalité (dont les pouvoirs seront accrus), est à adapter en fonction des situations. « Il faut des exceptions notamment dans les zones de montagne ou rurales », avoue-t-il. Dans le cas des départements comme des intercommunalités, reste à savoir lesquels seront considérés comme ruraux. Et où se situera le Loiret. « Il y aura des débats, les parlementaires pourront en discuter », rappelle-t-il.

Le texte de la réforme territoriale reviendra au Sénat en octobre après les élections sénatoriales. Il avait été rejeté par la chambre haute en juillet. Cette fois, Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, souhaite que le Sénat ait une « attitude positive ». « Quel que soit le résultat des élections, le Sénat représente les collectivités territoriales. Il faut que les régions aient les moyens d'agir efficacement sur l'économie et l'emploi », fait-il valoir. ■



SÉNATEUR. Jean-Pierre Sueur. PHOTO T.C.

actualité France

Quel avenir pour les régions et les départements ?

Cette question est au cœur des discussions sur la réforme territoriale. Philippe Bas, président UMP de la commission des lois du Sénat et vice-président du conseil général de la Manche, et Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, en débattent.

RÉFORME TERRITORIALE Deux sénateurs jouent carte(s) sur table

RECUEILLI PAR AGNÈS CHARETON
PHOTOS BRUNO LEVY

Comment réagissez-vous à la dernière carte à 15 régions votée par le Sénat le 31 octobre ?

Jean-Pierre Sueur : Notre pays a été trop longtemps centralisé. Quand j'étais jeune député, j'ai voté les lois de décentralisation de François Mitterrand, Pierre Mauroy et Gaston Defferre qui ont donné vie aux régions. Il y a eu une deuxième étape, en 1992, avec la création des communautés de communes. Aujourd'hui, nous sommes dans une troisième étape, que je vois favorablement. Au XIX^e, la France était organisée autour de départements et de communes, issus de la Révolution. Au XXI^e siècle, dans le contexte européen, nous avons besoin de régions fortes et de communautés (de communes, d'agglomérations ou urbaines) solides. Une telle évolution ne se fait pas en un jour. Il faut du temps.

Philippe Bas : Notre pays est historiquement étatiste et centralisateur. Nous avons vu les limites de ce système.

Depuis les grandes lois Defferre de 1982, nous avons entrepris un effort sans précédent de décentralisation. Mais la tendance historique n'a pas disparu. Avec l'absence d'autonomie financière des collectivités locales et la propension de l'État à surajouter des normes aux normes, le centralisme est toujours bien vivant. Certes, la réforme redistribue les cartes entre les collectivités mais elle ne touche pas à la question du transfert de compétences de l'État à la région, par exemple dans le domaine de l'emploi.

Après l'examen de la carte des régions, le débat va s'ouvrir, fin décembre au Sénat, sur les compétences. Quel est l'enjeu ?

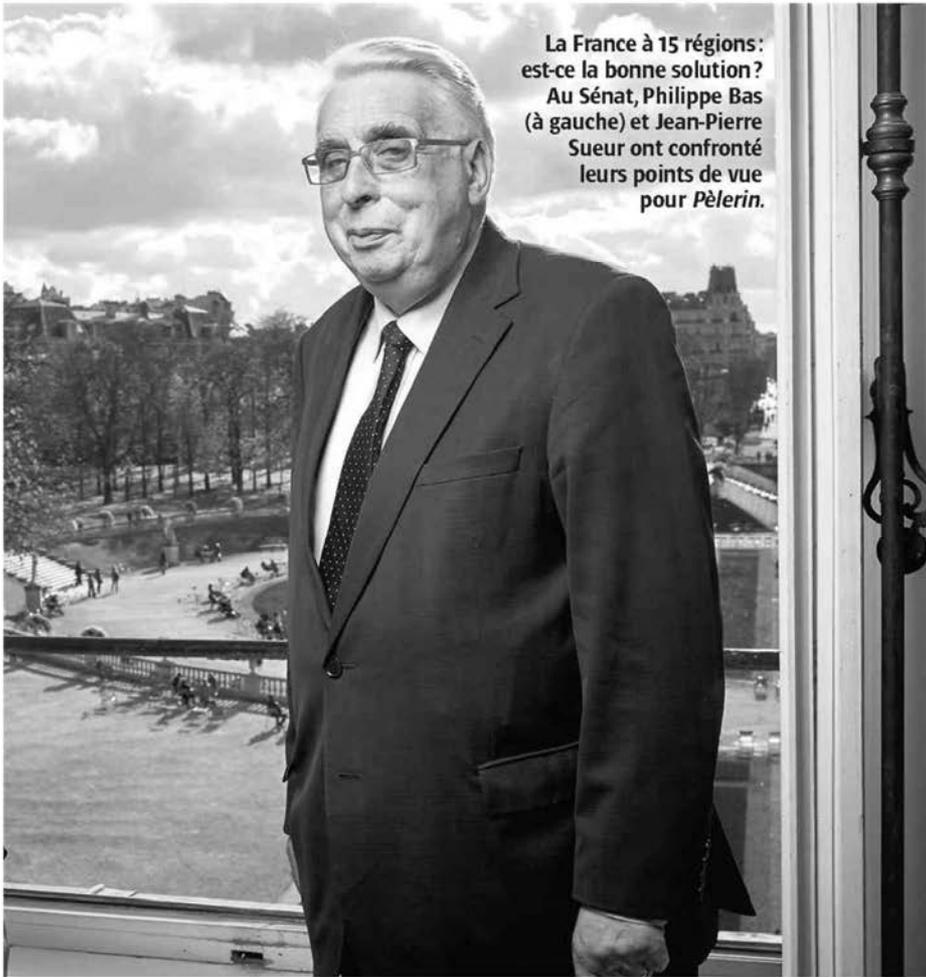
Philippe Bas : L'enjeu, c'est de faire une vraie réforme décentralisatrice et non pas d'inventer un nouveau centralisme, le centralisme régional, où l'on concentrerait, au niveau des régions, les responsabilités exercées par les départements. Nous, à l'UMP, souhaitons des régions économiquement fortes et, en même temps, des départements assurant déjà la mutualisation des services



publics locaux aux citoyens. La réponse au millefeuille territorial, ça n'est pas de faire un trou dans l'organisation du territoire en supprimant les départements. Il faut, en revanche, spécialiser tous les échelons. Chaque responsabilité, chaque compétence, chaque service doit être attribué au bon échelon, en privilégiant la proximité sur l'éloignement.

Jean-Pierre Sueur : En Allemagne, les régions ont dix fois plus de moyens par habitant qu'en France. Prenez une entreprise comme Volkswagen : au conseil d'administration, il y a un représentant du Land, la région où est situé le siège de la société. En Allemagne, les régions ont la possibilité d'agir vite dans le domaine économique, de prendre des participations dans les entreprises. De la même façon, je souhaite que nous ayons en France des régions fortes en matière d'économie et d'emploi. En revanche, je ne suis pas sûr qu'il faille des régions immenses.

Cette réforme va-t-elle générer de réelles économies, alors que les dépenses de fonctionnement



La France à 15 régions :
est-ce la bonne solution ?
Au Sénat, Philippe Bas
(à gauche) et Jean-Pierre
Sueur ont confronté
leurs points de vue
pour Pèlerin.

des collectivités ont explosé ces dernières années ?

Jean-Pierre Sueur : C'est une question de volonté politique des élus, sous le contrôle des habitants, des électeurs. J'ai présidé une intercommunalité à Orléans, une agglomération de près de 300 000 habitants. Nous y avons construit une ligne de tramway, un pont sur la Loire, une usine de retraitement des ordures ménagères, une autre de retraitement de l'eau pour 400 000 personnes. Cette structure comptait à peu près 30 personnes. Je ne vous dirai pas combien il y en a aujourd'hui... Mais la réalité, c'est que nombre d'élus n'ont pas été assez attentifs à cette question. Normalement, quand une commune confie une compétence à l'intercommunalité, c'est pour faire des économies, mutualiser. L'intercommunalité ne doit pas aboutir à « doubler » les personnels.

C'est justement entre les communes et les intercommunalités qu'il y a le plus de doublons...

Jean-Pierre Sueur : Je le regrette ! L'esprit de l'intercommunalité

consiste à faire des économies. Je ne dis pas que « tout va très bien, madame la marquise ». Il faut se fixer des priorités et avoir une gestion maîtrisée de l'argent public parce que c'est celui de nos concitoyens.

Philippe Bas : Les changements d'organisation ne sont pas, par eux-mêmes, porteurs d'économies. Le défi est celui de la bonne gestion. C'est dans les intercommunalités que les dépenses de personnel ont le plus augmenté. Pour l'instant, ces échelons représentent un surcroît de dépenses. On ne

peut faire porter seulement à l'État et à la Sécurité sociale la charge de réaliser des économies. Il est légitime d'attendre aussi des collectivités territoriales un très sérieux effort de gestion et de maîtrise de leurs effectifs.

Quel est l'avenir des intercommunalités ?

Jean-Pierre Sueur : L'intercommunalité se développe beaucoup. Les gens commencent à bien connaître les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles... Je serais partisan de plus de démocratie dans ces communautés. Aux dernières élections municipales, nous avons déjà voté dans les villes de plus de 1 000 habitants pour deux listes : une liste pour la commune et une liste pour la communauté. On élira certainement demain les conseils des communautés urbaines et les métropoles sous la forme d'un suffrage universel direct spécifique. Peut-être sera-ce un jour le cas dans les communautés de communes, mais cela ne me paraît pas être souhaitable aujourd'hui. Nous sommes dans une phase d'évolution.

Le gouvernement avait annoncé la fin des départements, avant de faire marche arrière.

Les départements ont-ils vécu ?

Philippe Bas : Le risque est de monter des usines à gaz pour remplacer des départements qui ont fait leurs preuves. Si l'on supprime le conseil général, on va devoir inventer la « fédération d'intercommunalités. »

Repères

Où en est la réforme territoriale ?

Pour simplifier « le millefeuille territorial », devenu illisible, le gouvernement veut renforcer les régions et les intercommunalités. Le dernier découpage ramène le nombre des régions à 15 (voir page 30), carte qui peut encore évoluer. La question de leurs compétences sera débattue fin décembre. Initialement prévue pour 2020, la disparition des

départements a été abandonnée. Des solutions à plusieurs vitesses se dessinent. Le département s'effacerait dans les zones urbaines au profit de la métropole et resterait dans les zones rurales. Un transfert de ce type a déjà été acté à Lyon (Rhône). Le texte du 27 janvier 2014 crée 14 métropoles de plus de 400 000 habitants, dont Paris, Lyon et Aix-Marseille.



“ Le risque est de monter des usines à gaz pour remplacer des départements qui ont fait leurs preuves

PHILIPPE BAS

⊙ Mais il faudrait transformer la nature profonde de ces intercommunalités, qui gèrent des services municipaux mis en commun, pour pouvoir leur faire gérer des services départementaux. Par ailleurs, les élus du conseil général sont élus au suffrage universel direct. Or, les représentants des intercommunalités ne sont pas élus au suffrage universel direct, mais indirect. Les fédérations d'intercommunalités, ce serait donc un double échelon indirect ! Pourquoi remplacer un système démocratique qui marche par un système aussi compliqué ?

Jean-Pierre Sueur : Concernant les départements, arrêtons de vouloir décentraliser de manière centralisée, avec l'idée qu'il faut que ce soit partout pareil ! Dans les espaces ruraux, le département est aujourd'hui indispensable. Dans les zones urbaines, les compétences du département pourront être transférées aux métropoles et aux communautés urbaines et d'agglomération. C'est ce qui a déjà été décidé à Lyon (*lire encadré page 29*) et qui peut être fait ailleurs. Enfin, outre les territoires ruraux et les zones urbaines, il existe des « espaces intermédiaires », à la fois urbains et ruraux.

Pour les « espaces intermédiaires » entre territoires ruraux et zones urbaines, comment déterminer si l'échelon du département est toujours pertinent ?

Jean-Pierre Sueur : Par le dialogue ! On va élire en mars de nouveaux conseillers départementaux. Il reste six ans pour discuter avec eux. Soyons positifs ! Prenons l'exemple d'un département que je connais bien, le Loiret, où il existe une grande agglomération, Orléans, et des espaces qui

se structurent autour de communautés d'agglomération ou de communes qui vont monter en puissance, comme Montargis, Pithiviers, Gien. Là, on pourrait imaginer une organisation pour reprendre peu à peu les compétences du département.

Philippe Bas : Examinons le cas de Lyon, où les services départementaux, les services de l'agglomération et les services municipaux vont constituer un bloc commun, la métropole. Dans le reste du Rhône, un département a été reconstitué. Deux institutions locales vont donc bien coexister. Comme la ville est source de richesses

redistribuées vers la campagne, il a fallu, pour créer la métropole lyonnaise dotée de compétences départementales, prévoir qu'elle donnerait chaque année plusieurs dizaines de millions d'euros au département du Rhône. Parfois, on cherche la simplification et on aboutit à la complexification. . .

Jean-Pierre Sueur : Sur ce sujet, je n'ai pas de dogme. Je suis pragmatique, je pense que les solutions ne seront pas partout les mêmes. Je suis sûr que le renforcement des régions est acquis, qu'on ne reviendra pas sur les communautés. Il y a des endroits où les habitants sont très attachés au

département. À nous d'être intelligents et d'écouter les Français.

Le département incarne la solidarité et la proximité. Qu'est-ce que cela veut dire ?

Philippe Bas : Quand vous organisez des transports scolaires, vous décidez de l'endroit où installer les arrêts de bus à la campagne. Dans mon département, la Manche, situé en Basse-Normandie, qui devrait fusionner avec la Haute-Normandie, vaut-il mieux prendre cette décision à Saint-Lô, chef-lieu du département, ou bien à Caen, voire à Rouen, chef-lieu de la future région Normandie ? Éloigner les compétences de proximité n'a guère d'intérêt. La conséquence, c'est que les décisions sont prises plutôt par des fonctionnaires que par des élus locaux proches de la population. La réforme actuelle est en train de rendre les futures régions obèses. Elles ne doivent pas être chargées de gérer les services publics de la vie quotidienne mais donner l'impulsion au développement économique et à la répartition des grandes infrastructures de transport ou universitaires.

Jean-Pierre Sueur : Je suis d'accord, la proximité est nécessaire. C'est pourquoi je tiens beaucoup aux 36 700 communes françaises. Je suis l'élu d'un département où il y a 364 communes. Et dans la Manche ?

Philippe Bas : 601 !

Jean-Pierre Sueur : Pour parcourir inlassablement les communes chaque semaine, nous, sénateurs, savons que les Français y tiennent comme à la prune de leurs yeux. J'observe une chose : en France, les 550 000 conseillers municipaux connaissent chaque rue, chaque maison, chaque commerce, chaque ferme. Est-ce qu'on y gagnerait à congédier ces personnes ? Je ne le pense absolument pas. ●



“ Le renforcement des régions est acquis. Mais les solutions ne seront pas les mêmes partout

JEAN-PIERRE SUEUR

Intercommunalité

La République du Centre - 24 octobre 2014

La République du Centre - 29 octobre 2014

SÉNAT ■ Jean-Pierre Sueur fait l'unanimité

Le Sénat a adopté, mercredi, à l'unanimité, la proposition de loi sur l'intercommunalité des sénateurs PS du Loiret et du Val d'Oise, Jean-Pierre Sueur et Alain Richard, qui vise à maintenir un accord entre communes suite à la décision du Conseil constitutionnel qui avait été saisi par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité du cas de la communauté de communes de Salbris (Loir-et-Cher).

Dans la foulée, le sénateur du Loiret a été élu rapporteur de la commission d'enquête du Sénat sur l'organisation et les moyens de lutte contre les réseaux djihadistes en Europe. ■

SÉNAT ■ Jean-Pierre Sueur à l'écoute

Le sénateur PS du Loiret, Jean-Pierre Sueur, est allé à la rencontre des maires ruraux venus manifester devant le Sénat, hier, en marge du débat sur la réforme territoriale. Le parlementaire a souligné son « attachement aux communes et aux 550.000 conseillers municipaux qui font vivre la démocratie de proximité ». Et précisé que « l'intercommunalité ne [devait] pas se traduire par la mise en cause des communes » et que « le chiffre de 20.000 habitants annoncé pour les communautés de communes [devait] être adapté pour tenir compte des spécificités territoriales ». ■

Bulletin Quotidien - 24 octobre 2014

Le Sénat adopte la proposition de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération

Le Sénat a adopté mercredi en première lecture et à l'unanimité la proposition de loi de MM. Alain RICHARD (PS, Val-d'Oise) et Jean-Pierre SUEUR (PS, Loiret) autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération (cf. "BQ" du 17 octobre).

Ce texte vise à remédier aux conséquences résultant de la censure par le Conseil constitutionnel du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales qui permettait de mettre en place, à la tête des intercommunalités, des majorités non proportionnelles à la population (cf. "BQ" du 23 juin). Pour ce faire, il propose dans son article 1^{er} de réintroduire la faculté de composer l'organe délibérant des communautés d'agglomération et de communes par accord entre les communes membres dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle. A cette fin, il établit des limites chiffrées aux écarts de représentation issus d'un accord local par rapport à la représentation qui résulterait de l'application du barème proportionnel à la population : un cinquième en sous-représentation et un siège en surreprésentation. L'article 2 prévoit d'offrir aux communautés affectées par une modification de leur organe délibérant, la possibilité de conclure un nouvel accord tel qu'encadré par la proposition de loi dans les six mois suivant sa promulgation.

Localtis Info - 3 octobre 2014

COMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES : RETOUR DE LA POSSIBILITÉ D'UN ACCORD ENTRE LES COMMUNES ?

Le Sénat examinera en première lecture "avant fin octobre" la proposition de loi des sénateurs Alain Richard et Jean-Pierre Sueur qui tend à autoriser de nouveau les communes à établir par un accord la répartition de leurs délégués communautaires. Présent à la journée organisée par l'AMF, Alain Richard en a fait l'annonce. En prévenant que l'Assemblée nationale serait sans doute moins pressée de se saisir du texte.

Cette proposition de loi entend redonner aux communes la possibilité, dans certaines limites et toujours sous réserve d'un vote à la majorité qualifiée, de s'écarter du nombre de conseillers communautaires qui devrait être le leur en appliquant une règle de représentation strictement proportionnelle à la population. Une décision du Conseil constitutionnel du 20 juin dernier (voir notre article ci-contre) a en effet censuré cette faculté accordée par la loi du 16 décembre 2010. Et a rendu effective cette annulation au cas des élections municipales à venir (en incluant les élections partielles).

Or, l'absence de cette marge de liberté va vite se faire sentir. En particulier, elle pourrait rendre plus difficiles les nombreux projets de fusion qui seront menés dans le courant de l'année 2015. D'autant plus que la conclusion d'un accord autorise la communauté à relever de 25% le nombre de ses élus communautaires.



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

La nécessaire modernisation des professions juridiques réglementées

par Jean-Pierre Sueur

L'histoire récente de la régulation et des réformes touchant les professions juridique et judiciaires réglementées se décline en trois mouvements.

1. Le premier trouve son inspiration dans le rapport Darrois, sur une profession unique du droit.

L'idée était de développer le marché du droit en promouvant une nouvelle organisation des professions entre elles et en les dotant de nouvelles attributions. Le but ultime fixé par la lettre de mission du Président de la République aurait été une fusion des professions entre elles, mais le groupe de travail pluriprofessionnel regroupé autour de Jean-Michel Darrois a privilégié une position de compromis, insistant sur l'opportunité de plutôt favoriser la possibilité d'un rapprochement capitalistique des structures d'exercice libérales entre elles. Il s'agissait de faciliter la réunion au sein d'une même entité juridique de plusieurs professions du droit.

Parallèlement à cette approche organisationnelle, les lois qui se sont succédées de 2009 jusqu'à aujourd'hui ont étendu les attributions de plusieurs professions, notamment les notaires, les avocats et les Huissiers de Justice de quatre manières différentes :

- en leur confiant des compétences dévolues jusqu'alors aux juridictions. Il s'agit d'un mouvement de déjudiciarisation, justifié par le souci de concentrer les Juges sur le travail proprement juridictionnel (on peut par exemple penser au recueil du consentement à l'adoption, confié aux notaires) ;

- en leur ouvrant l'accès aux compétences d'autres professions. Ce fut le cas, pour les avocats, qui ont été autorisés à concurrencer les mandataires sportifs ;

- en créant de nouveaux actes ou de nouvelles procédures pour répondre à des besoins identifiés des justiciables (l'acte contresigné par un avocat, ou la convention de procédure participative pour régler un différend) ;

- en créant de nouveaux monopoles au bénéfice de certaines professions.

Il en va ainsi de la suppression de la possibilité d'obtenir l'enregistrement aux minutes d'un notaire d'un acte rédigé par un autre professionnel du droit (à l'exclusion du procès-verbal de bornage d'un géomètre expert), qui consacre l'exclusivité de compétence des notaires en matière immobilière.

Il en va de même du monopole réservé aux avocats par la loi sur la consommation en matière de démarchage juridique, puisqu'aujourd'hui il n'est plus possible aux professionnels qui pratiquent le droit à titre accessoire (agent immobilier, experts comptables...) de faire valoir cet argument lorsqu'ils démarchent un client pour la prestation qu'ils effectuent au principal ;

- en développant l'interprofessionnalité capitalistique.

Force est de constater que si ces réformes ont donné aux professions les moyens d'être plus compétitives, elles ont aussi soulevé des difficultés : l'acte sous seing privé d'avocat a donné lieu à une opposition forte entre les avocats et les notaires autour de la question de l'authenticité. Plus récemment, les demandes des avocats pour élargir leurs compétences, notamment en matière familiale ou immobilière, ont été vigoureusement dénoncées par le Conseil supérieur du notariat (CSN) :

- certaines fusions entre professions ont été bloquées, en particulier, celle, initialement défendue par le Sénat en 2009, entre les avocats en propriété intellectuelle et les conseillers en propriété industrielle (CPI).

2. Le second mouvement trouve son origine dans les exigences communautaires de liberté d'établissement et de libre concurrence. Il a principalement abouti d'une part à l'ouverture limitée de l'accès à la profession de notaire et d'autre part à la suppression de la profession d'avoué près les cours d'appel.

La commission des lois du Sénat vient de publier récemment un premier bilan de cette réforme qui en a souligné les limites autant que les impacts sociaux et financiers mal maîtrisés.

3. Le dernier mouvement est celui qu'engagent les réflexions aujourd'hui portées par le Gouvernement sur la réforme des professions réglementées.

Alimentées par un rapport de l'inspection

générale des finances non publié, mais dont les conclusions ont fuité dans la presse, ces réflexions procèdent d'une approche plus économique, qui critique les rentes dont certaines professions bénéficieraient à la faveur de la réglementation qui les protège.

En particulier, ce rapport souligne que ces professions n'auraient ni créé des emplois ni diminué leurs coûts à la hauteur de ce que les gains de productivité engrangés depuis plusieurs décennies auraient permis. Il préconise donc, à la fois, une renégociation des tarifs pour réduire cet écart, et une mise en concurrence plus grande de certaines des prestations que ces professions délivrent.

L'objectif du Gouvernement est de parvenir une amélioration du pouvoir d'achat des Français, grâce à une baisse des coûts. Il s'emploie toutefois aujourd'hui à rassurer ces professions, soulignant que la réglementation qui les protège, les contraint aussi et qu'elle constitue la contrepartie des missions de service public qui leur sont dévolues. Christiane Taubira a ainsi pris ses distances avec une perspective exclusivement concurrentielle et elle a marqué sa préférence pour une approche centrée sur l'accès au droit pour les justiciables : « j'ai le souci de m'assurer que partout sur le territoire, il y a à la portée des citoyens, un notaire, un huissier, un avocat et, bien entendu, de vérifier la sécurité juridique des actes qui sont élaborés [...] C'est cela mon approche, ce n'est pas celle du revenu ».

Dans la même idée, le Ministre de l'Économie, Monsieur Emmanuel Macron, a missionné Monsieur le député Richard Ferrand, pour « mesurer l'impact territorial de mesures nouvelles d'organisation des professions avec lesquelles une concertation a été engagée ». La commission des lois de l'Assemblée nationale a quant à elle créé une mission d'information sur les professions juridiques réglementées.

Au-delà des débats sur la mise en concurrence de ces professions, la réflexion engagée vise aussi à garantir que les professions juridiques réglementées ne soient pas en retard d'une modernisation par rapport à celle de la société française, alors que les moyens pour communiquer, informer ou authentifier à moindre coût se développent et que les besoins des justiciables évoluent.

2014-561

Le Journal de Mayotte.com
3 octobre 2014

Deux sénateurs dénoncent le laxisme de l'Etat à Mayotte

Deux sénateurs se font journalistes pour un jour dans un papier sorti mercredi dans Libé et titré « Mayotte département français... surtout dans les textes ».

Thani Mohamed Soilihi et Jean-Pierre Sueur y rapportent tout un ensemble de difficultés connues ici, mais de peu de citoyens métropolitains, dont l'absence de maîtrise du français pour 60% de la population en âge de travailler, ce qui maintient de facto un niveau élevé de chômage.

Les deux sénateurs y interpellent l'Etat au lendemain de la visite de François Hollande qui y avait été accueilli « par une population enthousiaste et vigilante » : « Mayotte représente une chance pour la France ».

La République du Centre
9 septembre 2014

À la mémoire de Jean Jaurès

À l'occasion du centenaire de l'assassinat de Jean Jaurès à l'aube de la première guerre mondiale, la section du Parti Socialiste du pays Giennois, avec le soutien de la fédération PS du Loiret, a organisé au théâtre de l'Escabeau une journée d'hommage à la pensée et à l'action de Jean Jaurès.

Une conférence-débat :

Intitulée « Actualité de la pensée de Jean Jaurès », elle était animée par Benoît Kermoal, historien, en présence de Gaëtan Gorce et Jean-Pierre Sueur, sénateurs, et de François Bonneau, président de la région Centre. Cette conférence a retracé le parcours de Jean Jaurès, grand orateur admiré et respecté, défenseur des valeurs de la république.

Mayotte, département français... surtout dans les textes

Par **THANI MOHAMED SOILIH**
Sénateur de Mayotte et **JEAN-PIERRE SUEUR** Président de la commission des lois du Sénat, sénateur du Loiret

Mayotte, dernier né des départements français, a reçu la visite du président de la République le 22 août. Le chef de l'Etat, accueilli par la population enthousiaste et vigilante, a rappelé, avec force, l'appartenance de cette île à la France : « *La République est fière que Mayotte puisse être son 101^e départe-*

L'Etat a longtemps hésité à investir et à s'investir aux côtés de ce territoire et de sa population.

ment. » Mais cette accession à la départementalisation, tant espérée par la population, ne doit pas être perçue comme une fin en soi au risque que ce statut ne reste qu'une coquille vide. Il est important de rappeler que ce département est le plus jeune de France. La moyenne d'âge des quelque 212 000 habitants (selon les chiffres contestés de l'Insee) est de 17 ans. Cette particularité fait office d'exception. Par sa jeunesse, sa culture, sa géographie ou encore son environnement, Mayotte représente une véritable chance pour la France, mais une chance qui doit faire face à de nombreux défis.

Car ce territoire rencontre, en effet, des difficultés sans précédent au sein de la République. L'Etat français y a une part de responsabilité puisqu'il a longtemps hésité à investir et à s'investir aux côtés de ce territoire et de sa population. Alors même que l'île est française depuis 1841, très peu d'enfants mahorais ont ainsi eu la possibilité de fréquenter l'école de la République. Selon l'Insee, près d'un tiers des Mahorais n'a jamais été scolarisé. Et 60% de la population en âge de travailler ne maîtrise pas les bases à l'écrit en langue française.

Les infrastructures essentielles font également défaut, à l'instar du raccordement aux systèmes d'assainissement, de très loin le plus faible de France. 60% des logements mahorais n'y sont pas encore connectés. Ce retard pourrait, à terme, menacer

la santé fragile du lagon. Il reste encore beaucoup à faire pour que cette île respecte les directives environnementales européennes qui lui sont applicables. Et puis, il y a cette exceptionnelle pression migratoire, avec les drames humains qu'elle provoque, et les difficultés sociales et économiques qu'elle suscite. La moitié des reconduites à la frontière, effectuée par la France, le sont depuis l'île de Mayotte. Mais celles-ci sont d'une grande inefficacité. Les migrants venus au péril de leur vie dans de frêles embarcations – les *kwas-sa-kwassas* – sont, pour partie, placés au centre de rétention administrative de l'île avant d'être renvoyés aux Comores. Mais beaucoup reviennent peu après, encourageant les mêmes risques

mortels, au grand bénéfice des passeurs. Cette situation immorale, hypocrite et dangereuse, doit cesser. Cela ne peut passer que par une coopération efficace en matière policière et douanière entre la France et les Comores. Nous connaissons les raisons qui existent pour ces deux Etats de ne pas – ou peu – collaborer. Mais bien d'autres précédents montrent que l'on doit pouvoir, dans de tels cas, tout faire pour trouver une solution qui éviterait les naufrages mortels et une situation ingérable pour l'avenir de Mayotte. Il faut, en outre, tout faire pour répondre aux handicaps qui freinent le développement de Mayotte en donnant la priorité à la jeunesse, à la formation, à la construction d'établissements scolaires, au logement, aux infrastructures, et à la coopération régionale.

A l'heure où les discours xénophobes et les paroles d'exclusion prolifèrent, hélas, dans notre pays, le 101^e département, dont la tradition matriarcale et la religion musulmane – telle que nombre des Mahorais la vivent – prônent le respect de valeurs telles que la solidarité, le pacifisme, la tolérance, peut permettre de lutter contre cette menace. Mais rien ne sera possible sans des actions énergiques pour le développement – beaucoup a été fait, mais beaucoup reste à faire – et pour maîtriser les flux migratoires. Sinon, l'embolie est certaine. C'est une question de responsabilité. Il faut relever ce défi.

Nouvelle-Calédonie

Outre-Mer 1ere.fr - 5 août 2014

Nouvelle-Calédonie : la Commission des lois du Sénat se félicite du "chemin parcouru"

Le président de la Commission des lois du Sénat Jean-Pierre Sueur vient de passer une semaine en Nouvelle-Calédonie, en compagnie des sénatrices Catherine Tasca (PS) et Sophie Joissains (UMP). Leur programme a été marqué par des rencontres avec les autorités politiques, syndicales, coutumières et patronales dans les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie.



Jean-Pierre Sueur ✓
@JP_Sueur

Nouvelle Calédonie. Rencontres avec les députés et sénateurs, le président du congrès, Mme la maire de Nouméa.

La Dépêche de Tahiti - 5 août 2014
D'après AFP

La commission des lois du Sénat se félicite du "chemin parcouru"

La commission des lois du Sénat s'est félicitée hier du "chemin parcouru" en Nouvelle-Calédonie, soulignant les "aspects positifs" du processus de décolonisation en cours, au terme d'une mission d'une semaine dans l'archipel. "Il y a un processus en cours qui a beaucoup d'aspects positifs (...) et qui se déroule avec l'implication forte de l'État", a déclaré à la presse Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois du Sénat.

En compagnie des sénatrices Catherine Tasca (PS) et Sophie Joissains (UMP), il achevait une semaine de rencontres avec les autorités politiques, syndicales, coutumières et patronales dans les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie. Cette visite intervient alors que s'est ouvert en mai le dernier mandat de l'accord de Nouméa (1998), qui a mis sur les rails un processus de décolonisation par étapes.

D'ici 2018, un référendum d'autodétermination sera organisé. "Il faut que ce vote ait lieu, la

République a pris des engagements forts et doit les respecter. Personne ne comprendrait que les Calédoniens ne soient pas consultés", a déclaré M. Sueur, tout en prônant le dialogue entre les partenaires de l'accord de Nouméa (État, non-indépendantistes et indépendantistes). Catherine Tasca s'est de son côté

Les Nouvelles Calédoniennes - 5 août 2014

« Ce pays est en mouvement »

Jean-Pierre Sueur, Catherine Tasca et Sophie Joissains ont terminé hier soir leur mission de six jours en Nouvelle-Calédonie. Une durée exceptionnelle pour des hommes politiques venus de Métropole. Au Sénat, tradition oblige, on prend son temps. Pendant cette quasi-semaine de séjour, les membres de la commission des

lois de la chambre haute du Parlement français ont pu visiter presque tout, et rencontrer presque tout le monde politique, syndical et coutumier.

Délinquance. Du Camp-Est au Sénat coutumier, du centre Tjibaou à l'usine du Nord en passant par l'île des Pins, le Congrès, le gouvernement, les trois sénateurs ont effectué un périple complet et rencontré une cinquantaine de personnes.

Ils ont focalisé leur attention sur trois thèmes forts. La situation des services publics, l'état des transferts de compétence et enfin la question institutionnelle.

Avec une attention particulière pour le Camp-Est. « 95 % de la population carcérale est kanak. Y aurait-il une délinquance plus facile à poursuivre qu'une autre ? », s'interroge Jean-Pierre Sueur.

Les Nouvelles Calédoniennes
29 juillet 2014

Sénateurs en visite

Le « dossier » calédonien semble décidément au cœur des préoccupations parisiennes. A partir de demain, une délégation de la commission des lois du Sénat viendra prendre la température du territoire. Elle sera composée par son président, Jean-Pierre Sueur, et par deux autres sénateurs, Catherine Tasca et Sophie Joissains. Un administrateur complètera cette délégation.

Partenariats public - privé

Apostrophe 45 - 28 juillet 2014

Les PPP : ces bombes à retardement ?

CHANTIERS. Les PPP - entendez partenariat public-privé - seraient-ils « des bombes à retardements budgétaires », autrement dit des gouffres financiers pour les collectivités qui y souscrivent ? C'est du moins la conviction d'un certain nombre de sénateurs - dont Jean-Pierre Sueur, président PS de la Commission des lois - qui ont planché sur le problème. Un sujet qui peut paraître un peu technique, mais qui est essentiel aujourd'hui alors que les finances de nombre de communes sont dans le rouge.

Localtis Info - 3 octobre 2014

Une étude comparative des contrats de partenariat en Europe

Intitulée "Les contrats de partenariat, une forme de partenariat public-privé", une note publiée fin septembre par la division de législation comparée du Sénat compare les différentes législations relatives à ces contrats exceptionnels de la commande publique au sein de l'UE.

Menée à la demande des sénateurs Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli dans le cadre de rapport d'information "Les contrats de partenariat : des bombes à retardement ?" présenté en juillet dernier (sur ce rapport, voir ci-contre notre article du 17 juillet), cette étude porte plus précisément sur les contrats de partenariats existant en Italie, en Espagne et au Royaume Uni. Elle établit ainsi un parallèle entre les contrats de partenariat français et leurs équivalents européens, à savoir le contrat de collaboration entre le secteur public et le secteur privé en Espagne, les dispositions italiennes relatives à la finance de projet et les initiatives de financement privé utilisées au Royaume Uni.

Acteurs
publics

1er
Septembre
2014

156

PARTENARIATS
PUBLIC-PRIVÉ

Le contrat de partenariat, ou partenariat public-privé (PPP), est une formule séduisante a priori, qui présente de nombreux avantages, mais qui peut s'avérer « fallacieuse, notamment en raison de son coût ». C'est ce qu'estiment les sénateurs Jean-Pierre Sueur (PS) et Hugues Portelli (UMP), auteurs d'un rapport du Sénat rendu public mi-juillet. Ils ont relevé 156 PPP entre 2004 et 2012, pour un montant total de 34 milliards d'euros hors taxes. Le PPP, contrat global, visant à confier à un prestataire privé la construction, l'exploitation et la maintenance d'un ouvrage, mais aussi son financement en contrepartie d'une redevance, est un outil « exceptionnel » dérogatoire aux règles de la commande publique, pas toujours bien appréhendées. Certes, les PPP ne représentent « que » 5 % du PIB, mais leur impact est jugé « inquiétant ».

Puissance 2 D - 7 novembre 2014

PPP : plusieurs des recommandations du rapport Sueur/Portelli adoptées par le Sénat

À l'occasion du débat sur le projet de loi de simplification de la vie des entreprises, les sénateurs Jean-Pierre Sueur (Loiret) et Hugues Portelli ont présenté plusieurs amendements qui étaient conformes à plusieurs des principales préconisations de leur rapport sur les PPP (partenariats public-privé). Le Gouvernement a repris la plupart de leurs amendements par un nouvel amendement précisant que les propositions qui y figuraient seraient prises en compte dans la transposition de deux directives européennes : modalités d'élaboration des évaluations préalables à la signature de ces contrats, conditions de recours et fixation d'un seuil financier...

Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli, sénateurs, ont présenté en juillet dernier un rapport sur les Partenariats Public Privé (PPP) intitulé « **Les contrats de partenariat, des bombes à retardement** ».

Dans ce rapport, ils préconisaient toute une série de mesures pour mieux définir les conditions de recours aux PPP, et notamment pour éviter que le recours à ce type de contrats n'aboutisse à des difficultés financières à moyen ou long termes pour les collectivités locales ou les services de l'État.

Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli avaient repris à cet égard les analyses et les conclusions de l'Inspection générale des finances et de la Cour des Comptes ou les mises en garde de Philippe Séguin qui craignait que les PPP ne fussent les « crédits revolving » des collectivités locales ou de l'État.

À l'occasion du débat sur le projet de loi de simplification de la vie des entreprises, Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli ont présenté plusieurs amendements qui étaient conformes à plusieurs des principales préconisations de leur rapport. Le Gouvernement a repris la plupart de leurs amendements par un nouvel amendement précisant que les propositions qui y figuraient seraient prises en compte dans la transposition de deux directives européennes.

Charles Péguy

La République du Centre - 14 septembre 2014

« Façonné par le peuple »

Jean-Pierre Sueur est à la fois passionné de Charles Péguy et ancien maire d'Orléans. Il parle de ce qui liait l'écrivain à l'« Antique Orléans, sévère et sérieuse ».

Myène Jourdan

C'est avec fougue que Jean-Pierre Sueur, sénateur PS, ancien maire, raconte l'Orléans de Charles Péguy.

■ **Comment vous êtes-vous pris de passion pour cet auteur ?** Je lui dois ma venue à Orléans. Professeur à Tunis, je cherchais un poste d'enseignant à l'université en France. Là-bas, je suis devenu ami avec Géraldi Leroy qui préparait sa thèse sur lui. Dans un colloque, il a rencontré Julie Sabiani, directrice du centre Charles Péguy à l'époque. Elle lui a dit qu'un poste se libérait à Orléans. J'ai postulé.

■ **Charles Péguy évoque-t-il Orléans dans ses œuvres ?** Orléans est, comme l'a écrit Roger Secrétain dans « Charles Péguy, soldat de la vérité », le « terreau au sein duquel son œuvre s'est formée ». Son pre-

mier livre, paru en 1897, traite de Jeanne d'Arc. La ville est évoquée dans « Pierre, commencement d'une vie bourgeoise » (1898-1899), œuvre autobiographique inachevée, « Victor-Marie comte Hugo » (1910), « L'Argent » (1913).

■ **En quels termes en parle-t-il ?** Il a été profondément marqué par la vie au faubourg Bourgogne, où il a grandi avec sa mère et sa grand-mère, rempailleuses de chaises. Il a été façonné par le peuple, ses racines paysannes. Dans « Victor-

Marie comte Hugo », il écrit : « En moi, autour de moi, dessus moi, sans me demander mon avis, tout concourt à faire de moi un paysan non point du Danube, ce qui serait littéraire encore, mais simplement de la vallée de la Loire, un bûcheron d'une

forêt qui n'est pas même l'immortelle forêt de Gastine puisque c'était la périssable forêt d'Orléans, un vigneron des côtes et des sables de Loire ». Dans « L'Argent », où il évoque son enfance, il rend hommage à Théophile Naudy, directeur de l'école normale d'instituteurs qui, « réussit à me ressaisir et à m'envoyer en sixième ». Il invente aussi le terme de « hussards noirs » de la République pour qualifier les élèves-maîtres de l'école normale.

L'HebdO

10 septembre 2014

ORLÉANS

Le centre Charles Péguy est ouvert

Cent ans après sa mort, Charles Péguy ne cesse d'être dans l'actualité. Après plusieurs ouvrages biographiques sortis récemment sur son compte (voir L'HebdO n°73) et un timbre poste sorti à son effigie, l'écrivain orléanais a désormais un endroit à sa gloire dans la ville. Vendredi dernier, Serge Grouard et Jean-Pierre Sueur ont ainsi inauguré le musée Charles-Péguy, situé rue du Tabour. Des portraits et des photographies composent notamment la muséographie d'un endroit qui aura coûté 250 000 € de travaux. Pourtant, l'entrée y sera libre, du lundi au samedi, de 14 h à 18 h.

Apostrophe 45 - 14 septembre 2014

Péguy aurait-il eu un compte Twitter ?

D'un point de vue purement stylistique, comme l'a souligné avec une espièglerie toute littéraire le sénateur - et grand lecteur de Péguy -, Jean-Pierre Sueur, les 140 caractères imposés par Twitter pour chaque message envoyé ne s'accordent pas vraiment avec l'écriture de Péguy, un torrent intarissable de mots qui s'écoule pour donner vie à d'autres torrents. D'ailleurs, l'écrivain orléanais a cette singularité littéraire d'ouvrir des parenthèses qui courent sur plusieurs paragraphes et qu'il ne ferme jamais. Réduire une seule citation de Péguy à 140 signes, ponctuation comprise, n'est non seulement pas possible littérairement, mais en parfaite contradiction surtout avec le fonctionnement intrinsèque d'une pensée qui chemine, qui avance en cheminant, qui se précise en chemin, et qui questionne plus qu'elle ne répond. Autrement dit, Péguy ne conclut jamais, à l'inverse de l'exercice de synthèse exigé par Twitter.

Apostrophe 45 - 8 septembre 2014

Augustin Cornu, homme de culture et ardent militant

HOMMAGE. C'est un livre-hommage que vient de publier, à compte d'auteur, Daniel Richard, militant socialiste bien connu des Orléanais, et qui fut conseiller municipal sous les deux mandats de Jean-Pierre Sueur (1989-2001) et membre de la commission d'action culturelle. Dans cet ouvrage intitulé *Rencontre(s)*, Daniel Richard rend hommage à la personnalité et à l'action politique d'Augustin Cornu qui fut, lui, adjoint en charge de la culture sous les deux mêmes mandatures successives de Jean-Pierre Sueur. Homme chaleureux et direct, militant socialiste passionné, autodidacte épris de culture, Augustin Cornu est à l'origine de nombreuses réalisations culturelles orléanaises et de rendez-vous musicaux dont le rayonnement n'a cessé de croître : festival de jazz, Centre dramatique national, Centre chorégraphique national, médiathèque, Zénith, Archilab, Astrolabe, etc., autant de réalisations à mettre au compte de cet homme qui savait, comme le souligne Jean-Pierre Sueur, « ce que le politique doit à sa volonté ».

LA SOURCE ■ Jean-Pierre Sueur réagit à la baisse d'impôts non appliquée

« Nul n'est censé ignorer la loi »

La baisse des impôts locaux n'ayant pas été répercutée à la rentrée, Jean-Pierre Sueur, sénateur PS et président de la commission des lois, est remonté au créneau auprès du ministère.

Aurore Malval

Les espéraient une bonne nouvelle, ils en sont – pour l'instant – pour leurs frais.

Les 82 requérants Sourciens qui avaient obtenu en 2009 gain de cause au tribunal administratif, soit une réévaluation de leur « coefficient de situation » entraînant une diminution de 6 à 8 % de leurs impôts locaux, attendent toujours.

Cette baisse devait corriger « l'injustice fiscale » qui frappe depuis plusieurs années le quartier périphérique, dont le montant de la valeur locative est supérieur à celui du reste de la ville d'Orléans. Malgré la loi de fi-

nances 2014 qui permet aux services fiscaux de la répercuter sur les feuilles d'imposition, rien n'a changé.

« Dès la semaine dernière, j'ai pris contact avec le cabinet du ministre pour revenir à la charge », indi-

que Jean-Pierre Sueur, sénateur PS, qui se bat depuis plusieurs années contre cette « injustice ». « Je suis remonté au créneau avec force et détermination. C'est anormal, la loi de finances est applicable immédiatement,

elle n'a pas besoin de circulaire, elle n'a pas à être différée, nul n'est censé l'ignorer ! », insiste l'ancien maire d'Orléans, qui a eu vent d'un cas similaire dans le Maine-et-Loire.

« Je pense que les services fiscaux du Loiret doivent appliquer la loi. Il y a là comme une habitude d'attendre les instructions d'en haut », analyse encore le sénateur qui a tout de même saisi le ministère pour qu'« instructions » soient données.

Michel Ricoud, conseiller général PCF et le groupe de travail Valeurs locatives qui s'est battu pour cette révision fiscale, espèrent un rendez-vous à Bercy. ■

Sénat

La République du Centre - 28 septembre 2014



Plongée, à Paris, dans le surprenant univers de la Chambre Haute, dans lequel évoluent les sénateurs, renouvelés pour moitié ce dimanche.

Philippe Ramond
philippe.ramond@centrefrance.com

Le mouvement pour un lieu dont la sagesse se veut la première vertu. L'endroit ne fut-il pas demeure royale, prison révolutionnaire puis, bref siège du pouvoir exécutif, au lendemain de la Révolution ? L'élégante bâtisse parisienne de la rue de Vaugirard, dont Marie de Médicis posa la première pierre en 1615, abrite le Sénat depuis 1799.

La plus belle vue

Le Palais du Luxembourg est une « ruche bourdonnante », de l'aveu même de Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, qui, ce jour-là, se transforme en guide. Par une porte dérobée et un escalier de service « interdit au public avec ses marches aussi étroites que dangereuses », l'Orléanais quitte le deuxième étage et son vaste bureau. « Sans doute le plus beau du Sénat »,

s'émerveille le président de la commission des lois, après y avoir ouvert une large fenêtre donnant sur les 23 hectares de verdure du Jardin du Luxembourg. Même le président du Sénat ne bénéficie pas de pareilles perspectives !

Petit détour par la salle Gambetta, où le buste de Victor Hugo, l'illustre barbu de la III^e République, cohabite avec une superbe tapisserie de Jean Lurçat. La salle, aux dimensions modestes, était initialement dédiée au groupe socialiste. « Mais maintenant, nous sommes trop nombreux », sourit Jean-Pierre Sueur, dont le pas résonne sur le damier de marbre qui conduit à l'annexe de la bibliothèque. Lieu magique. Interdit à la visite « parce que des livres y disparaissent ».

Sur toute la hauteur des murs, soit deux kilomètres de rayonnages en chêne, 57.000 ouvrages sommeillent. Douze peintures du peintre flamand Jacob Jordaens reproduisent les signes du zodiaque.

Au prix d'une centaine de pas, nous voilà au cœur du palais. Rouge de ve-

lours : l'hémicycle. Des médailles aux reflets d'or marquent les places qu'occupaient François Mitterrand, Georges Clémenceau, Victor Hugo...

Quand on dit que le vote a un poids...

Si le président Gérard Larcher (UMP) a songé à transporter les débats ailleurs, Jean-Pierre Sueur s'est dit réfractaire à l'idée : « Les lieux ont une âme. C'est une force de parler dans un hémicycle où les voix de Victor Hugo ou de Robert Badinter ont retenti, et, en même temps, cela rend humble. » Le sénateur montre la cloche sonnant l'ouverture des séances avant de rejoindre la tribune. S'y affairaient des huissiers autour de trois balances qu'ils tarent.

La République du Centre
7 octobre 2014

Jean-Pierre Sueur se souvient du quartier du Larry

La page consacrée, dans notre édition du vendredi 3 octobre, au quartier du Larry a rappelé des souvenirs à l'ancien maire socialiste d'Orléans, Jean-Pierre Sueur. « Nous voulions que le futur quartier se développe autour du tram. C'était novateur, prometteur et judicieux. Nous sommes malheureusement tombés sur une commission d'enquête, présidée par un ancien cadre de l'industrie pétrolière, qui s'opposa à notre projet au motif qu'il était absurde de desservir ce quartier... puisque personne n'y vivait. Nous nous sommes retrouvés devant le Conseil d'État qui, deux ans plus tard, nous a permis d'obtenir la déclaration d'utilité publique tant attendue... » ■

Loiret

Auvilliers-en-Gâtinais

Eclaireur du Gâtinais - 22 octobre 2014

Pour les enfants à Auvilliers-en-Gâtinais L'aire de jeux est inaugurée



L'inauguration en présence des représentants de l'État, du Sénat, du Département, de la Communauté de communes, des maires du canton et d'élus de la commune.

Cerdon

Journal de Gien - 23 octobre 2014

Une belle réussite du salon des arts

Le salon des arts automnal de Cerdon a tenu toutes ses promesses ce week-end. 50 artistes venus de toute la région (un record) exposaient leurs œuvres à la salle polyvalente et les amateurs sont venus nombreux pendant les 3 jours d'exposition.

Plus de 300 invités et curieux assistaient au vernissage, lors duquel on notait la présence des sénateurs Jean Noël Cardoux et Jean Pierre Sueur, ainsi que du député Claude de Ganay. Alain Aché, maire de Cerdon, saluait la présence de ses collègues maires des villes voisines, les exposants et bien sûr les organisateurs de la manifestation qui n'ont pas ménagé leurs efforts.

Mareau-aux-Près

La République du Centre - 15 octobre

La rue des Écoles a fait peau neuve



CHEMINEMENT. Les élus ont pu admirer l'harmonisation entre enrobé et plantations dans un souci d'esthétique.

Fontenay-sur-Loing

Eclaireur du Gâtinais - 10 septembre 2014

CARNET DE DEUIL

René Alaux

« Il était profondément attaché à l'école publique. Il a toujours eu le cœur à gauche », a tenu à réagir Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret. « Cela se traduisait pour lui, bien au-delà d'une appartenance partisane, par un dévouement inlassable au service de l'ensemble de ses concitoyens de Fonte-

nay et du canton de Ferrières, par des heures et des heures consacrées à l'exercice de ses mandats au détriment de sa vie personnelle, par un profond humanisme et un grand attachement à la justice, à la laïcité et à l'esprit républicain. »

Auxy

Le Courrier du Loiret - 3 juillet 2014

Le talent récompensé au salon Art Pé

Le salon d'arts plastiques d'Auxy s'est terminé dimanche 29 juin avec la présence du sénateur Jean-Pierre Sueur, visiteur assidu de cette exposition. Après avoir souligné l'effervescence culturelle dans le Loiret par les nombreux concerts, pièces de théâtre, expositions, d'autant plus appréciés dans les petites commu-

nes, il reconnaît « la qualité des œuvres présentées » dans ce salon et la notoriété des artistes.

Jean-Pierre Sueur a aussi remis le Prix du public à Mireille Oudry pour le Pont-canal de Briare, en 2^e place à Fabrice Rodier et ex aequo en 3^e position Sandra Thorreau et Virginie Trabaud.

Châtillon-Coligny

La République du Centre - 9 octobre 2014

Une aide parlementaire pour l'école

Les remarques d'élus vers les parlementaires, les contacts lors de rendez-vous festifs comme le récent Comice Agricole, ont parfois des suites intéressantes.

Ainsi, après l'intervention de Nicole Vignier, maire de Châtillon-Coligny, lors de l'apéritif d'honneur, sur les futurs problèmes causés par le remaniement des cantons, le sénateur du Loiret Jean-Pierre Sueur, lors d'une démarche sur place et

d'une réunion à la mairie, devait aider la commune au sujet du projet d'aménagement de la classe spéciale Rased à l'école élémentaire.

Cette aide financière dont on ne connaît pas le montant exact pour le moment, sera puisée dans la réserve parlementaire du Sénat, au titre des dépenses d'équipement des communes. Un accord tacite a été pris, et le sénateur n'attend plus que l'envoi d'un dossier précis pour valider l'opération.

Chilleurs-aux-Bois

La République du Centre - 23 septembre 2014

Multiples actions pour préserver l'eau

Les acteurs de la gestion de l'eau du bassin Essonne amont - un territoire qui couvre l'essentiel du

Pithiverais - ont contractualisé un programme d'actions pour 16,7 millions d'euros.



CONTRACTUALISATION. De très nombreux partenaires sont engagés dans ce contrat global 2014-2018.

Chevilly

La République du Centre - 23 septembre 2014

La nouvelle mairie accueille les habitants

Samedi matin, la nouvelle mairie de Chevilly, en service depuis mercredi 18 juin, a été officiellement inaugurée. Une cérémonie en présence de nombreuses personnalités, parmi lesquelles Éric Doli-

gé, sénateur et président du conseil général du Loiret, Jean-Pierre Sueur, sénateur, Serge Grouard, député de la circonscription, et Frédéric Cuillierier, président du Pays Loire-Beauce.

Loury

Courrier du Loiret - 18 septembre 2014

Une fête de village à l'incontestable succès



BODEGA FIESTA. Le festival de bandas organisé le week-end dernier, à Loury, a drainé 10.000 personnes. Vendredi 12 septembre, le maire, Bernard Léger, a donné les clefs de la commune à la Bodega en présence des

personnalités. Le lendemain, la fêria des Pitchouns dans le parc du château a permis de s'affronter au tir à la corde ou encore de monter sur des échasses et de participer au grand paquito.

Bellegarde

La République du Centre - 15 septembre 2014

Chantal Allard, invitée du salon des arts

Organisée par le comité des fêtes avec le concours de la mairie, de l'OTSI et du conseil général, la manifestation a été présentée par Chantal Moindreau, la responsable, auprès du président Philippe Desnoues.

Albert Février, le conseiller général, a évoqué la politique de soutien et de promotion des artistes menée par le Département. Et Jean-Pierre Sueur d'ajouter que sur les 334 communes du Loiret, plus de la moitié organise des salons artistiques.

Yèvre-la-Ville

La République du Centre - 15 septembre 2014

Le sculpteur Claude Mercier à l'honneur



ŒUVRE. L'Envol de Claude Mercier, réalisé en 1986, a trouvé sa place dans la cour de l'ancienne école.

Fay-aux-Loges

Journal de Gien - 11 septembre 2014

Inauguration des opérations cœur de village

Dans le cadre des opérations cœur de village, a eu lieu samedi 6 septembre l'inauguration des travaux de réfection des venelles, en présence du sénateur Jean-Pierre Sueur, de membres du Conseil Ré-

gional, du maire de la commune et de ses conseillers, ainsi que de quelques élus locaux. Ces travaux ont été financés par la Communauté de Communes des Loges, soutenus par la Région Centre.

Donnery

La République du Centre
8 septembre 2014

Un jardin au cœur de Donnery

Jean-Pierre Garnier, président de la Communauté de communes des Loges (CCL) et son équipe ont salué la réussite de ce projet « cœur de village » du cabinet d'architectes orléanais Chevalier-Frinault.

De nombreuses personnalités dont Jean-Pierre Sueur, sénateur, ont fait le déplacement. Le jardin dans son ensemble a coûté 292.000 € TTC à la CCL, l'aide de la Région étant de 75.000 €.

Saran

Puissance 2 D - 26 juillet 2014

Orléans-Saran (Loiret) : une nouvelle prison qui s'inscrit dans la réforme pénale



Pour sa part, Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois au Sénat, rend hommage aux personnels pénitentiaires. "J'ai toujours été frappé par votre conscience professionnelle. Vous exercez un métier qui n'est pas facile mais qui est nécessaire".

Hommage aussi à Michel Guérin, avec lequel il reconnaît avoir eu "des accords et des désaccords", lorsqu'il était maire d'Orléans et président de l'Agglo. Aujourd'hui l'heure est à la réconciliation. "C'est vrai que tu t'es battu pour les services publics. Il faut saluer à travers toi tous les élus qui se battent pour le bien public", ajoute Jean-Pierre Sueur.

Il rend hommage aussi, évidemment, à la ministre Christiane Taubira. Pour l'immense travail qu'elle a réalisé dans le but de faire aboutir la nouvelle loi pénale, adoptée définitivement le 17 juillet. "C'est une date qui restera dans l'histoire" assure Jean-Pierre Sueur, qui rappelle "les critiques, les menaces et les injures" adressés à Christiane Taubira.

La prison est un pendant de la loi pénale. "À tout acte de délinquance il doit y avoir une sanction appropriée", rappelle Jean-Pierre Sueur. "Et la prison sert à punir. Mais elle doit aussi préparer à la réinsertion".

C'est la transition parfaite pour le discours du Garde des Sceaux. Auparavant, le sénateur orléanais offre lui aussi un cadeau à Christiane Taubira : Jeanne d'Arc, un livre écrit par un jeune orléanais qui a démissionné de l'École Normale supérieure pour ouvrir une épicerie. Il parle du mal universel humain...

La Ferté Saint-Aubin

La République du Centre - 30 octobre 2014

Ouverture réussie du complexe aquatique



EXPLICATIONS. Jean-Paul Roche, président de la communauté de communes, a présenté l'équipement aux personnalités.

Châtillon-Coligny

Loiret agricole et rural - 5 septembre 2014

Un comice ensoleillé



Les différentes autorités, lors de l'inauguration de la manifestation.

Journal de Gien - 4 septembre 2014

1^{er} Comice réussi pour l'équipe Vignier

Il s'est agi d'un « hommage au monde agricole qui ne se dément pas, servi par un soleil scintillant », a déclaré Jean-François Toison, le nouveau président du Comité de comice.

Parmi les nombreux convives samedi, les élus et

autorités civiles ont admiré le concours de labour. Jean Daudin, président de la FDSEA, s'est félicité de cet engouement pour le monde paysan en recevant les officiels comme le Sous-préfet Paul Laville, le président de Région François Bonneau, le député Jean-Pierre Door et le sénateur Jean-Pierre Sueur.

Sainte-Geneviève des Bois

La République du Centre - 7 juillet 2014

Des merguez, de l'humour et des bestiaux

Traditionnellement, une soirée festive est organisée par la municipalité, le comité des fêtes et les Amis de l'école, à la veille de la foire aux bestiaux de Sainte-Geneviève-des-Bois. Samedi, une centaine de personnes se sont attablées pour manger merguez, grillades et crêpes sur la pelouse de la salle Marcel-Lespagnol.

Hier, à la foire aux bestiaux, il y avait moins de chevaux à cause du mauvais temps mais une exposition avicole conséquente. De nombreux élus avaient fait le déplacement pour l'inauguration, dont les sénateurs Jean-Pierre Sueur et Jean-Noël Cardoux. ■

Ingré

La République du Centre - 21 octobre 2014

INGRÉ ■ En visite au Sénat

C'est à l'invitation de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, que, dans le cadre des activités de l'atelier d'alphabétisation fonctionnant au sein du comité de jumelage et d'amitiés internationales, une quarantaine d'Ingréens sont allés découvrir le Sénat, la semaine dernière. Le groupe était composé d'apprenants et d'intervenants de l'atelier, du maire, Christian Dumas, de membres du personnel communal, ainsi que de représentants du comité de jumelage et de plusieurs autres associations d'Ingré. Une véritable leçon, grandeur nature, d'histoire et d'instruction civique ! ■

L'acceptation du nom Centre-Val de Loire au plus haut niveau de l'Etat et en particulier par les représentants des Pays de Loire ne s'est pas faite sans difficultés. Pouvez-vous nous parler de ce chemin semé d'embûches ?



La Loire à vélo, rayon blésois. Photo J.Damase.

JPS. Au Sénat, l'amendement que j'avais présenté a été repris par mes collègues des groupes UMP et UDI-UC. Et tous les sénateurs, quelle que soit leur appartenance politique, l'ont approuvé et voté à belle unanimité.

A l'Assemblée Nationale, les choses ont été plus difficiles. Ainsi, à la Commission des Lois, un amendement supprimant notre nouvelle dénomination a failli être adopté. Suite, en particulier, à l'intervention de Serge Grouard, notre dénomination a finalement été adoptée

en commission par 11 voix contre 10 !

Un certain nombre de nos collègues députés ont craint que l'inscription dans la loi du nouveau nom « Centre-Val de Loire » pour notre région soit une manière subreptice de faire passer, sans le dire vraiment, la fusion entre régions Centre et Pays de la Loire, fusion à laquelle les élus des Pays de la Loire sont très majoritairement hostiles. En réalité, il n'en est rien. Nous avons bien compris, nous savions parfaitement qu'il n'y avait pas d'accord pour une telle fusion et que cela en serait pas voté ni au Sénat ni à l'Assemblée Nationale dans le cadre de ce projet de loi, ni d'ailleurs dans aucun autre cadre ! Mais les inquiétudes, craintes – même infondées ! – et supputations subsistaient, nourrissant des amendements venant de divers bords qui avaient pour objet de supprimer en séance publique notre nouvelle dénomination.



Jean-Marc Ayrault, ancien Premier ministre.

Cela a donné lieu à de nouvelles démarches. Ainsi, François Bonneau, président de la région a-t-il appelé Jean-Marc Ayrault qui nous a apporté son soutien.

Moi-même, je me suis entretenu du sujet avec le rapporteur de l'Assemblée, Carlos Da Silva, avec le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, avec Yves Colmou à Matignon, et

Dominique Raimbourg, député de la Loire Atlantique, Hugues Fourage, député de Vendée, Marietta Karamanli, députée de la Sarthe... et pour finir avec Jean-Louis Gagnaire, député de la Loire. Tous ont finalement accepté de retirer leurs amendements. Ainsi, faute d'amendement contraire, notre nouvelle dénomination a été adoptée sans problème par l'Assemblée ce jeudi.

Quel avenir pour Centre- Val de Loire ?

JPS. Un avenir prometteur. En effet, ce sera un atout fort pour notre région d'être désormais clairement identifiée. Ce nom est un incontestable atout culturel et touristique, puisque tout est aujourd'hui lié. C'est un atout très précieux pour l'essor de l'ensemble de notre région !

Propos recueillis par FC



CONTACTS

Orléans

Permanence parlementaire
1 bis, rue Croix de Malte
45000 Orléans

☎ 02 38 54 20 01

📄 02 38 54 20 05

✉ sueur.jp@wanadoo.fr

Collaborateurs parlementaires

Michèle BARDOT
Pascal MARTINEAU

Au Sénat

Bureau L 1228
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06

☎ 01 42 34 24 60

📄 01 42 34 42 69

✉ jp.sueur@senat.fr

Collaboratrices parlementaires

Célia CAUQUIL-TELLECHEA
Myassa DJEBARA

www.jpsueur.com